

Séance du 30 janvier 2024

CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 30 JANVIER 2024

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Président;

Madame Françoise GHIOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;

Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;

Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCİK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Michel BURY, Madame Leslie LEONI, Madame Ozlem KAZANCI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Anne LECOCQ, Madame Livia LUMIA, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Marco PUDDU, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Manuela MULA, Madame Maria SPANO, Madame Pauline TREMERIE, Monsieur Christian BAISE, Monsieur Gabriel CALUCCI, Monsieur Bernard THOMAS, Monsieur CARDARELLI Grégory, Conseillers;

Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;

Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;

Excusés :

Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Fatima RMILI, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Saskia DECEUNINCK, Conseillers;

Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;

Invité(s) :

Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps

Lieu : **Salle du Conseil communal, 1er étage (Hôtel de Ville)**

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 21 novembre 2023 et du mardi 19 décembre 2023
- 2.- Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 21 novembre 2023 - Application de l'article 63 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal
- 3.- Conseil de l'Action Sociale - Démission de Monsieur Grégory CARDARELLI, conseiller de l'Action Sociale - Remplacement
- 4.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à la rénovation de chéneaux et réparation divers intérieurs de l'école rue Denuit HStPi - Approbation
- 5.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative aux travaux de remplacement de la porte de la cafétéria au Hall omnisports de la rue des Longues Haies, 4 à Haine-Saint-Paul - Approbation
- 6.- DBCG - Adoption des 12e provisoires - V1&2
- 7.- DBCG - Service Extraordinaire - Financements MB1 2023 - MB2 2023
- 8.- DBCG - Arrêté de réformation de la MB2 2023

Séance du 30 janvier 2024

- 9.- DBCG - Circulaire Budgétaire 2024 - Choix de conserver le mécanisme de la balise d'emprunts à partir de l'année 2024
- 10.- DBCG - Perspective de Développement Urbain 2023 (ex PGV) - Répartition du subside
- 11.- DBCG - Maison du Tourisme - Subside extraordinaire 2023 - Street Art
- 12.- DBCG - RCA - Subsidés extraordinaires 2023 dans le cadre de la PIV
- 13.- DBCG - Central - Subside extraordinaire 2023 - Achat d'équipement
- 14.- Vie associative - Règlement communal relatif à la reconnaissance, le soutien et l'octroi de subsides pour les événements de quartier reconnus par la Ville
- 15.- Service Juridique - Finances - Fiscalité 2024-2025 - Redevance sur la mise à disposition régulière de locaux communaux (non-occupés à titre exclusif) - Renouvellement et modification
- 16.- Service Juridique - Finances - Fiscalité 2024-2025 - Redevance communale sur la mise à disposition ponctuelle de locaux communaux gérés directement par la Ville (non-occupés à titre exclusif) - Etablissement
- 17.- Service Juridique - Finances - Fiscalité 2024-2025 - Redevance communale sur le transport de matériel communal emprunté - Etablissement
- 18.- Décisions de la tutelle générale d'annulation concernant les marchés publics - Information au conseil communal dans le cadre de l'article 4 du RGCC.
- 19.- Personnel communal non enseignant - Recrutement - Proposition relative à l'organisation des recrutements pour les grades nécessitant la possession d'un permis de conduire
- 20.- Personnel communal non enseignant - Modification du Statut administratif et du Règlement de travail - Nouvelles règles pour les vacances annuelles - Décision
- 21.- Personnel communal non enseignant - Modification du Statut administratif et du Règlement de travail - Prestations réduites pour raisons médicales - Décision
- 22.- Personnel communal non enseignant - Entretien des vêtements de travail - Modification du statut pécuniaire - Clarification - Décision
- 23.- Octroi du titre honorifique d'Echevin aux anciens mandataires locaux
- 24.- VACT - Contrats de Gestion de : la MDS, Centrissime, Indigo et la GCVCV - rapport d'évaluation / d'activités / comptes
- 25.- VACT - Validation des contrats de gestion des asbl liées au département VACT - Louv'up, DLL, CGII
- 26.- Culture - MILL - Exposition Temps de pause / organisation et modalités pratiques
- 27.- Cadre de Vie - Mobilité - Rapport annuel de la cellule mobilité - Suivi de la subvention du Conseiller en Mobilité
- 28.- Cadre de Vie - Mobilité - RAVeL Ligne 107-114 - Convention d'entretien de l'itinéraire
- 29.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Quéniau n° 33-35 à Haine-Saint-Paul

Séance du 30 janvier 2024

- 30.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Devriese à Haine-Saint-Paul
- 31.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Jean Schyns n° 61 à Haine-Saint-Paul
- 32.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Ferrer n° 97-99 à Haine-Saint-Paul
- 33.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Bois du Luc n° 115-117 à Houdeng-Aimeries
- 34.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Alexandre André n° 4 à Houdeng-Goegnies
- 35.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Boulevard du Tivoli n° 53 à La Louvière
- 36.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Longtain à La Louvière
- 37.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Forgerons n° 56 à La Louvière
- 38.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Victoire n° 21 à La Louvière
- 39.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Gustave Brichant n° 23 à La Louvière
- 40.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Hocquet n° 133 à La Louvière
- 41.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue d'Italie n° 3-5 à Maurage
- 42.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Entraide à l'opposé du n° 180 à Maurage
- 43.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Albert Dufrane n° 32 à Saint-Vaast
- 44.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Galibot-nouveau lotissement situé à côté de la rue du Mineur de Strépy à Strépy-Bracquegnies
- 45.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Tierne à Tartes n° 109 à Trivières
- 46.- Zone de Police locale de La Louvière - Vente d'un véhicule de la zone de Police de La Louvière - Toyota Prius YZJ-078
- 47.- Zone de Police locale de La Louvière - Nouveau raccordement électrique pour le nouveau commissariat de Strépy-Bracquegnies - Ratification
- 48.- Zone de Police locale de La Louvière - Participation passive définitive - Contrat commun n°241 - Achat papier et enveloppes écologiques - Ratification

Séance du 30 janvier 2024

- 49.- Zone de police locale de La Louvière - Modification budgétaire 02 au Budget initial 2023 - Approbation tutelle - Information
- 50.- Zone de Police locale de La Louvière - GRH - Premier cycle de mobilité 2024 - Déclaration de vacance d'emplois

Premier supplément d'ordre du jour

- 51.- Travaux - Gestion intégrée de l'égouttage communal - Projet pilote IDEA - Convention de partenariat
- 52.- Patrimoine Communal - Mise à disposition de l'AVIQ d'une salle du rez-de-chaussée de la Cité Administrative pour ses permanences mensuelles du 1er vendredi de chaque mois, de 09h15 à 12h15 - Approbation des termes de la convention
- 53.- Commission Cadre de vie - Michel BURY - Démission/Remplacement
- 54.- Commission Police - Jonathan CHRISTIAENS - Démission/Remplacement
- 55.- Cadre de vie - Rapport annuel de la cellule mobilité - Suivi de la subvention du Conseiller en Mobilité

Deuxième supplément d'ordre du jour

- 56.- Point complémentaire inscrit à la demande de Mr Michaël Van Hooland : Proposition de création d'une commission de la sécurité routière

Troisième supplément d'ordre du jour

- 57.- Questions d'actualités

Point(s) en urgence, admis à l'unanimité

- 58.- Point complémentaire à l'ordre du jour : motion de soutien pour les agriculteurs

HUIS CLOS

- 1.- Zone de Police locale de La Louvière - GRH - Mise à la pension temporaire pour inaptitude physique - INP UTKU Veli
- 2.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire - Institutrice maternelle - DECROM Valentine [Matr.: 29607110555] - Ratification
- 3.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire - Institutrice maternelle - CASTERMAN Sabrina [Matr.: 29708150000] - Ratification
- 4.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire - Institutrice maternelle - BRIHAY Salomé [Matr.: 29304130560] - Ratification

Séance du 30 janvier 2024

- 5.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire - Institutrice maternelle - CANON Céline [Matr.: 29603280144] - Ratification
- 6.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire - Maître d'éducation physique - PASSARELLO Vincenzo - Ratification
- 7.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire - Maître de psychomotricité - NALINNE Coralie - Ratification
- 8.- Personnel communal non enseignant - Mise à la pension de retraite de Madame Dominique ROMBAUT - Agent de nettoyage à titre définitif - Service Nettoyage - Age légal - Décision
- 9.- Personnel communal non enseignant - Mise à la pension de retraite anticipée de Madame Patricia BAY - Employée d'administration à titre définitif - Service Cadre de Vie - Décision
- 10.- Personnel communal non enseignant - Mise à la pension de retraite anticipée de Madame Brigitte DARTHE - Cheffe de bureau administratif à titre définitif - Service Travaux - Décision
- 11.- Personnel communal non enseignant - Mise à la pension de retraite anticipée de Madame Patricia VAN HENDE - Employée d'administration à titre définitif - Service Cadre de Vie - Décision
- 12.- Personnel communal non enseignant - Département Citoyenneté - Allocation pour fonctions supérieures au grade de Cheffe de service - PINSART Nathalie - Prolongation
- 13.- Personnel communal non enseignant - Département Citoyenneté - Allocation pour fonctions supérieures au grade de Cheffe de service administrative - ROBETTE Ingrid - Prolongation
- 14.- Personnel communal non enseignant - Infrastructure - Salubrité - Allocation pour fonctions supérieures au grade de Brigadière en cheffe C2 - Madame SANTANGELO Laura - Prolongation de l'octroi à partir du 01/12/2023
- 15.- Personnel communal non enseignant - Département Citoyenneté - Allocation pour fonctions supérieures au grade de Cheffe de service - LA ROCCA Cristelle - Prolongation
- 16.- Personnel communal non enseignant - DEF - Allocation pour fonctions supérieures au grade de Directeur administratif A5 - Monsieur Jean Ives THIRY - Prolongation
- 17.- Personnel communal non enseignant - Service Nettoyage - Madame DELLOITER Véronique, Auxiliaire professionnelle, agente contractuelle subventionnée (APE), à temps partiel (30 heures/semaine) - Evolution de carrière vers l'échelle barémique E3 - Fixation de traitement
- 18.- Personnel communal non enseignant - Bibliothèques - Évolution de carrière de Monsieur CORDIER Olivier, gradué spécifique, agent contractuel, à temps plein - Fixation de traitement
- 19.- Personnel communal non enseignant - Évolution de carrière pour Monsieur ROLAND Sébastien, Chef de bureau technique A1, agent statutaire, à temps plein vers l'échelle barémique RGB A2 - Fixation de traitement
- 20.- Personnel communal non enseignant - Service Travaux - Évolution de carrière de Monsieur LEROY William, Chef de division technique, agent définitif, à temps plein - Fixation de traitement
- 21.- Personnel communal non enseignant - Direction Financière - Évolution de carrière de Madame CERNERO Gaetana, graduée spécifique, agente statutaire, à temps plein - Fixation de traitement
- 22.- Personnel communal non enseignant - Service Informatique - Évolution de carrière de Monsieur ADANT Damien, gradué spécifique, agent statutaire, à temps plein - Fixation de traitement

Séance du 30 janvier 2024

- 23.- Personnel communal non enseignant - Service Relais de quartier - Évolution de carrière de Madame SCAPPINI Stéphanie, graduée spécifique, agente contractuelle à temps plein - Fixation de traitement
- 24.- Personnel communal non enseignant - Département RH - Évolution de carrière de Madame CLAREMBAUX Gaëlle, graduée spécifique, agente contractuelle, à temps plein - Fixation de traitement
- 25.- Personnel communal non enseignant - Département Cadre de vie - Évolution de carrière de Madame CEREGHETTI Kathy, graduée spécifique, agente contractuelle, à temps plein - Fixation de traitement
- 26.- Personnel communal non enseignant - Service Relais de quartier - Évolution de carrière de Madame PILETTE Virginie, graduée spécifique, agente contractuelle, à temps plein - Fixation de traitement
- 27.- Personnel communal non enseignant - Service Travaux - Évolution de carrière de Monsieur PETROLILLO Fabian, Chef de division technique, agent définitif, à temps plein - Fixation de traitement
- 28.- Personnel communal non enseignant - Département Infrastructure - Évolution de carrière de Madame LEMAIRE Joëlle, employée d'administration, agente définitive - Fixation de traitement
- 29.- Personnel communal non enseignant - Département Travaux - Évolution de carrière de Monsieur BOURDON Patrick, ouvrier, agent contractuel à temps plein vers l'échelle RGB D3 - Fixation de traitement
- 30.- Personnel communal non enseignant - Vie associative culturelle et touristique - Évolution de carrière de Madame ZAMMUTO Lucy, graduée spécifique, agente contractuelle, à temps plein - Fixation de traitement
- 31.- Personnel communal non enseignant - Cadre de vie - Évolution de carrière de Madame BELLAVIA Christina, graduée spécifique, agente statutaire, à temps plein - Fixation de traitement
- 32.- Personnel communal non enseignant - Département Travaux - Évolution de carrière de Monsieur WATELET Jacques, ouvrier, agent contractuel à temps plein vers l'échelle RGB D3 - Fixation de traitement
- 33.- Personnel communal non enseignant - Département RH - Évolution de carrière de Madame PIREAUX Nathalie, graduée spécifique, agente statutaire, à temps plein - Fixation de traitement
- 34.- Personnel communal non enseignant - Vie associative culturelle et touristique - Évolution de carrière de Madame MONTANTE Mélanie, Gradué spécifique échelle RGB B2, agente contractuelle, à mi-temps - Fixation de traitement
- 35.- Personnel communal non enseignant - Vie Associative, Culturelle et Touristique - Évolution de carrière de Monsieur BOUSSINGAULT Maxime, gradué spécifique, agent contractuel, à temps plein - Fixation de traitement
- 36.- Personnel communal non enseignant - Service mobilité - Évolution de carrière de Madame GIANNOTTA Isabelle, graduée spécifique, agente contractuelle, à temps plein - Fixation de traitement
- 37.- Personnel communal non enseignant - Démission volontaire - Aline MARQUEBREUCQ, juriste graduée définitive - Examen et décision

Séance du 30 janvier 2024

- 38.- Personnel ouvrier - Prolongation de réserves de recrutement au grade d'ouvrier manœuvre et ouvrier (globalisation de réserves et intégration pacte) - Proposition
- 39.- Finances - Désignation d'un agent percepteur - Application de l'article L1124-44 du CDLD - Animation de la Cité
- 40.- Juridique - Sarno - Indemnisation - Information et décision
- 41.- Service Juridique - CABAY/SOMATREV - Autorisation procédures en justice
- 42.- Juridique BOCH KERAMIS-SPRL SALLES DE PROJECTION DU CENTRE VILLE (SPCV) - Convention de transaction - Information et décision

Premier supplément d'ordre du jour

- 43.- Personnel communal non enseignant - Allocation pour fonctions supérieures au grade de Cheffe de bureau administrative - SARTI Laura - Examen et décision
- 44.- Personnel communal non enseignant - Allocation pour fonctions supérieures au grade de Cheffe de bureau administrative - MEUNIER Stéphanie - prolongation - Examen et décision
- 45.- Personnel communal non enseignant - Allocation pour fonctions supérieures au grade de Cheffe de bureau administrative - NIFFECE Maria - prolongation - Examen et décision
- 46.- Juridique - Rue des Rossignols, 25 - Mme DEL PORTE - Introduction d'un recours contre un arrêté ministériel - Information et décision

La séance est ouverte à 19:30

Avant-séance

Monsieur GOBERT : Nous allons débiter nos travaux. Bonsoir à toutes et à tous. Bonsoir aussi à celles et ceux qui nous suivent virtuellement. Posons-nous et vu qu'il s'agit de la première séance de notre conseil pour cette année 2024 et vu qu'il est encore temps, pour quelques heures encore, de présenter ses vœux, et bien je ne manquerai pas de le faire en mon nom personnel, au nom du collège communal, à chacune et à chacun d'entre vous. Une année où nous allons souvent avoir l'occasion de nous revoir, bien évidemment toujours avec autant de plaisir, mais surtout j'espère, et c'est l'essentiel, surtout en bonne santé.

Alors, j'ai deux excuses, celle de Mesdames Anciaux et Deceunink. Est-ce-qu'il y en a d'autres ? Oui ?

Monsieur BAISE : Si vous voulez bien excuser Monsieur Destrebecq qui a fait un pas de côté, non pas en politique mais sur la marche et donc il est victime d'une grosse entorse.

Monsieur GOBERT : On en prend bonne note.

Monsieur PAPIER : Et Loris Résinelli.

Séance du 30 janvier 2024

Monsieur GOBERT : Et Loris Résinelli. Pas d'autres excuses ? Je vous demande de bien vouloir accepter l'inscription d'un point complémentaire à la demande du groupe socialiste, à savoir l'inscription d'une motion de soutien pour les agriculteurs. Et vous avez également des notes qui sont jointes à ce projet de motion qui sont des modifications, des précisions sur différents points inscrits à notre ordre du jour.

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 21 novembre 2023 et du mardi 19 décembre 2023

Monsieur GOBERT : Nous commençons donc nos travaux par l'approbation du procès-verbal de notre séance du conseil du 21 novembre, mais aussi du 19 décembre et prise d'acte également, au point 2, de la réunion conjointe de nos deux conseils, CPAS et conseil communal. Pas de questions, pas d'intervention. Merci.

À l'unanimité,

- 2.- Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 21 novembre 2023 - Application de l'article 63 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Le Conseil,

Vu l'article 63 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu les articles 56 et suivants du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 26bis §6 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS;

Considérant que l'article 63 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal dispose qu'une synthèse de la réunion conjointe est transmise au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective;

Considérant que le rapport relatif aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de l'administration communale de La Louvière et du Centre Public d'Action sociale de La Louvière ainsi que la projection de la politique sociale locale sont repris, en pièces jointes;

Considérant que le compte rendu de la réunion conjointe Ville-CPAS du 21 novembre 2023 est également, repris en pièce jointe.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance du compte rendu de la réunion conjointe Ville-CPAS du mardi 21 novembre 2023.

Séance du 30 janvier 2024**3.- Conseil de l'Action Sociale - Démission de Monsieur Grégory CARDARELLI, conseiller de l'Action Sociale - Remplacement**

Monsieur GOBERT : Le point 3, c'est la démission de Monsieur Grégory Cardarelli en sa qualité de conseiller du Conseil de notre CPAS et donc, Monsieur Grégory Cardarelli sera remplacé par Jean-Marie Huet au sein du Conseil de l'Action sociale. Et nous recevrons son serment demain afin qu'il puisse siéger dès demain au Conseil de l'Action sociale.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 19 de la loi organique des CPAS qui prévoit que "la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. Lorsque la démission est acceptée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée";

Vu l'article 14 de la loi organique des CPAS qui dispose que "lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil. Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux";

Vu l'article 7 de la loi organique des CPAS relatif aux conditions d'éligibilité;

Vu les articles 8 et 9 de la loi organique des CPAS relatifs aux cas d'incompatibilité;

Considérant que par un courriel, en date du 05 janvier 2024, Monsieur Grégory CARDARELLI nous informe de la démission de son mandat au sein du Conseil de l'Action sociale;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 24 janvier 2023, a élu Monsieur Grégory CARDARELLI en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale, et ce, sur présentation du groupe politique PS;

Considérant qu'il appartient donc au groupe politique PS de proposer un candidat, en remplacement de Monsieur Grégory CARDARELLI au sein du Conseil de l'Action sociale;

Considérant que le groupe politique PS doit proposer un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du Conseil. Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du Conseil de l'Action Sociale sont Conseillers communaux;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale se compose actuellement de 13 membres, à savoir, 5 femmes et 8 hommes;

Considérant que le groupe politique PS propose Monsieur Jean-Marie HUET, en remplacement de Monsieur Grégory CARDARELLI au sein du Conseil de l'Action Sociale;

Considérant que le formulaire de présentation du candidat qui doit être signé par la majorité des Conseillers communaux du groupe politique PS et être contresigné par le candidat présenté, et ce, pour être recevable, se trouve en annexe ;

Séance du 30 janvier 2024

Considérant que Monsieur Jean-Marie HUET, de nationalité belge, domicilié à la rue Achille Chavée, 50/0001 à 7100 La Louvière et dont le casier judiciaire est vierge (néant) (info du service en date du 11/12/23) ;

Considérant que Monsieur Jean-Marie HUET, réunit les conditions d'éligibilité et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus aux articles 7, 8 et 9 de la loi organique des CPAS.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'accepter la démission de Monsieur Grégory CARDARELLI de son mandat au sein du Conseil de l'Action Sociale.

Article 2 : de proclamer élu Monsieur Jean-Marie HUET (PS), en qualité de Conseiller de l'Action Sociale, en remplacement de Monsieur Grégory CARDARELLI (PS), démissionnaire.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux intéressés ainsi qu'au Conseil de l'Action Sociale.

4.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à la rénovation de chéneaux et réparation divers intérieurs de l'école rue Denuit HStPi - Approbation

Monsieur GOBERT : Nous avons des points travaux. Donc, des points 4 et 5 sur pied de l'article 13111-5. Des travaux réalisés en urgence relatifs à des rénovations de chéneaux et de remplacement de portes. Approuvé.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 26 décembre 2023 décidant:

- D'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :

* Lot 1 (Travaux de rénovation des corniches débordante, chéneaux, remontée étanche et avaloir de toiture): TOITURE CHRISTIAN SPRL, RUE THIER DES GOTTES 20 à 4624 ROMSEE pour le montant d'offre

Séance du 30 janvier 2024

contrôlé de 24.626,00 € hors TVA ou 26.103,56 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (Aménagement intérieur suite aux infiltrations): Deltenre et Fils, Rue Sous-le-Bois(S-B) 177 à Strépy-Bracquegnies pour le montant d'offre contrôlé de 4.344,00 € hors TVA ou 4.604,64 €, 6% TVA comprise

Ce qui fait un total de 30.708,20 €.

- D'approuver le rapport d'examen des offres du 7 décembre 2023 pour Lot 1 (Travaux de rénovation des corniches débordante, chéneaux, remontée étanche et avaloir de toiture), Lot 2 (Aménagement intérieur suite aux infiltrations), rédigé par le Service Travaux.

- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2023/266.

- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2023 à l'article 72202/72403-60/ - / -20230102 financé par fonds de réserve et d'engager le montant de 33.778 € à cet article budgétaire (engagement à 110 % car quantités présumées)

- De fixer le montant du fond de réserve à 33.778 €.

- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Suite aux dernières pluies. Le service technique a été interpellé, à plusieurs reprises, pour des infiltrations situées à différents endroits :

- au droit de descentes d'eau pluviale
- plafond des sanitaires enfants, sur la longueur de celui-ci

Au niveau de la toiture, il s'avère que, les chéneaux "bac zinc" vieillissent, les soudures entre feuilles de zinc commencent à sauter, ainsi que la jonction aux descentes d'eau.

De plus, lorsqu'il y a de fortes pluies, l'eau passe au-dessus du recouvrement des bacs en zinc.

Ce qui génère les dégâts suivant :

- présence d'eau assez importante dans les sanitaires
- détérioration des plafonds, maçonneries,
- risque de court-circuit (luminaires faux plafonds)

Une telle situation, si elle n'est pas maîtrisée, peut aussi menacer la sécurité des utilisateurs.

Préjudice évident :

Afin de ne pas détériorer les différentes installations intérieures, ce qui empêcherait les enfants d'utiliser les sanitaires, puisqu'il n'y a qu'un bloc sanitaire dans cette école.

En effet, les plafonds des sanitaires ont déjà pris l'eau plusieurs fois.

Ceux-ci devront être rénovés dans son entièreté, ainsi que les luminaires. Il est urgent de réaliser l'étanchéité des corniches, chéneaux et refaire les avaloirs de toiture, pour ne plus avoir d'infiltration dans l'école;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à la rénovation de chéneaux et réparation divers intérieurs de l'école rue Denuit à Haine-Saint-Pierre ;

Séance du 30 janvier 2024

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2023 à l'article 72202/72403-60/ - / -20230102 et le mode de financement est le FRE ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant la rénovation de chéneaux et réparation divers intérieurs de l'école rue Denuit à Haine-Saint-Pierre.

5.- Travaux – Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative aux travaux de remplacement de la porte de la cafétéria au Hall omnisports de la rue des Longues Haies, 4 à Haine-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2023 décidant:

- D'attribuer le marché "Travaux de remplacement de la porte de la cafétéria au Hall omnisports de la rue des Longues Haies, 4 à Haine-Saint-Paul" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir ETABLISSEMENTS DELTENRE ET FILS SPRL, Rue Sous-Le-Bois 177 à 7110 Strépy-Bracquegnies pour le montant d'offre contrôlé de 6.937,00 € hors TVA ou 8.393,77 €, 21% TVA comprise (1.456,77 € TVA cocontractant).
- D'approuver la proposition d'attribution, rédigée par le Service Travaux.
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2023/281.
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2023 à l'article budgétaire 76410/724-60/ - / -20239027 financé par fonds de réserve et d'engager le montant de 9.240,00 € à cet article budgétaire (engagement à 110% car le bordereau comporte des postes avec QP).
- De fixer le montant du fond de réserve à 9.240,00 €.
- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Séance du 30 janvier 2024

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Dégâts suite à un vol avec effraction.

Préjudice évident :

Il est nécessaire que ces travaux soient réalisés au plus vite afin de sécuriser les lieux;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative aux travaux de remplacement de la porte de la cafétéria au Hall omnisports de la rue des Longues Haies, 4 à Haine-Saint-Paul;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2023 à l'article budgétaire 76410/724-60/ - / -20239027 et le mode de financement est le FRE;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant les travaux de remplacement de la porte de la cafétéria au Hall omnisports de la rue des Longues Haies, 4 à Haine-Saint-Paul.

6.- DBCG - Adoption des 12e provisoires - V1&2

Monsieur GOBERT : Nous avons des points de la DBCG, de notre division budgétaire, qui sont les points 6 à 13. Est-ce-que l'un d'eux appelle questions ou commentaires ? Monsieur Van Hooland ?

Monsieur VAN HOOLAND : Pour le point 11.

Monsieur GOBERT : Oui et il y a également Monsieur Baise, pour quel point ?

Monsieur BAISE : Le point 8.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment son article 14;

Séance du 30 janvier 2024

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2022 relative au vote du budget initial 2023 des services ordinaire et extraordinaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 relative à la première modification budgétaire de 2023 des services ordinaire et extraordinaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2023 relative à la deuxième modification budgétaire de 2023 des services ordinaire et extraordinaire;

Considérant que le budget initial 2024 devrait être soumis au vote du Conseil en sa séance du 19 décembre 2023;

Considérant que, dans l'attente de l'approbation du budget initial 2024 par l'autorité de tutelle, l'administration communale fonctionnera sous le régime des 12e provisoires;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la réalisation d'activités au profit de la population;

Considérant le principe de continuité du service public;

À l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: de ratifier la décision prise par le Collège Communal en sa séance du 18/12/2023 d'arrêter les crédits provisoires, ceux-ci ne pourront excéder par mois écoulé ou commencé :

* le douzième du crédit budgétaire de l'exercice budgétaire 2024 jusqu'à ce que le budget 2024 soit approuvé par l'autorité de Tutelle;

Article 2 : de ratifier la décision prise par le Collège Communal en sa séance du 18/12/2023 d'autoriser l'engagement de dépenses au-delà des 12e provisoires pour les articles budgétaires habituels et dans les limites suivantes :

- G.R.H : chèques-repas : autres interv. et avant. pour personnel - 1040000/115-41 - € 258.000,00;
- G.R.H : frais de formation du personnel - 10407/123-17 - € 25.000,00;
- G.R.H : plan de formation de la ligne hiérarchique - 10407/12302-17 - € 14.000,00;
- COM : fournitures techniques pour consommation directe - 10427/124-02 - € 3.500,00;
- COM : prestations techniques de tiers spécifiques à la fonction : 10427/124-06 : € 11.000,00;
- COM : frais d'achats de livres, de documentation et d'abonnements - 10427/123-19 : € 3.250,00;
- PRO : noces d'or - frais de réception et de représentation - 10502/123-16 - € 1.200,00;
- PRO : dépenses de fonctionnement - frais de réception et de représentation - 10501/123-16 - € 23.500,00;
- IFR : boissons pour le personnel et fontaines à eau - 131/124-12 : € 8.000,00;
- IFR : boissons pour le personnel et fontaines à eau - fournitures - 131/124-02 : 3.500,00 €;
- IMP : frais d'entretien et de location du matériel et du mobilier de bureau (copieurs) - 134/123-12 - € 10.000,00;
- P.S.S.P : frais de fonctionnement - 33003/124-02 - € 44.000,00;

Séance du 30 janvier 2024

- G.D.P : surveillants habilités, sortie des écoles - achat de titres A.L.E - 33006/124-02 - € 32.200,00;
- Z.D.S : Caserne de L.L - prestations de tiers pour les bâtiments - 351/125-06 : € 7.000,00;
- IFR_SLB : fournit. et prest. pour la lutte contre neige et verglas - 421/140-13 - € 40.800,00;
- IFR_VOI : achat de matériaux (pierrailles, sable...) - 42101/124-02 - 40.000,00 €;
- IFR_VOI : fournitures techniques pour consommation directe - 421/124-02 - 10.000,00 €;
- ANI : occupation du LouvExpo - organisation de manifestations - prest techn de tiers : 521/124-06 : € 17.000,00;
- D.E.F : fournitures techniques pour consommation directe - frais de communication - 700/124-02 - € 7.000,00;
- D.E.F : Pass des P'tits Loups - fournitures techniques pour consommation directe - 70001/124-02 : € 5.000,00;
- D.E.F : Pass des P'tits Loups - subsides aux organismes au service des ménages - 70001/332-02 : € 5.000,00;
- D.E.F : Pass des P'tits Loups - droits d'auteur, honoraires et indem. artistes, professeurs : 70001/122-04 : € 4.000,00;
- ENS_FON : fournitures scolaires - 722/124-02 - € 51.000,00;
- ENS_FON : transports piscine - 722/124-06 - € 38.000,00;
- ENS_FON : gratuité scolaire - autres frais techniques : 722/12401-48 : € 57.000,00;
- ENS_FON : surveillances et garderies - achat titres ALE - 72202/124-02 - € 51.000,00;
- M.I.L.L : dépenses de fonctionnement - 77102/124-02 - € 21.000,00;
- M.I.L.L : indemnités guides - 77102/122-04 - € 10.000,00;
- C.D.V : gestion des déchets communaux (déchetterie communale) par tiers - 876/124-06 - € 100.000,00;
- C.D.V : gestion des déchets des ménages par tiers - HYGEA - 876/12402-06 - € 1.493.000,00;
- C.D.V_URB : enquêtes publiques et parutions - prest administrat. de tiers spécifiques à la fonction - 93004/123-06 : € 7.000,00;
- Commandes de Mazout :
 - * 104/125-03 : € 35.000,00;
 - * 722/125-03 : € 20.000,00;
 - * 73402/125-03 : € 7.000,00;
 - * 87102/125-03 : € 10.000,00;

Article 3 : de ratifier la décision prise par le Collège Communal en sa séance du 08/01/2024 d'autoriser l'engagement de dépenses au-delà des 12e provisoires pour l' article budgétaire suivant et dans les limites suivantes : 104/124-02 "Frais techniques pour consommation directe" : 5.000,00 €;

Article 4 : de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 15/01/2024 de permettre des engagements de dépenses au-delà des 12ème provisoires pour l'article budgétaire et dans les limites suivantes : 42101/124-02 : IFR_VOI : achat de matériaux (pierrailles, sable...) : 110.000,00 €;

Séance du 30 janvier 2024

7.- DBCG - Service Extraordinaire - Financements MB1 2023 - MB2 2023

Monsieur GOBERT : Une précision de vote pour lequel Monsieur Hermant ?

Monsieur HERMANT : Les 7, 8, 9.

Monsieur GOBERT : Vous pouvez nous la communiquer ?

Monsieur HERMANT : Abstention 7, 8, 9.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur le Comptabilité Communale, et plus précisément l'article 25 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 février 2023 de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation des marchés de travaux, fournitures et services, la fixation des conditions des marchés publics, pour les marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant de l'estimation est inférieur à 120.000 € HTVA, au Collège communal.

Considérant que, pour les marchés relevant du service extraordinaire inférieur à 120.000,00 € HTVA, le mode de financement est fixé, parallèlement au choix du mode de passation, par le Collège communal ;

Considérant que la fixation du mode de financement relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant qu'en sa séance du 27/06/2023, le Conseil communal a voté la première modification budgétaire de l'exercice 2023.

Considérant qu'en sa séance du 07/11/2023, le Conseil communal a voté la seconde modification budgétaire de l'exercice 2023

Considérant les tableaux des voies et moyens, ci-annexés et faisant partie intégrante de la présente délibération, reprenant l'ensemble des crédits inscrits à cette première modification budgétaire de 2023 et à cette seconde modification budgétaire de 2023.

Considérant qu'Il est proposé au Conseil communal de fixer le mode de financement pour chaque marché attribué sur les crédits approuvés/réformés de ces première et seconde modifications budgétaires de 2023.

Par 31 voix pour et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1: de fixer le mode de financement pour chaque marché attribué sur les crédits approuvés/réformés en MB1 2023 et MB2 2023.

Séance du 30 janvier 2024

8.- DBCG - Arrêté de réformation de la MB2 2023

Monsieur GOBERT : Le point 8, Monsieur Baise vous avez la parole.

Monsieur BAISE : Je vous remercie Monsieur le bourgmestre. Cet arrêté de réformation de la MB2 de 2023 ne nous apprend pas quelque chose de grandement neuf. En effet, suite à la réception de l'arrêté de réformation de cette modification budgétaire, le CRAC a remis à nouveau un avis largement défavorable vis-à-vis de cette modification budgétaire suite à la non-prise en compte de ces remarques dont notamment le non-respect du plan de gestion adopté en juin 2022 mais aussi de l'inscription de nouvelles dépenses non obligatoires. Ce n'est ni le lieu ni le moment de rentrer dans une guerre de chiffres et d'arguments, surtout que ce n'est pas quelque chose de neuf, mais notre groupe estime qu'il convient d'enfoncer le clou et d'attirer une fois de plus l'attention du contribuable sur ce sujet particulièrement important quant à la situation financière de la Ville. Merci pour votre attention.

Monsieur GOBERT : Merci, c'est vrai qu'il est plus difficile d'enfoncer les clous que les portes ouvertes.

Le Conseil,

Considérant que la Ville a reçu en date du 14/12/2023 l'arrêté de réformation de la MB2 de 2023 qui reprend les éléments ci-dessous;

Au **service ordinaire**, les articles suivants ont été réformés :

2. <u>Modification des recettes</u>						
10412/998-01		0,00	au lieu de	76 884,00	soit	76 884,00 en moins
3. <u>Modification des dépenses</u>						
10412/958-01		648 116,00	au lieu de	725 000,00	soit	76 884,00 en moins

Il s'agit là d'une correction technique qui ne modifie pas le solde de la provision "subside PGRI".

Au **service extraordinaire**, les articles suivants ont été réformés :

2. <u>Modification des recettes</u>						
3. <u>Modification des dépenses</u>						
876/812-51	'20236114'	0,00	au lieu de	58 829,69	soit	58 829,69 en moins
876/81201-51	'20236114'	0,00	au lieu de	311,64	soit	311,64 en moins
877/812-51	'20236114'	58 829,69	au lieu de	0,00	soit	58 829,69 en plus
877/81201-51	'20236114'	311,64	au lieu de	0,00	soit	311,64 en plus

Les inscriptions budgétaires relatives à des dossiers liés aux égouttages doivent apparaître au code fonctionnel 877 "Eaux usées".

Considérant que se trouvent ci-dessous les remarques du CRAC;

« A l'issue de son analyse, le Centre remet un avis **largement défavorable** sur la MB2 2023 de la Ville de La Louvière.

Motivations liées à l'avis :

- la **non prise en compte** de ses remarques et avis ;

DBCG : cela fait plusieurs fois, à l'occasion des divers travaux budgétaires, que le CRAC formule les mêmes remarques, à savoir le non respect du plan de gestion 2022 ainsi que l'augmentation des

Séance du 30 janvier 2024

DoF et DoT par rapport aux balises du PDG 2022.

En MB1 2023, le collège décidait d'y répondre, notamment au niveau des :

DoT

- 75k € : subside Louv'Up - génération 2050;
- 40.685,00 € : Centrale de mobilité : subside communal;

En MB2 2023, le collège décidait de nouveau d'y répondre, notamment au niveau des :

DoF

- 56.998,00 € (dépenses liées au gardiennage du Parc Boël);

DoT

- 324 252,54 € alloués au déficit du Point d'Eau;

Enfin, au budget 2024, la Collège a pris les décisions suivantes :

DoF

Toute une série de majorations de crédits demandées par les services non acceptées par le collège (avoisinant le 1 mio€).

DoT

- 30k € prime à l'embellissement des façades;
- 90k € prime à la réhabilitation des étages inoccupés;
- 50 k € : subside Louv'Up - génération 2050;
- 45k € : Prime Rénocity;

DoP

Non remplacement d'un Echevin : 125.159,63 €

- le Plan de gestion adopté en juin 2022 n'est **toujours pas respecté** certes du fait de la hausse du coût des énergies, de la remontée des taux d'intérêts et des diverses indexations salariales mais aussi de l'inscription de nouvelles **dépenses non-obligatoires** (+ 45.000,00 € en DOT pour les primes « Renocity », ainsi qu'une prime aux travaux de rénovation à Haine-Saint-Pierre pour 125.000,00 €) qui viennent s'ajouter à celles déjà intégrées à l'initial et en MB1 2023 malgré l'avis défavorable du Centre. Ce point d'attention a fait l'objet d'un courrier du Centre envoyé aux autorités de la Ville en date du 23/10/2023 ;

DBCG : Effectivement le plan de gestion 2022 n'est toujours pas respecté mais comme le mentionne le CRAC nous avons subi le contrecoup des crises successives (COVID, Ukraine, énergie...) ce qui a entraîné une hausse des coûts énergétiques (+ 2.226.986,42 € entre le C2022 et la MB2 2023), la hausse des matières premières. Nous avons également connu plusieurs indexations successives qui n'étaient pas à l'ordre du jour lors de la réalisation du PDG 2022 et qui ont fortement impacté les dépenses de personnel.

En réponse au courrier du 23/10/2023 mentionné par le CRAC, la DBCG avait identifié les hausses de crédits entre la MB2 2023 et le compte 2022 et avait pu mettre en évidence le fait que 76% des majorations de dépenses de fonctionnement citées par le CRAC étaient des dépenses pour lesquelles nous n'avons **pas de levier d'action** ou des dépenses liées à un **subside ou une recette de dette**.

Séance du 30 janvier 2024

Au niveau des dépenses de transferts, sur la hausse de 7,86 mios € cités par le CRAC, 7,41 mios € étaient soit financés par le plan oxygène, soit subsidiés.

Concernant les 45.000,00 € en DOT pour les primes « Renocity » n'ont pas été retenus au BI 2024, ce qui démontre l'effort de la Ville à suivre les recommandations du Centre.

- les résultats sont à l'équilibre au propre comme au global et s'entendent considérant l'inscription de la totalité de la tranche 2023 du Plan Oxygène, soit un montant de 14.037.698,00 € permettant aussi d'alimenter des provisions pour un montant de 1.674.683,26 €. Le solde total des provisions Oxygène à l'issue de la MB2 2023 s'élève à 12.273.533,81 € ;

DBCG : c'est exact. Pour rappel, la tranche 2023 du PO² a été rabotée d'un montant de 12.273.533,81 € par rapport au montant initialement prévu de 26.311.231,81 €. Afin que les provisions de la Ville ne soient pas de nouveau impactées, Mme Nemery a, lors d'une rencontre avec Mr Dascotte et Mr le Bourgmestre, préconisé de reconstituer le montant des provisions "déduites" à hauteur de ce montant de 12.273.533,81 €, ce que nous avons fait en modifiant les écritures initialement prévues à la MB2 de 2023 et en actant, entre autres, une reprise de la provision "dépenses de personnel".

Nous espérons que ce faisant, la provision "PO² 2022" de 12.273.533,81 € sera en quelque sorte "immunisée".

Nous avons, dans le même but, isolé la provision PO² constituée au BI 2024 à hauteur de 11.825.997,54 € en l'intitulant "Provision PO² 2024".

Enfin, au final, aucune provision PO² relative à l'exercice 2023 n'a été constituée.

- le solde des autres provisions s'élève au 31/12/2023 à 11.417.266,12 € ;

DBCG : Nous retrouvons bien ce montant dans notre budget final.

- les recettes de dette sont en augmentation de + 414.285,00 € ou + 9,60% par rapport aux précédents travaux budgétaires en raison de l'augmentation des intérêts créditeurs sur les comptes courants/comptes de placements, ce qui traduit la bonne santé financière de la Ville. Les recettes de dette avaient déjà augmenté de + 337.965,00 € en MB1 2023 ;

DBCG : l'augmentation des intérêts créditeurs sur les comptes courants/comptes de placements est liée à l'augmentation de la trésorerie induite par l'aide PO²;

Pour rappel, en 2022 ce sont 21.048.985,44 € qui ont été perçus dans le cadre du PO² et nous devrions toucher 14.037.698,00 € en 2023, ce qui génère forcément des intérêts créditeurs importants pour la Ville.

- la trajectoire budgétaire est équilibrée grâce à l'effet de la prise de certaines mesures de gestion mais surtout grâce au Plan Oxygène et malgré le **non-respect** du Plan de gestion ;

DBCG : Effectivement. Les mesures du plan de gestion pèsent pour 38.891.691,63 € d'économies/recettes dans la trajectoire 2023-2028 Ville, contre 92.971.393,42 € pour l'aide PO². Par ailleurs, il est indéniable que le PG piloté par l'ensemble des entités consolidées ont un effet sur la Ville, à travers une dotation influencée par les mesures prises par chacune de ces mêmes entités.

- malgré une diminution de la dotation communale au CPAS lors de cette modification budgétaire, celle-ci s'élève à 24.107.043,83 € et évolue en contradiction avec le Plan de gestion (écart au total de 1.026.495,02 €) ;

DBCG : tout à fait. Cependant, comme mentionné plus haut, lors de l'élaboration du PDG 2022,

Séance du 30 janvier 2024

nous n'avions pas connaissances des diverses indexations de salaires qui auraient lieu sur ces 2 années, ni du surcout des énergies suite à la hausse importante des tarifs et au changement de contrat (3 ans fixes -> variable), ni des hausses de l'aide sociale...

- les prévisions budgétaires de la filiale de la RCA « Point d'Eau » restent particulièrement **inquiétantes**. Par ailleurs, la dotation à la RCA ne respecte pas le Plan de gestion (écart de + 729.306,00 €) ;

DBCG : lors de l'élaboration du PDG 2022 on ne parlait pas d'une pérennisation des dépenses suivantes :

91.000,00 €, R.C.A : P.I.V - contributions dans les charges spécifiques de fonctionnement des autres p.p (ccord commercial)

10.000,00 €, R.C.A : contrib. dans les charges spécif de fonctionnement des autres p.p (ff BiLL)

72.000,00 €, R.C.A : contrib. dans les charges spécif de fonctionnement des autres p.p (personnel BiLL : attaché développement économique)

50.000,00 €, R.C.A : contribution dans les charges spécifiques de fonctionnement – primes pour l'installation de commerçants

... ni de la prise en charge récurrente d'un déficit du point d'eau au delà du million exceptionnel accordé en 2022.

Dans ce cadre, il est également prévu de solliciter le Louvexpo, filiale de la RCA, afin d'accroître davantage leur activité et chiffre d'affaires. Et ce avec l'objectif d'autonomie complète de Louvexpo réduisant l'intervention communale.

- le niveau de consommation élevé de la balise d'emprunts engendre une charge de dette croissante, en plus des charges liées au Plan Oxygène ;
- le volume des emprunts considérés comme étant **hors balise dépasse** la balise elle-même.

DBCG : effectivement la dette ne fait qu'augmenter, ce qui est dû surtout notamment aux tranches du PO² qui s'élèvent à 21.048.985,44 € en 2022, à 14.037.698,00 € en 2023 et à 31.573.478,17 € et au fait que le hors balise est de en plus conséquent, dépassant la balise elle-même.

Le Centre tient toutefois à souligner les éléments suivants :

- le Centre a été associé aux travaux budgétaires ;
- la trajectoire en MB2 2023 est **équilibrée**, moyennant utilisation de provisions à hauteur de 94.966.574,08 € entre 2024 et 2028 dont 57.884.709,97 € relèvent du Plan Oxygène ;
- le résultat du compte 2022, en boni de 9.572.542,78 €, a été intégré dans cette modification budgétaire ;
- la balise des dépenses de personnel est **respectée** ;
- les dotations à la Zone de secours et à la Zone de police respectent le Plan de gestion. »

Le ministre précise également ce qui suit:

L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

–...Poursuivre l'analyse du résultat général du service extraordinaire; **l'identification et la justification de ce boni élevé** est nécessaire pour une utilisation future, via une réaffectation de celui-ci au fonds de réserve extraordinaire en vue du financement de prochains investissements ou, le cas échéant, de porter en non-valeurs, dûment justifiées, les éventuels droits constatés devenus sans objet.

DBCG : Les résultats des analyses effectuées en 2023 seront visibles lors de l'établissement du compte 2023. Cette année, en effet, la DBCG a poursuivi ce travail conséquent d'apurement du boni au service extraordinaire. Ce travail de 2023 sera complètement abouti à l'occasion des reports de crédits. La

Séance du 30 janvier 2024

DBCG perpétuera cette analyse en 2024 dans le but de justifier ce boni extraordinaire via le screening des fiches-projets ainsi que le nettoyage des non-valeurs (en collaboration avec la division financière)

- ...Veiller à rencontrer les remarques, recommandations et sollicitations du CRAC.

Vu que le Collège a, en séance du 08/01/2024, pris connaissance de l'arrêté de réformation de la MB2 et des réponses formulées par la DBCG;

Considérant qu'il est demandé aux membres du Conseil d'en faire de même;

Par 31 voix pour et 5 abstentions,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de l'arrêté de réformation de la MB2 et des réponses formulées par la DBCG.

2.- DBCG - Circulaire Budgétaire 2024 - Choix de conserver le mécanisme de la balise d'emprunts à partir de l'année 2024

Le Conseil,

Considérant que conformément à la nouvelle circulaire budgétaire de 2024, en ce qui concerne le service extraordinaire du budget, il est demandé à la ville d'opérer un choix entre conserver le mécanisme de la balise d'emprunts ou recourir aux ratios d'endettement et de charges de dette.

Considérant qu'en effet, à partir de l'année 2024, deux possibilités sont offertes aux communes :

- Soit, conserver la mécanique de la balise, telle que majorée et dont les possibilités de mise hors balise ont été élargies.
- Soit recourir aux ratios d'endettement et de charges de dette.

Considérant qu'à savoir que compte tenu de l'inflation, notamment des prix des matériaux, les montants 2023 et 2024 sont portés respectivement de 160 euros à 192 et 208 euros, le montant maximum par habitant devenant par conséquent 1.040 euros par habitant en lieu et place de 960 euros, sauf dérogation.

Considérant que grâce à cela, il a été possible d'augmenter le solde de la balise d'emprunts de quelques 6.000.000,00 d'euros dans le cadre du budget initial 2024.

Considérant que dans ce cadre, il est proposé au conseil communal de conserver le mécanisme de la balise telle que majorée et dont les possibilités de mise hors balise ont été élargies.

Par 31 voix pour et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : de faire le choix de conserver le mécanisme de la balise d'emprunt à partir de l'année 2024.

Article 2 : de ratifier le choix de conserver le mécanisme de la balise d'emprunt à partir de l'année 2024 au prochain Conseil communal de janvier.

Séance du 30 janvier 2024

10.- DBCG - Perspective de Développement Urbain 2023 (ex PGV) - Répartition du subside

Le Conseil,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par le décret du 31/01/2013;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 22 mai 2003 portant l'organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral;

Considérant que le subside octroyé en 2023 à la Ville serait de 867.566,00 € dans le cadre de la PDU 2019-2024;

Considérant que la Ville confie à chaque partenaire qui accepte aux conditions ci-après, la réalisation des mesures détaillées ci-dessous pour un montant de 648.566,00 €;

Considérant que ces subsides sont octroyés en numéraire;

Considérant que les actions retenues pour **L²** sont les suivantes :

Coordination	I- Frais de Personnel	€ 155.000,00
Maison des associations	I- Frais de Personnel	€ 46.000,00
Coordination	II- Frais de fonctionnement	€ 30.566,00
Maison des associations	II- Frais de fonctionnement	€ 17.000,00
Assises Citoyennes	II- Frais de fonctionnement	€ 0,00
Projets citoyens et plateforme	II- Frais de fonctionnement	€ 0,00
Evaluation de la P.D.U	II- Frais de fonctionnement	€ 0,00
Conférence imaginaire collectif	II- Frais de fonctionnement	€ 0,00
Communication	II- Frais de fonctionnement	€ 8.500,00
	TOTAL	€ 257.066,00 €

Considérant que L'A.S.B.L L-Carré est sise Place communale, 1 à 7100 La Louvière;

Considérant que les actions retenues pour **INDIGO** sont les suivantes :

Centre des jeunes Indigo	I- Frais de Personnel	€ 71.000,00
Les Studios	II- Frais de fonctionnement	€ 30.000,00
	TOTAL	€ 101.000,00

Considérant que le Centre Indigo, est sis rue Sylvain Guyaux, 62, à 7100 LA LOUVIERE;

Considérant que les actions retenues pour **le CPAS** sont les suivantes :

CPAS de La Louvière	II- Frais de fonctionnement	€ 7.500,00
	TOTAL	€ 7.500,00

Considérant que le CPAS est sis Place de la Concorde 15, à 7100 La Louvière;

Considérant que les actions retenues pour **Décrocher La Lune** sont les suivantes :

Séance du 30 janvier 2024

Décrocher La Lune et Tournée générale	II- Frais de fonctionnement	€ 122.000,00
Hall de funambules	II- Frais de fonctionnement	€ 16.000,00
	TOTAL	€ 138.000,00

Considérant que l'ASBL Décrocher La Lune est sise Place Mansart 21/22 à 7100 La Louvière;

Considérant que depuis avril 2019, l'asbl dispose d'un nouveau lieu pour que ses compagnies lunaires (issues du projet d'opéra urbain Décrocher la Lune) puissent travailler dans des conditions optimales.

Considérant que cet espace, entièrement financé par la PDU, permet à chaque groupe d'améliorer son apprentissage et qu'il permet également d'augmenter la capacité de formation en permettant d'accueillir un nombre plus important de personnes.

Considérant par ailleurs que ce projet s'inscrit dans le cadre plus large de reconversion d'une ancienne friche industrielle, encore nombreuses à La Louvière;

Considérant que les actions retenues pour **la RCA** sont les suivantes :

DEF	III- Investissement	€ 0,00
Salle polyvalente	III- Investissement	€ 145.000,00
	TOTAL	€ 145.000,00

Considérant que la RCA est sis Place de la Concorde, à 7100 La Louvière;

Considérant que les budgets non utilisés seront réaffectés sur proposition de l'ASBL L-Carré en accord avec le Conseil Communal et soumis au Gouvernement Wallon;

Considérant que les dépenses sont éligibles à partir du 01/01/2023, la date limite de dépenses en frais de fonctionnement et en frais de personnel est fixée au 31/12/2023;

Considérant que dans le cadre de sa mission de coordination, l'ASBL L²-Carré doit justifier l'utilisation du subside PDU accordé par la Région à la Ville de La Louvière et que dans ce cadre :

- Les dépenses faites dans le cadre de l'exécution de la convention résultent d'une bonne gestion des moyens. Elles sont justifiées et raisonnables (par exemple pas d'achat de produits de luxe);
- Les frais présentés ne doivent pas être, et cela en aucune manière, subventionnés deux fois;
- La réglementation en matière de marchés publics doit également être respectée par l'ASBL;
- Seules les dépenses pour lesquelles des factures ou des preuves de paiement (tickets, notes de frais, etc...) peuvent être présentées;
- Entrent uniquement en considération : les pièces justificatives (bien lisibles), officielles, datées au nom de l'organisation / institution qui a utilisé le montant. Celles-ci doivent clairement faire apparaître un lien avec les projets, faute de quoi une justification doit être jointe aux projets;

Considérant que les partenaires doivent respecter le contrôle de la Ville de La Louvière;

Considérant qu'en terme du versement de ces subsides :

- 90% du montant sera versé dans le mois qui suivra l'approbation de la répartition de l'enveloppe PDU 2023, présentée dans le présent rapport au Collège ;
- le solde sera versé dans le mois qui suit la réception des pièces justificatives, sous réserve de la perception par la Ville du subside en provenance de l'autorité supérieure ;

Séance du 30 janvier 2024

Considérant qu'à tout moment, les parties peuvent mettre fin de commun accord à leur collaboration pour autant qu'il n'y ait aucune inexécution dans le chef de l'une d'elle;

Considérant que lorsque la Ville ou l'un des partenaire ne remplit pas ses obligations, l'autre partie peut un mois après mise en demeure restée sans effet, procéder à la résiliation;

Considérant qu'elle sera notifiée par lettre recommandée et qu'un préavis d'un mois sera accordé;

Considérant que le montant perçu par le partenaire et non affecté aux activités prévues reprises plus haut sera affecté à un autre projet sur proposition de l'ASBL L-Carré à la Ville de La Louvière;

Considérant que les partenaires mettent tout en œuvre pour permettre les contrôles administratifs relatifs aux subsides perçus (Ville de La Louvière, Administration régionale);

Considérant que les pièces justificatives exigées seront remises dans l'année qui suit la date d'attribution des marchés de fournitures et dans les 4 ans qui suivent la date d'attribution des marchés de travaux, pour ce qui concerne les dépenses d'investissements.

Considérant que les pièces justificatives sont toutes copies de factures, toutes pièces comptables ou extraits de compte attestant des dépenses effectuées dans le cadre des projets susmentionnés, toutes notifications des différents marchés, copies des fiches salariales... ;

Considérant que le partenaire tient à disposition des différents services de contrôle, l'ensemble des justifications budgétaires et assure la conservation des archives;

Considérant qu'il tient une comptabilité détaillée des opérations réalisées et conserve toutes les pièces justificatives utiles;

Considérant que dans l'hypothèse où une procédure de récupération des aides serait demandée par le Gouvernement régional, par exemple en cas de non utilisation de ces aides aux fins et conditions particulières prévues, la Ville exercera valablement son recours contre le partenaire à concurrence de ce qu'il serait tenu de rembourser et en cas de responsabilité prouvée, et ce pour inexécution totale ou partielle des missions confiées;

Considérant que le partenaire s'engage à souligner le soutien de La Ville de La Louvière et du Gouvernement régional dans toutes les brochures ou publicités qu'ils éditeront et ce dans un souci de transparence des actions des partenaires, de transversalité et de visibilité;

Considérant qu'à défaut de règlement amiable, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Mons seront les seuls compétents pour connaître de tous litiges susceptibles de survenir dans le cadre de la mise en oeuvre de la PDU 2023;

Considérant que le droit belge est d'application;

Vu l'article L3331-2 du CDLD qui précise : "Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes";

2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;

Considérant que les subventions citées à l'article L3331-2 du CDLD, 2° sont les subventions accordées par les pouvoirs locaux subventionnés directement ou indirectement par l'Etat Fédéral, par les régions ou par les communautés;

Séance du 30 janvier 2024

Considérant que cela vise notamment les subventions octroyées par une autorité supérieure, fédérale ou fédérée, à un pouvoir local, lequel les transfère, ensuite aux bénéficiaires finals, ce qui est clairement le cas de la Perspective de Développement Urbain;

Considérant que dès lors, les A.S.B.L qui perçoivent un subside dans le cadre de la Perspective de Développement Urbain ne sont pas soumises aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD mais bien aux articles 121 à 124 relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, dans la cadre de la loi du 22 mai 2003;

Considérant que dans le cadre de la Perspective de Développement Urbain, seront attribués par la Ville en 2023, 257.066,00 € à L-Carré, 101.000,00 € à Indigo, 7.500,00 € au CPAS, 138.000,00 € à Décrocher La Lune et 145.000,00 € à la RCA;

Considérant l'article 123 de la loi du 22 mai 2003 qui précise : "Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;

2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;

3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 122.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 121, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.";

Considérant qu'au service extraordinaire, le mode de financement est le subside à recevoir dans le cadre de la PDU 2023;

Vu le contrôle effectué et l'avis positif avec remarques remis par la Directrice Financière en date du 11/12/2023 , dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD;

Considérant qu'au vu de l'avance de fonds récupérable d'un montant de 124.200,00 € versée le 22/06/2023 à l'asbl Décrocher la Lune, une compensation de trésorerie avec le versement de ce subside PDU sera effectuée;

Vu qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Vu qu'afin de prioriser une liquidation ordonnée des subsides à octroyer, notamment en début de millésime budgétaire et, de favoriser ainsi une libération sans retard des tranches de subsides à transférer aux associations bénéficiaires, l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°2°3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal en matière d'octroi de subventions;

Vu qu'en sa séance du 03/12/2018, le Conseil communal déléguait au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant qu'en l'absence de conventions entre la Région Wallonne et la Ville et entre la Ville et ses partenaires, il était nécessaire que le Collège délibère sur les modalités d'octroi et de contrôle de cette subvention et qu'il en fasse rapport au Conseil communal;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de prendre acte de la décision prise par le Collège en sa séance du 26/12/2023 relativement à la P.D.U 2023;

À l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 30 janvier 2024

Article unique : de prendre connaissance de la décision prise par le Collège en sa séance du 26/12/2023 relativement à la P.D.U 2023 et qui était celle-ci :

- Article 1 : de marquer son accord sur la répartition de l'enveloppe PDU 2023 proposée par le service gestionnaire du dossier et d'octroyer un subside à chacun des bénéficiaires partenaires de la Perspective de Développement Urbain 2023 (ex PGV), selon les montants suivants :

93005/33201-03 - L-Carré : 257.066,00 €;

93005/33202-03 - Indigo : 101.000,00 €;

93005/33204-03 - CPAS : 7.500,00 €;

93005/33205-03 - Décrocher La Lune : 138.000,00 €;

93005/512-51/ - / -20236053 - R.C.A : 145.000,00 €;

- Article 2 : de prévoir le subside comme mode de financement du crédit de 145.000,00 € inscrit au service extraordinaire;
- Article 3 : de marquer son accord sur les modalités d'octroi et de contrôle des subventions reprises dans la présente délibération;
- Article 4 : d'informer le Conseil communal des crédits prévus dans le cadre du PDU 2023;

11.- DBCG - Maison du Tourisme - Subside extraordinaire 2023 - Street Art

Monsieur GOBERT : Monsieur Van Hooland ?

Monsieur VAN HOOLAND : Merci. Donc, ça concerne le point 11, le subsides à la Maison du tourisme, pour couvrir le montant des réalisations des street art. C'est l'occasion pour nous, pour notre groupe, de souligner que nous soutenons la politique volontariste de notre ville en matière d'art urbain. La multiplication de fresques dans notre centre ville et dans l'entité constitue vraiment quelque chose de positif. Tout d'abord, cela égaye le quotidien. Le plaisir de l'art est de donner des émotions, disait Rodin, et donner des émotions positives, c'est donner envie d'avenir. Dans une approche plus terre à terre, ces fresques embellissent notre ville qui est née de la révolution industrielle et qui ne peut offrir le cachet de base médiéval comme le font d'autres villes, à part quelques exceptions. C'est bon pour stimuler le tourisme, c'est bon aussi pour notre fierté d'être loup lorsqu'elles mettent en avant notre histoire, comme la fresque du mineur ou celle de Saint-Vincent à Strépy, celle d'Omer de Bouillon à Jolimont. Je souligne vraiment la qualité de ce travail.

Cependant, nous pensons que cette politique volontariste peut aller encore plus loin et être plus audacieuse. Plus que d'être un musée à ciel ouvert, nous pourrions devenir un pôle de référence dans la formation en matière de street art. En préparant cette intervention, je me suis renseigné par une recherche Google sur La Louvière et le street art. Si la ville revient souvent en tant qu'acquéreuse d'œuvres auprès d'artistes venus de Belgique ou de l'étranger et d'artistes de renom, elle pourrait apparaître plus dans le domaine aussi de la création. Nous avons certes des artistes locaux qui contribuent au mouvement, on cite par exemple la superbe fresque de Stéphanie Van De Merel au rond point de la gare ou bien les jeunes des ateliers tête en l'air qui ont réalisé une fresque à la rue de Bouvy sous la direction d'un artiste graffeur connu.

L'idée que je soutiens ici serait donc d'intégrer systématiquement, au futur marché public de street art, une clause de formation ou apprentissage/partage de techniques auprès d'artistes de notre entité. C'est une idée générale et il faut penser aux modalités mais nous pourrions nous montrer plus ambitieux dans ce domaine. Penser à créer un véritable tissu coordonné en matière de formation au street art, collaboration avec des artistes lors de la commande d'œuvres, formations diverses pour différents

Séance du 30 janvier 2024

publics, intégration des écoles, le tout en rassemblant les différents acteurs de terrain. Ce courant s'inscrit dans notre époque, il est né dans les années 60 et il pourrait se révéler un secteur porteur, parmi d'autres, pour une ville qui, après la fermeture des industries qui étaient les secteurs clés de la révolution industrielle, charbon, acier, etc... Enfin, il nous reste encore une part d'aciérie. C'est une ville qui peine à retrouver un nouveau souffle économique mais dispose d'une belle tradition de créativité. Merci.

Monsieur GOBERT : Merci Monsieur Van Hooland. Effectivement, notre volonté est de perpétuer cet engagement qu'on a pris déjà depuis maintenant quelques années et même si, effectivement, et votre voisin l'évoquait, il faut toujours être attentif au cadre financier budgétaire. Donc nous faisons avec les moyens que nous avons, mais je crois qu'on avance positivement. Je laisserai le soin après à Madame Nanni de vous parler de deux projets qui font sens suite à ce que vous venez d'évoquer, à savoir le mur d'expression sur le pignon du conservatoire. Mais également ce qui va se faire dans les prochaines semaines ou mois, à Maurage, à la rue Boussoit et plus particulièrement sur le pont qui se trouve à proximité de la cité Leburton.

Maintenant, il y a des participations citoyennes, elle vous expliquera tout ça en détail. Très souvent, nous sollicitons les citoyens, bien évidemment, et nous avons la chance de compter sur notre territoire, des écoles secondaires bien sûr, mais qui ont des sections artistiques qui, fréquemment, sont sollicitées pour collaborer à des projets d'expression. Je crois que ça aussi, c'est une façon de mettre en avant le savoir faire de nos jeunes et ne manquons pas de le faire bien évidemment. Peut être que là aussi, au delà du cursus -formation, il y a l'expression citoyenne et artistique qu'elle va vous expliquer.

Madame NANNI : En complément avec ce que Monsieur le bourgmestre a dit. Donc, nous avons également des projets participatifs. Vous parliez du pont de Maurage/Boussoit, à la rue de Boussoit, qui est un projet participatif avec l'école communale de Maurage, de Boussoit et donc les enfants ont donné leurs idées et ils ont dessinés les motifs qui seront représentés sur le pont. Cela devrait voir le jour d'ici le printemps. Et donc, les enfants ont déjà travaillé sur des idées données dans des ateliers citoyens qui se sont tenus à la maison de quartier de Maurage. Les adultes se sont rencontrés, ils ont travaillé sur les noms de rues, la signification de ceux là, des souvenirs d'enfance et de là, sont nées des idées qui ont été transmises aux enfants qui les ont mis, eux, en images. Donc ça, c'est pour une première partie.

Et alors, sur le mur du Conservatoire, vous avez vu qu'il y a maintenant un mur d'expression qui est apparu avec un appel à candidature qui a été remporté il y a quelques jours. Donc, d'ici quelques semaines, nous verrons le premier artiste louviérois qui viendra exposer son œuvre. Et donc l'idée c'est justement de donner un mur d'expression pour que nos jeunes talents puissent s'exprimer. Il devrait y avoir 3 à 4 œuvres par an et on leur permet à travers cela de se faire connaître et de pouvoir exposer leurs différentes réalisations. Les projets participatifs c'est un peu notre cheval de bataille, donc on en a de nombreux, que ce soit pour le street art ou pour autres mais on essaie à chaque fois de permettre aux citoyens de créer des choses et d'élaborer d'autres choses.

Monsieur VAN HOOLAND : Merci beaucoup. Ça va dans ce sens là et dans le sens d'une formation également. C'est important de former et devenir nous-même exportateur d'art. Prenez une ville comme Lille, dirigée par la gauche en France, où on s'en est servi pour se redresser économiquement et c'est d'ailleurs un réel succès.

En la matière, le mur d'expression, c'est quelque chose qu'on utilise aussi en France. Vous avez, dans Paris mais c'est d'autres moyens, c'est tous les quinze jours un artiste qui vient présenter son œuvre de façon temporaire. Donc, il faut vraiment permettre la créativité de nos jeunes. Et de permettre à celle-ci de s'exprimer. Nous soutenons la matière. Ce n'est pas des euros perdus. Merci.

Madame NANNI : Je vais peut-être vous donner un complément d'information, c'est que pour le premier artiste, il devrait également travailler avec un artiste spécialisé et un artiste connu, pour réaliser son œuvre.

Monsieur GOBERT : N'oublions pas tous les autres canaux de créativité proposés à nos jeunes. Je ne citerai qu'Indigo qui, comme vous le savez, a une un panel très large à proposer à notre jeunesse.

Séance du 30 janvier 2024

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, que le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, que les délégations d'octroi de subventions visées à l'article 1 sont accordées jusqu'en 2024 ;

Considérant qu'en sa séance du 20 décembre 2022, le Conseil communal a voté le BI 2023 dans lequel s'y trouvait l'inscription d'un crédit de 100.000,00 €, au titre de subside d'investissement à l'ASBL Maison du Tourisme afin de couvrir le montant des réalisations de Street Art.

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires ont donc été inscrits dans le cadre de ce BI 2023 du service extraordinaire, à l'article 561/512-51/ - / -20237013. Ce dernier ayant été approuvé par l'autorité de tutelle.

Vu l'article L3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et selon lequel la subvention présente les caractéristiques suivantes :

- Nature : Versement en numéraire
- Montant : 100.000,00 €
- Bénéficiaire : Maison du Tourisme, sise rue Renard 27 à 7100 La Louvière
- Destination : Réalisations de Street Art
- Modalités de liquidation : 90% du montant sera versé dans le mois qui suit la présente délibération. Le solde sera versé dans le mois qui suit la réception des pièces justificatives demandées.
- Pièces justificatives : Au plus tard le 31/03/2024, le bénéficiaire fournira la copie des factures et les preuves de paiement de ces montants.

Vu l'article L3331-8, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et selon lequel le bénéficiaire restitue la subvention dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée
 2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.
 3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
 4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.
- Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été formulé avec abstention dans le cadre de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant que la présente subvention est octroyée à des fins d'intérêt public

Considérant que le crédit budgétaire utile est inscrit au budget 2023, à l'article budgétaire 561/512-51/ - / -20237013, et qu'il est financé par emprunt ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de prendre acte de la décision prise par le Collège en sa séance du 28/12/2023 et qui était celle-ci :

Séance du 30 janvier 2024

- d'octroyer un subside extraordinaire de 100.000,00 € en faveur de l'ASBL Maison du Tourisme afin de couvrir le montant des réalisations de Street Art.
- de choisir l'emprunt comme mode de financement
- de fixer l'emprunt à concurrence de 100.000,00 €
- d'intégrer l'octroi de cette subvention dans le rapport annuel au Conseil communal

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance de la décision prise par le Collège en sa séance du 28/12/2023 et qui était celle-ci :

- Article 1 : d'octroyer un subside extraordinaire de 100.000,00 € à l'ASBL Maison du Tourisme afin de couvrir le montant des réalisations de Street Art.
- Article 2 : de choisir l'emprunt comme mode de financement
- Article 3 : de fixer l'emprunt à concurrence de 100.000,00 €
- Article 4 : d'intégrer l'octroi de cette subvention dans le rapport annuel au Conseil communal

12.- DBCG - RCA - Subsidés extraordinaires 2023 dans le cadre de la PIV

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, que le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, que les délégations d'octroi de subventions visées à l'article 1 sont accordées jusqu'en 2024 ;

Vu la circulaire du 1er avril 2021 portant sur la procédure et les modalités de mise en oeuvre du droit de tirage encadré, décidé par le Gouvernement en matière de Politique Intégrée de la Ville

Vu la circulaire du 24 juin 2021 portant sur la procédure et les modalités de mise en oeuvre de moyens complémentaires à la Politique Intégrée de la Ville pour la réhabilitation de sites à réaménager situés dans les centralités des Villes.

Considérant qu'au cours des travaux budgétaires de 2023, le Collège Communal décidait d'approuver l'inscription des crédits suivants dans la cadre de la PIV à des fins de subside extraordinaire à la RCA :

- Subside RCA - Rénovation/reconversion du 37, rue Albert 1er - FE
- Subside RCA - Rénovation/reconversion du 19, rue Albert 1er - Équipement (E+S)

Considérant que le Conseil Communal a également approuvé ces différents crédits inscrits en 2023 dans laquelle s'y trouvait, au titre de subside d'investissement à la RCA :

- 930/512-51/ - / -20237016 : Subside RCA - Rénovation/reconversion du 37, rue Albert 1er - FE
- 521/512-51/ - / -20237010 : Subside RCA - Rénovation/reconversion du 19, rue Albert 1er - Équipement (E+S)

Séance du 30 janvier 2024

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires ont donc été inscrits dans le cadre de ces travaux budgétaires du service extraordinaire aux articles précités et ont été approuvés par l'autorité de tutelle.

Considérant qu'une inscription d'un crédit budgétaire de 23.125.050,00 € relatif au subside PIV-SAR a été approuvée en MB2 2022 à titre de constitution de FRE.

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été formulé avec abstention dans le cadre de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu l'article L3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et selon lequel la subvention présente les caractéristiques suivantes :

- Nature : Versement en numéraire
- Montant :
 - 307.000,00 € (article budgétaire 930/512-51/ - / -20237016)
 - 500.000,00 € (article budgétaire 521/512-51/ - / -20237010)
- Bénéficiaire : Régie Communale Autonome, sise Boulevard des Droits de l'Homme 3 à 7100 La Louvière
- Destination : Respectivement
 - Subside RCA - Rénovation/reconversion du 37, rue Albert 1er - FE (article budgétaire 930/512-51/ - / -20237016)
 - Subside RCA - Rénovation/reconversion du 19, rue Albert 1er - Équipement (E+S) (article budgétaire 521/512-51/ - / -20237010)
- Modalités de liquidation : 90% du montant sera versé dans le mois qui suit la présente délibération. Le solde sera versé dans le mois qui suit la réception des pièces justificatives demandées.
- Pièces justificatives : Au plus tard le 31/03/2024, le bénéficiaire fournira la copie des factures et les preuves de paiement de ces montants.

Vu l'article L3331-8, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et selon lequel le bénéficiaire restitue la subvention dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Considérant que la présente subvention est octroyée à des fins d'intérêt public

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de prendre acte de la décision prise par le Collège en sa séance du 28/12/2023 et qui était celle-ci :

- d'octroyer un subside extraordinaire de 307.000,00 € en faveur de la RCA afin de couvrir le financement des frais d'études relatifs à la rénovation/reconversion du 37, rue Albert 1er (article budgétaire 930/51201-51/ - / -20237016)
- de choisir l'emprunt comme mode de financement
- de fixer l'emprunt à concurrence de 307.000,00 €
- d'intégrer l'octroi de cette subvention dans le rapport annuel au Conseil communal
- d'octroyer un subside extraordinaire de 500.000,00 € en faveur de la RCA afin de couvrir le financement d'équipements relatifs à la rénovation/reconversion du 37, rue Albert 1er (article budgétaire 521/51201-51/ - / -20237010)
- de choisir l'emprunt comme mode de financement
- de fixer l'emprunt à concurrence de 100.000,00 € et le prélèvement sur FRE à concurrence de 400.000,00 €
- d'intégrer l'octroi de cette subvention dans le rapport annuel au Conseil communal

À l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 30 janvier 2024

Article unique : de prendre connaissance de la décision prise par le Collège en sa séance du 28/12/2023 et qui était celle-ci :

- Article 1:
 - d'octroyer un subside extraordinaire de 307.000,00 € en faveur de la RCA afin de couvrir le financement des frais d'études relatifs à la rénovation/reconversion du 37, rue Albert 1er (article budgétaire 930/51201-51/ - / -20237016)
 - de choisir l'emprunt comme mode de financement
 - de fixer l'emprunt à concurrence de 307.000,00 €
 - d'intégrer l'octroi de cette subvention dans le rapport annuel au Conseil communal
- Article 2
 - d'octroyer un subside extraordinaire de 500.000,00 € en faveur de la RCA afin de couvrir le financement d'équipements relatifs à la rénovation/reconversion du 37, rue Albert 1er (article budgétaire 521/51201-51/ - / -20237010)
 - de choisir l'emprunt comme mode de financement
 - de fixer l'emprunt à concurrence de 100.000,00 € et le prélèvement sur FRE à concurrence de 400.000,00 €
 - d'intégrer l'octroi de cette subvention dans le rapport annuel au Conseil communal

13.- DBCG - Central - Subside extraordinaire 2023 - Achat d'équipement

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, que le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, que les délégations d'octroi de subventions visées à l'article 1 sont accordées jusqu'en 2024 ;

Considérant qu'en séance du 20 décembre 2022, le Conseil communal a voté le BI 2023 dans lequel s'y trouvait l'inscription d'un crédit de 150.000,00 €, au titre de subside d'investissement à l'ASBL Central afin de couvrir le montant d'achat d'équipements.

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires ont donc été inscrits dans le cadre de ce BI 2023 du service extraordinaire, à l'article 772/512-51/ - / -20237017. Ce dernier ayant été approuvé par l'autorité de tutelle.

Vu l'article L3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et selon lequel la subvention présente les caractéristiques suivantes :

- Nature : Versement en numéraire
- Montant : 150.000,00 €
- Bénéficiaire : Central - Le Théâtre, place Communale 22, 7100 La Louvière
- Destination : Achat d'équipements
- Modalités de liquidation : 90% du montant sera versé dans le mois qui suit la présente délibération. Le solde sera versé dans le mois qui suit la réception des pièces justificatives demandées.
- Pièces justificatives : Au plus tard le 31/03/2024, le bénéficiaire fournira la copie des factures et les preuves de paiement de ces montants.

Vu l'article L3331-8, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et selon lequel le

Séance du 30 janvier 2024

bénéficiaire restitue la subvention dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée
 2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.
 3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
 4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.
- Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été formulé avec abstention et que suite au collège du 28/12/2023, cette dernière est invitée à ne pas procéder au paiement à ce stade vu que les travaux à la salle du Palace ne sont pas entamés.

Considérant que la présente subvention est octroyée à des fins d'intérêt public

Considérant que le crédit budgétaire utile est inscrit au budget 2023, à l'article budgétaire 772/512-51/ - / -20237017, et qu'il est financé par emprunt ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de prendre acte de la décision prise par le Collège en sa séance du 28/12/2023 et qui était celle-ci :

- d'octroyer un subside extraordinaire de 150.000,00 € en faveur de l'ASBL Central afin de couvrir le montant d'achat d'équipements.
- de choisir l'emprunt comme mode de financement
- de fixer l'emprunt à concurrence de 150.000,00 €
- d'intégrer l'octroi de cette subvention dans le rapport annuel au Conseil communal

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance de la décision prise par le Collège en sa séance du 28/12/2023 et qui était celle-ci :

- Article 1 : d'octroyer un subside extraordinaire de 150.000,00 € à l'ASBL Central afin de couvrir le montant d'achat d'équipements.
- Article 2 : de choisir l'emprunt comme mode de financement
- Article 3 : de fixer l'emprunt à concurrence de 150.000,00 €
- Article 4 : d'intégrer l'octroi de cette subvention dans le rapport annuel au Conseil communal

14.- Vie associative - Règlement communal relatif à la reconnaissance, le soutien et l'octroi de subsides pour les événements de quartier reconnus par la Ville

Monsieur GOBERT : Nous continuons avec le point 14 relatif à la vie associative, règlement pour la reconnaissance, le soutien et l'octroi de subsides pour les événements. Oui, Monsieur Monsieur Clément ?

Monsieur CLEMENT : Monsieur le bourgmestre. Je voudrais peut-être lier le point 14 avec le point 17, si c'est possible ?

Monsieur GOBERT : Oui

Séance du 30 janvier 2024

Monsieur CLEMENT : Parce qu'en commission, j'avais posé une question concernant l'exonération sur le transport. Donc au niveau des grands événements et des comités de quartier reconnus. On a eu pas mal d'erratum aux annexes. Maintenant, je voudrais quand même bien être sûr et certain que pour les comités de quartier reconnus, est-ce-qu'il y a une possibilité, Madame Emmanuelle on en a discuté, est-ce qu'il y a bien une exception d'exonération ? Parce que, dans la nouvelle note que nous en avons reçu, je vois que c'est l'exception des exonérations pour les grands événements et les comités de quartier mais dans le tableau on retrouve toujours un montant malgré tout, c'est ça qui porte un peu à confusion. Merci

Madame LELONG : Effectivement, je vous avais répondu en commission. Ce sont deux règlements avec des objets différents. Le premier règlement, établi avec l'aide des services de Madame Nanni, c'est le règlement qui vise à la reconnaissance, le soutien, l'octroi de subsides pour les événements de quartier auxquels vous faites mention. Et effectivement, il est normal qu'à un moment donné, dans ce règlement, on vise la question du transport, on vise la question du coût du transport. Mais ça n'empêche pas, qu'au travers d'un règlement fiscal que vous allez donc retrouver au point 17, on va prévoir une possibilité d'exonération de ces coûts de transport qui donc, bénéficieront aux structures qui pourront se prévaloir de cette reconnaissance, tout simplement. On est tout-à-fait susceptible, par la suite, puisque ce sont deux règlements distincts qui coexistent. On pourrait très bien, dans le futur, décider de revoir le règlement fiscal, de supprimer l'exonération, admettons, mais ce n'est pas le but. Mais c'est pour vous dire que ces deux règlements ont des existences qui sont tout à fait distinctes et propres. Et donc elle bénéficieront, en l'état actuel des choses, d'une exonération. Ça va ?

Monsieur CLEMENT : Oui, merci. Mais maintenant, au niveau des comités de quartier reconnus, comment va-t-on par exemple pouvoir dire : vous, par exemple, vous êtes exonérés et vous, pas ? Qu'est-ce-qu'il va y avoir comme critères ?

Madame LELONG : Parce qu'ils seront reconnus au travers du premier règlement qui est celui de la vie associative de Madame Nanni. Je vais la laisser prendre le relais là-dessus.

Madame NANNI : Donc les comités de quartiers reconnus sont ceux qui ont signé une charte, au cours de l'année passée avec la ville, dans laquelle il y a des engagements mutuels. Et dans les engagements mutuels, il y a notamment le prêt du matériel. Il faut être reconnu par la Ville, simplement.

Monsieur CLEMENT : Je vous remercie.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du collège du 2/10/2023

Vu la décision du collège du 8/01/2024

Vu la décision du collège du 22/01/2024

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD

Séance du 30 janvier 2024

Considérant que le service Animation de la Cité et le Service PCS- Vie de quartier travaillent depuis de longs mois sur la révision du règlement relatif aux ducasses subsidiées.

Considérant que la dernière révision du règlement date de 2007. Ce règlement n'abordait que le cadre du subventionnement. Les aides financières n'ont pas été revues depuis la fin des années 90. Ces montants ont juste été adaptés en euro par la suite. La somme de base et forfaitaire de 123,95 euros est dérisoire et ne constitue plus une véritable aide pour les comités organisateurs ;

Considérant, toutefois, que l'aide financière n'est pas la seule motivation de cette révision. Les autres principaux éléments qui ont motivé ce travail sont les suivants :

Considérant que certains critères du règlement étaient obsolètes : par exemple, le concept de ducasse, basé principalement sur la fête foraine, ne semble plus être d'actualité. Il est de plus en plus difficile de faire venir des forains dans les petits villages, hors temps de carnaval. Les événements actuels ne se résument plus non plus à des prestations de chanteurs, mais se profilent davantage comme des événements à caractère plus varié ;

Considérant que nous pensions donc qu'une révision de ce règlement devait se faire de manière beaucoup plus profonde et globale. Il ne fallait donc pas uniquement revoir le règlement ducasse, mais proposer au Conseil Communal un nouveau règlement qui va offrir un cadre aux aides et services apportés par la Ville de La Louvière aux événements et activités organisés dans les quartiers. Il était opportun également de profiter de cette révision pour revoir les rôles des services supports de la ville afin de rendre le processus d'aide aux citoyens plus efficace et proposer un meilleur cadre organisationnel et fonctionnel au niveau de la ville ;

Considérant que cette révision va enfin permettre de revoir à la hausse les aides de la ville (financières et autres) et de mieux soutenir les acteurs de la vie de quartier qui s'investissent fortement dans le renforcement de la cohésion sociale et dans la dynamique de leur quartier ;

Considérant que, dans les grandes lignes, les principales modifications de ce règlement sont les suivantes :

Nous proposons de modifier l'intitulé du règlement et de ne plus avoir un règlement uniquement pour les ducasses, mais plutôt un règlement portant sur les différentes catégories d'événements que la ville soutient. On remplace donc l'actuel règlement « Ducasses » par un règlement d'aides aux organisateurs d'événements dans les quartiers, avec des aides différentes en fonction de la catégorie auquel l'événement appartient. **Nous proposons de classer ceux-ci en 4 catégories :**

PS : Les activités carnavalesques (soumonces et carnivals) sont déjà régies au niveau de leur organisation et de leurs subventions. Elles sont gérées par le service Animation de la Cité. On tient donc compte de leur existence, mais elle n'intègre pas la réforme du règlement ducasse et le cadre que nous souhaitons définir pour les événements de quartier reconnus. Les sociétés carnavalesques organisent par contre aussi des événements hors soumonces et carnivals. Ces associations sont donc prises en compte dans ce règlement ainsi que les activités autres que les soumonces et carnivals.

Catégorie 1 = Les Grands événements reconnus

A. Définition

Le règlement actuel n'est qu'un règlement qui définit les modalités de subvention. Nous pensons qu'il est indispensable de proposer des critères pour que l'événement soit reconnu en tant que Ducasse.

Nous proposons de changer le nom "Ducasse" par "Grand événement reconnu"

Pour être reconnu, Le Grand événement devra répondre à une série de critères exposés dans le règlement.

Séance du 30 janvier 2024

B. Procédure de reconnaissance et de demande de subvention :

B.1. : Reconnaissance :

Pour les ducasses « historiques » reconnues, celles-ci ne devront pas introduire de demande de reconnaissance. Elles sont citées dans le règlement.

Pour les nouvelles demandes, chaque comité devra introduire une demande de reconnaissance écrite et motivée, via un formulaire.

Le dossier de reconnaissance n'est à introduire qu'une fois.

B.2. : Demandes annuelles de subsides :

Les demandes de subventions devront être rentrées chaque année par les comités organisateur. Les modalités sont définies dans le règlement.

B.3. : Services gestionnaires des dossiers :

Le dossier « Ducasse » est actuellement traité par la cellule autorisation du service Animation de la Cité. Nous pensons qu'il est plus opportun et plus logique que ces activités importantes de la vie des quartiers soient dorénavant traitées par les référents de quartiers du service PCS.

La répartition envisagée sera donc la suivante pour les événements de la catégorie 1 :

Le Service PCS traitera trois types de dossiers :

- les dossiers de reconnaissance : le service déterminera si l'événement répond bien aux critères et fera rapport au collègue
- les dossiers annuels de subvention
- les demandes et rapports aux collègues relatifs aux manifestations

La Cellule autorisation de l'Animation de la Cité traitera le volet autorisation du Bourgmestre et les aspects sécurités de la demande

C. Nombre de Grands événement pouvant être reconnu

Le nombre d'événements de la catégorie sera limité sur base d'un quadrillage du territoire, en tenant compte de la taille, de l'étendue ou de l'organisation géographique de la commune.

Le dossier de découpage des quartiers qui fixe le nombre est joint en annexe.

D. Subsides

Actuellement, l'intervention financière se décline comme suit :

Le subside forfaitaire est de 123,95€ en faveur du comité de la ducasse qui organise des activités en plein-air (rencontres sportives, marchés artisanaux), ludiques (jeux) et éducatives (expositions didactiques, étude du milieu et historique sur le quartier) à condition qu'elles soient également accessibles à tous gratuitement et destinées + particulièrement à la jeunesse.

Des suppléments sont accordés et attribués selon les règles suivantes :

- 20% de la location d'un chapiteau destiné à abriter la plupart des manifestations de la ducasse
- 20% sur les contrats artistiques ou assimilés conclus dans le cadre des manifestations de la ducasse à la seule condition qu'aucun droit d'entrée ne soit perçus par l'organisateur (gratuit et accès libre au spectacle produit). Cette intervention était cependant limitée à un montant de 1487,36 € correspondant à un plateau artistique de 7436,81€

Le paiement se fait sur base de remise de pièces justificatives (déclaration sur l'honneur, proposition de mandater – factures, tickets de caisse) après du service finances de la Ville.

L'aide octroyée actuellement nous semble dérisoire tant les besoins pour mettre en oeuvre un gros événement est très difficile. Nous avons revu ces modalités de subventions et octroyerons dorénavant un subside fixe et égal à chaque ducasse reconnue de 2500 euros. 90% sera octroyé d'office dès réception de la demande et le solde après le dépôt des pièces rendues.

Séance du 30 janvier 2024

Comme lors du règlement précédent, les Grands événements pourront aussi bénéficier :

- du prêt et du transport gratuit du matériel communal (chaises, tables, barrières nadars...) par les ouvriers de la Ville vers les lieux de la manifestation
- de l'impression des affiches (A3) et flyers (A5 ou A6) par l'imprimerie communale (les organisateurs doivent fournir le papier !!!) – le nombre = 1000 flyers et 100 affiches maximum
- En nouveauté, nous imposerons aussi la réalisation des visuels de promotion par le service com de la ville.

Catégories 2 : Activités organisées par les Comités de quartiers reconnus

Il nous semblait aussi important de pouvoir donner un coup de pouce aux comités de quartiers qui se mobilisent pour redynamiser la vie sociale de leur quartier.

Nous venons de redynamiser ceux-ci avec la signature de la nouvelle charte, l'organisation régulière d'Assemblée Générale... mais tout cela ne leur apporte pas une véritable aide.

La ville les soutiendra dorénavant en leur versant un subside annuel de 1000 euros

Les autres aides seront :

- la prise en charge de l'impression des supports de communication (mais pas la réalisation)
- Ils pourront aussi toujours avoir en prêt le matériel habituel de la ville gratuitement (tables, chaises ...), mais pas de transport gratuit et plus d'autres aides financières de la ville.

Catégorie 3 : activités organisées par les autres associations de quartier (comité télévie, comités de quartiers non reconnus, groupe de voisins, ...)

En ce qui concerne les autres événements de quartier (fête des voisins, halloween, etc.), **non organisés par les comités de quartiers** le service PCS assurera une analyse des demandes d'intervention et de collaboration

Le PCS a dans son budget de fonctionnement des sommes prévues pour soutenir des événements de quartier. Ce budget pourrait donc venir soutenir ces acteurs **en fonction du type de demandes et des montants disponibles.**

Si les comités de quartiers sont soutenus via un subside dorénavant, cela pourrait libérer des moyens pour aider ces acteurs « non structurés » (simples citoyens, voisins, organisation ponctuelle et éphémère , ...)

Catégorie 4 :

Nous proposons la création d'un fonds d'impulsion pour le lancement d'un nouvel événement (Grand événement en devenir, festival, ...) ayant pour vocation d'être un événement récurrent par la suite;

Il ne s'agira pas d'un subside, mais d'une prise en charge de frais via le budget du service PCS, pour un montant maximum;

L'introduction d'une demande de ce type devra être introduite auprès du service PCS selon les modalités définies dans le présent règlement;

Considérant que vous trouverez ci-joint :

- Le nouveau règlement
- Un dossier proposant un découpage de quartier en lien avec la reconnaissance des événements en catégorie 1

Séance du 30 janvier 2024

- les 5 formulaires en lien avec les articles du règlement suivants :
 - > article 5 - catégorie 1 (1 formulaire)
 - > article 6 - catégorie 1, 2, 3 et 4 (4 formulaires distincts)

Considérant que l'approbation de ce règlement a également un impact sur les règlements suivants :

- règlement sur les conditions de mise à disposition du matériel communal
- règlement sur les conditions générales de mise à disposition ponctuelle des salles communales

Considérant que les propositions de modifications de ces deux règlements sont jointes en annexe;

Considérant que la Charte des comités de quartier doit également être revue. Elle doit intégrer l'aide financière nouvelle apportée par la ville aux comités de quartier;

Considérant que la Charte modifiée se trouve également en annexe;

Considérant que le règlement a été corrigé suite à l'avis de la Directrice financière ;

Considérant que, comme le souhaite la Directrice financière, à partir de 2025, des crédits nominatifs devront être prévus pour les catégories 1 et 2 du présent règlement. Pour 2024, c'est difficilement envisageable car cela n'a pas été prévu lors de la constitution du budget initial.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de valider le projet de règlement communal relatif à la reconnaissance, le soutien et l'octroi de subsides pour les événements de quartier reconnus par la Ville

Article 2 : de valider les formulaires liés à ce présent règlement

Article 3 : de valider la proposition de découpage des quartiers qui fixe le nombre maximum de Grands événements pouvant être reconnus à 32.

Article 4 : de valider les modifications à apporter aux règlements suivants :

- règlement sur les conditions de mise à disposition du matériel communal
- règlement sur les conditions de mise à disposition ponctuelle des salles communales

Article 5 : de valider la proposition de modification de la Charte des Comités de Quartiers

15.- Service Juridique - Finances - Fiscalité 2024-2025 - Redevance sur la mise à disposition régulière de locaux communaux (non-occupés à titre exclusif) - Renouvellement et modification

Monsieur GOBERT : Nous passons aux points 15 à 17 du service juridique. Pas de question ? Unanimité.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Séance du 30 janvier 2024

Vu le Code de Droit Économique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour les mises à disposition de locaux communaux (non occupés à titre exclusif) gérés directement par la Ville hors manifestations festives, culturelles ou publiques ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que l'exonération relative à l'occupation des maisons de quartiers et locaux citoyens gérés par le Service Action de prévention et Citoyenneté concerne des activités qui découlent directement d'une organisation des services communaux ;

Considérant que l'exonération relative aux labels handisport vise à soutenir les clubs qui proposent de telles activités ;

Considérant que l'exonération relative aux associations et clubs qui réalisent des initiations gratuites ou participent bénévolement aux plaines de jeux vise à encourager les clubs sportifs à une collaboration avec la commune en proposant gratuitement des activités aux centres de vacances communaux ;

Considérant que la gratuité des stages des clubs sportifs qui appartiennent à une fédération reconnue par la FWB et des stages des opérateurs extrascolaires agréés ONE vise à soutenir ces derniers ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 09/01/2024 ;

Vu l'avis de la Directrice financière du 22/01/2024 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale pour les mises à disposition régulières de locaux communaux (non occupés à titre exclusif) gérés directement par la Ville hors manifestations festives, culturelles ou publiques.

Article 2 - Champ d'application

La mise à disposition est due par la personne morale (ASBL dont les statuts auront été publiés au Moniteur Belge, associations de fait et clubs sportifs) qui en bénéficie.

Article 3 - Taux

Les taux sont fixés comme suit :

Pour l'organisation de réunions :

- de 1 à 100 m² : € 5,00/heure
- de 101 à 200 m² : € 7,00/heure

Séance du 30 janvier 2024

- plus de 201 m² : € 10,00/heure.

Pour les clubs sportifs :

- appartenant à une fédération reconnue par la FWB :
 - Entraînements : € 2,50/heure
 - Stages pour enfants : gratuit
 - Stages pour adultes : € 2,50/heure
- n'appartenant pas à une fédération reconnue par la FWB :
 - Entraînements : € 20,00/heure
 - Stages : € 100/jour

Pour les stages :

- opérateurs extrascolaires agréés ONE : gratuit
- opérateurs extrascolaire déclarés à l'ONE mais non agréés : € 100/jour
- stages privés : € 100/jour;

Article 4 - Exonérations

La gratuité sera accordée :

- Pour l'occupation des maisons de quartiers et des locaux citoyens gérés par le Service Action de Prévention et de Citoyenneté.
- Aux clubs sportifs qui possèdent le label handisport ou aux clubs qui assurent des activités pour les personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap.
- Aux associations et clubs qui réalisent des initiations gratuites ou participent bénévolement aux plaines de jeux

Article 5 - Réduction

Une réduction de 50% sur les tarifs repris à l'article 3 sera accordée aux associations et clubs sportifs qui ont leur siège social sur La Louvière.

Article 6 - Paiement

Le paiement se fera sur base d'une invitation à payer au terme de chaque trimestre.

Article 7 - Recouvrement

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 8 - Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente redevance se fait sur

Séance du 30 janvier 2024

base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 9 – Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Publication

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

16.- Service Juridique - Finances - Fiscalité 2024-2025 - Redevance communale sur la mise à disposition ponctuelle de locaux communaux gérés directement par la Ville (non-occupés à titre exclusif) - Etablissement

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu le Code de Droit Economique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu le règlement communal relatif à la reconnaissance, le soutien et l'octroi des subsides pour les événements de quartier reconnus par la Ville ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que le taux est différent en fonction de la saison en raison des frais de chauffage et/ou d'électricité qui sont plus conséquents en hiver qu'en été ;

Séance du 30 janvier 2024

Considérant que le taux est plus élevé lors des réveillons en raison de la forte demande d'occupation des salles lors de ces événements ;

Considérant que le taux est plus élevé pour les événements avec but de lucre que pour les événements sans aucune vente en raison des bénéfices retirés de tels événements ainsi que de la configuration et l'équipement nécessaire pour recevoir ce type d'événements ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les événements sans but de lucre ;

Considérant que le taux est plus élevé lors d'événements avec but de lucre et avec vente de boissons alcoolisées en raison de l'utilisation accrue d'électricité et de la nécessité de salles adaptées tant en taille qu'en équipement ;

Considérant que les exonérations visent à garantir aux services qui dépendent directement ou indirectement de la commune ainsi qu'aux groupements politiques, syndicalistes ou mutuellistes locaux des lieux de réunion utiles dans les missions qui profitent à la Ville et à ses citoyens ;

Considérant que l'exonération qui vise les grands événements reconnus et les événements des comités de quartier reconnus en vertu du règlement communal relatif à la reconnaissance, le soutien et l'octroi des subsides pour les événements de quartier reconnus par la Ville a pour objectif de soutenir ce type d'événements qui constituent une véritable plus-value pour l'animation de la Ville ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 09/01/2024 ;

Vu l'avis de la Directrice financière du 22/01/2024 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale pour les mises à disposition ponctuelles de locaux communaux (non occupés à titre exclusif) gérés directement par la Ville.

Article 2 - Champ d'application

Les salles communales peuvent être mises ponctuellement à disposition des associations dont le siège social se situe sur le territoire louviérois et qui en font la demande par écrit au Collège communal.

Une dérogation pourra être octroyée pour les associations dont le siège social est en dehors du territoire louviérois mais dont l'activité est implantée sur le territoire de la Ville ainsi que pour les activités à caractère d'utilité publique.

La redevance est due par l'association qui bénéficie de la mise à disposition de la salle.

Article 3 - Taux

§1 Salles

- a. Occupations sollicitées par des associations à vocation culturelle, sportive, folklorique ou philanthropique pour des activités à but lucratif avec vente de boissons alcoolisées (bals, fêtes)

Salles -400m²		Salle +400m²	
Du 01/04 au 30/09	Du 01/10 au 31/03	Du 01/04 au 30/09	Du 01/10 au 31/03
120,00€	170,00€	170,00€	240,00€

Séance du 30 janvier 2024

- b. Occupations sollicitées par des associations à vocation culturelle, sportive, folklorique ou philanthropique pour des activités à but lucratif sans vente de boissons alcoolisées

Salles -400m ²		Salle +400m ²	
Du 01/04 au 30/09	Du 01/10 au 31/03	Du 01/04 au 30/09	Du 01/10 au 31/03
30,00€	45,00€	45,00€	60,00€

- c. Occupations sollicitées par des associations à vocation culturelle, sportive, folklorique ou philanthropique pour des réunions, assemblées générales, conférences,... sans aucune vente.

Salles -400m ²		Salle +400m ²	
Du 01/04 au 30/09	Du 01/10 au 31/03	Du 01/04 au 30/09	Du 01/10 au 31/03
15,00€	20,00€	20,00€	25,00€

- d. Occupations pour les bals de réveillon (24/12 et 31/12)

Tarif de 400,00€, avec un supplément de 50€ si l'occupation d'une cuisine pour la préparation de repas chauds est sollicitée (à la condition que la cuisine soit agréée par le service Incendies).

§2 Salle de l'Hôtel de Ville

Salle du Conseil et Salle des mariages : 20,00€.

Salle du Collège, polyvalente I et polyvalente II : 10,00€.

En cas d'occupation simultanée par le même organisateur des 2 ou 3 salles, la participation aux frais sera limitée à 20,00€.

§3 Salles consacrées aux réunions et assemblées générales dans les anciennes Maisons Communales

Tarif unique de 10,00€.

Article 4 - Exonérations

La gratuité sera accordée :

- Pour les établissements scolaires communaux ;
- Pour les ASBL communales ainsi que les comités et commissions qui en dépendent ;
- Pour les Intercommunales dont la Ville est membre ;
- Pour les partis démocratiques représentés au sein du Conseil communal ou qui ont une représentation locale ;
- Pour les syndicats reconnus qui jouissent d'une représentation locale ;
- Pour les mouvements mutuellistes ;
- Pour les comités de quartier reconnus et les grands événements reconnus en vertu du règlement communal relatif à la reconnaissance, le soutien et l'octroi des subsides pour les événements de quartier reconnus par la Ville.

Article 5 - Frais d'annulation

En cas d'annulation de la manifestation après la délivrance de l'autorisation définitive, une somme de € 50 sera facturée afin de couvrir les frais de dossiers et administratifs.

Article 6 - Paiement

Le paiement se fera sur base d'une invitation à payer.

Article 7 - Recouvrement

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Séance du 30 janvier 2024

Article 8 - Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente redevance se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 9 - Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Publication

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

17.- Service Juridique - Finances - Fiscalité 2024-2025 - Redevance communale sur le transport de matériel communal emprunté - Etablissement

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de Droit Économique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Séance du 30 janvier 2024

Vu le règlement communal sur les conditions de mise à disposition du matériel communal ;

Vu le règlement communal relatif à la reconnaissance, le soutien et l'octroi des subsides pour les événements de quartier reconnus par la Ville ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que l'exonération pour les services communaux se justifie par le fait que le service est dispensé par les services communaux eux-mêmes ;

Considérant que l'exonération des asbl ayant un contrat de gestion ou composées majoritairement de représentants communaux a pour objectif de soutenir les activités de ces asbl et de soutenir les activités proposées par les représentants communaux dans le cadre de leur fonction ;

Considérant que les exonérations des grands événements reconnus et des événements organisés par les comités de quartiers reconnus en vertu du règlement communal relatif à la reconnaissance, le soutien et l'octroi des subsides pour les événements de quartier reconnus par la Ville ont pour objectif de soutenir lesdits événements, qui constituent un atout pour l'animation de la Ville ;

Considérant que le taux est plus élevé pour les podiums roulants en raison de l'installation plus complexe de ces derniers ;

Considérant que les pouvoirs publics sont exonérés du transport des podiums roulants mais pas du transport du matériel de fêtes en raison du fait que le transport dudit matériel est exécuté par le pouvoir public lui-même et non par la Ville contrairement au transport de podiums, qui, compte tenu de la difficulté, reste exécuté par la Ville ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 09/01/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière du 22/01/2024 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er – Objet :

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale sur le transport de matériel communal emprunté.

Comme le précise le règlement communal qui s'y rapporte, le matériel ne sera toutefois prêté que sous réserve des disponibilités.

Article 2 – Champ d'application :

Le présent règlement vise les coûts de transport relatifs au prêt par la Ville de matériel de fêtes aux acteurs suivants :

- Services communaux en ce compris les écoles communales dans le cadre de l'organisation normale de l'enseignement, le CPAS, le Service Régional d'Incendie et la Zone de police de La Louvière lorsque leurs moyens propres sont dépassés ;
- Asbl ayant un contrat de gestion avec la Ville ou dont les organes sont composés

Séance du 30 janvier 2024

- majoritairement de représentants communaux (quand leurs moyens propres sont dépassés) ;
- Pouvoirs publics ;
- Organismes de Grands événements reconnus par la Ville de La Louvière en vertu du règlement communal relatif à la reconnaissance, le soutien et l'octroi des subsides pour les événements de quartier reconnus par la Ville ;
- Comités de quartiers reconnus en vertu du règlement communal relatif à la reconnaissance, le soutien et l'octroi des subsides pour les événements de quartier reconnus par la Ville ;
- Ecoles des autres réseaux de l'entité louviéroise ;
- Associations, asbl, groupements sportifs ou culturels louviérois, syndicats locaux, mutuelles de l'entité louviéroise, sections politiques locales et associations liées aux partis (et définies comme telles par ceux-ci), cultes reconnus et maison de la laïcité, pour des activités se déroulant sur l'entité louviéroise.

Article 3 – Redevable

La redevance est due par l'association ou l'organisateur qui introduit la demande de prêt auprès de la Ville.

Article 4 – Matériel de fêtes

Le taux de la redevance est fixé à 50,00€ par convoi aller/retour pour le transport du matériel communal à l'exception des podiums roulants.

Le transport du matériel ne sera pas exécuté par la Ville pour les pouvoirs publics et les écoles des autres réseaux de l'entité louviéroise.

Sont exonérés de la redevance pour le matériel de fêtes :

- Les services communaux en ce compris les écoles communales, le CPAS, le Service Régional d'Incendie et la Zone de police de La Louvière lorsque leurs moyens propres sont dépassés ;
- Les asbl ayant un contrat de gestion avec la Ville ou dont les organes sont composés majoritairement de représentants communaux (lorsque leurs moyens propres sont dépassés) ;
- Les organisateurs de Grands événements reconnus par la Ville de La Louvière en vertu du règlement communal relatif à la reconnaissance, le soutien et l'octroi des subsides pour les événements de quartier reconnus par la Ville.

Article 5 – Podiums roulants

Le taux de la redevance est fixé à 100,00€ par convoi aller-retour pour le transport d'un podium roulant. Si la demande est introduite hors délais, et que les équipes techniques de la Ville ont la possibilité d'effectuer le transport, le coût du transport sera augmenté de 50%

Sont exonérés de la redevance pour les podiums roulants :

- Les services communaux en ce compris les écoles communales dans le cadre de l'organisation normale de l'enseignement, le CPAS, le Service Régional d'Incendie et la Zone de police de La Louvière lorsque leurs moyens propres sont dépassés ;
- Les asbl ayant un contrat de gestion avec la Ville ou dont les organes sont composés majoritairement de représentants communaux (lorsque leurs moyens propres sont dépassés) ;
- Les pouvoirs publics ;
- Les organisateurs de Grands événements reconnus par la Ville de La Louvière et les comités de quartiers reconnus en vertu du règlement communal relatif à la reconnaissance, le soutien et l'octroi des subsides pour les événements de quartier reconnus par la Ville.

Article 6 – Maintien des obligations

L'établissement de la redevance par la Ville ne dispense en rien le redevable de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Séance du 30 janvier 2024

Cela étant, la redevance est due indépendamment du fait que les autorités légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

Article 7 – Perception

Le paiement se fera sur base d'une invitation à payer.

Article 8 – Recouvrement

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 9 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente redevance se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière – Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 10 – Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Séance du 30 janvier 2024**Article 11 – Publication**

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

18.- Décisions de la tutelle générale d'annulation concernant les marchés publics – Information au conseil communal dans le cadre de l'article 4 du RGCC.

Monsieur GOBERT : Le point 18, tutelle d'annulation concernant les marchés publics. Donc, c'est la validation du retour de tutelle pour toute une série de décisions antérieures.

Le conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du collège communal du 15 janvier 2024 d'inscrire le point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Considérant l'article 4 du règlement général de comptabilité communale :

"Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au receveur communal"

Considérant le mécanisme de communication des décisions de l'autorité de tutelle au conseil communal :

"Pour 2023 :

Un rapport sera soumis au conseil communal de janvier 2024 avec les avis rendu par la tutelle générale d'annulation relative aux marchés publics du 1er janvier 2023 au 30 novembre 2023.

A partir de 2024 :

Un rapport sera soumis au conseil communal de juin avec les avis rendu par la tutelle générale d'annulation relative aux marchés publics du 01 décembre de l'année n-1 au 31 mai de l'année n.

Un rapport sera soumis au conseil communal de décembre avec les avis rendu par la tutelle générale d'annulation relative aux marchés publics du 01 juin de l'année n au 30 novembre de l'année n."

Considérant que deux tableaux récapitulatifs se trouvent en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de la communication des décisions de la tutelle générale d'annulation relatives aux marchés publics couvrant la période du 01 janvier 2023 au 30 novembre 2023.

Séance du 30 janvier 2024

19.- Personnel communal non enseignant – Recrutement – Proposition relative à l'organisation des recrutements pour les grades nécessitant la possession d'un permis de conduire

Monsieur GOBERT : Le point 19 à 22, des points pour le personnel. Pas de question ? Unanimité.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, entre autre son article L1122-30 ;

Vu le Statut Administratif du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal du 22/06/1999, approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 16/09/1999, tel que modifié ultérieurement, entre autre ses articles I.2.2., I.2.17. I.2.20., I.2.37., III.3.1, article IV.2.1., IV.2.6. et IV.2.10. ;

Vu que nos conditions particulières de recrutement, reprises au sein du Statut Administratif de notre Administration, prévoient, pour certains grades, l'obligation de détenir un permis de conduire ;

Considérant que, dans certaines circonstances, la possession d'un permis de conduire n'est pas en soit un impératif pour le bon fonctionnement du service ;

Considérant que les critères d'admissibilité, en ce compris la nécessité éventuelle de permis de conduire, sont préalablement établis par le Collège ou le Conseil ;

Considérant que les conditions particulières de recrutement, reprises dans les livres II à VI du statut administratif, font mention de la nécessité de détenir un permis de conduire pour les grades suivants :

- Technicien ou Technicienne D7
- Ouvrier ou Ouvrière manœuvre E2
- Ouvrier ou Ouvrière D1
- Ouvrier ou Ouvrière D4 ;

Considérant que, suite à l'adhésion de notre Administration au pacte pour une fonction publique solide et solidaire, ont été intégrées au sein de notre statut les règles d'uniformisation des procédures de recrutement contractuelle et statuaire ;

Que dès lors, est appliqué une uniformisation du type d'examen entre les deux processus de recrutement ;

Considérant que, dans certaines situations particulières dûment motivées, l'autorité compétente fixe une procédure de recrutement spécifique, notamment :

- le recrutement de CDD de moins d'un an,
- le recrutement de contrats de remplacements de courte durée (moins d'un an), le recrutement de contrats précaires (les emplois subventionnés de type PTP, Maribel, ...),
- le recrutement en cas d'urgence dûment motivé et pour lequel le besoin en recrutement ne peut être anticipé. ;

Que dès lors, il est proposé, pour les recrutements relatifs aux grades nécessitant un permis de conduire de catégorie B au moins :

1) Lorsque le service concerné et le service GRH auront défini que le permis de conduire n'est pas indispensable, de lancer systématiquement des procédures de recrutements qui préciseraient, au sein d'un même appel, que 2 processus sont lancés en parallèle :

- l'un répondant à l'entièreté des conditions statutaires en ce compris le permis de conduire, permettant une désignation sous CDI et une inscription dans une réserve de recrutement en vue des nominations ;
- l'autre ne répondant pas à la condition de permis de conduire, permettant uniquement une désignation sous CDD ou contrat de moins d'un an, dans l'attente de l'obtention dudit permis de conduire ;

Considérant que la non obtention du permis de conduire dans le délai pendant lequel l'agent peut

Séance du 30 janvier 2024

bénéficier de CDD ou de contrat de moins d'un an impliquerait que l'agent ne pourrait pas être maintenu en service ;

Considérant que s'il obtient ledit permis de conduire dans ce délai, le candidat pourrait alors se voir proposer un CDI et il pourrait être inscrit dans une réserve de recrutement en vue des nominations ;

Considérant que les avis d'appel devront clairement mentionner les 2 types de procédure et les conséquences impliquées par la possession ou la non du permis de conduire ;

2) Pour les métiers pour lesquels le permis sera considéré comme requis, de lancer une procédure de recrutement qui répondra à l'entièreté des conditions statutaires, empêchant un candidat n'ayant pas de permis de conduire de postuler ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : Dans le cadre des procédures de recrutement relatives aux grades nécessitant un permis de conduire de catégorie B au moins:

1) Lorsque le service concerné et le service GRH auront défini que le permis de conduire n'est pas indispensable, de lancer systématiquement des procédures de recrutements qui préciseraient, au sein d'un même appel, que 2 processus sont lancés en parallèle :

- l'un répondant à l'entièreté des conditions statutaires en ce compris le permis de conduire, permettant une désignation sous CDI et une inscription dans une réserve de recrutement en vue des nominations ;
- l'autre ne répondant pas à la condition de permis de conduire, permettant uniquement une désignation sous CDD ou contrat de moins d'un an, dans l'attente de l'obtention dudit permis de conduire.

La non obtention du permis de conduire dans le délai pendant lequel l'agent peut bénéficier de CDD ou de contrat de moins d'un an impliquerait que l'agent ne pourrait pas être maintenu en service.

S'il obtient ledit permis de conduire dans ce délai, le candidat pourrait alors se voir proposer un CDI et il pourrait être inscrit dans une réserve de recrutement en vue des nominations.

Le service GRH précisera clairement dans les avis d'appel y relatifs que les 2 types de procédure de recrutement sont lancées simultanément et quelles sont les conséquences impliquées par la possession ou la non du permis de conduire.

2) Pour les métiers pour lesquels le permis sera considéré comme requis, de lancer une procédure de recrutement qui répondra à l'entièreté des conditions statutaires, empêchant un candidat n'ayant pas de permis de conduire de postuler.

20.- Personnel communal non enseignant - Modification du Statut administratif et du Règlement de travail - Nouvelles règles pour les vacances annuelles - Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu la Loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'Arrêté royal du 28/09/1984 portant exécution de la Loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la Loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail telle que modifiée ultérieurement ;

Séance du 30 janvier 2024

Vu l'Arrêté royal du 08 février 2023 portant modification des articles 3, 35, 46, 60, 64, 66 et 68 et insérant un article 67bis dans l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, publié au *Moniteur belge* le 16 mars 2023 et entrant en vigueur le 01er janvier 2023 pour une première application au 01er janvier 2024 pour l'année de vacances 2024, exercice de vacances 2023 ;

Vu la Loi du 7 juillet 2023 modifiant la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail en ce qui concerne la coïncidence des vacances annuelles et de l'incapacité de travail ;

Vu le Statut administratif du personnel communal non enseignant ;

Vu le Règlement de travail du personnel communal non enseignant ;

Considérant que l'Arrêté royal du 8 février 2023 précité s'applique aux travailleurs contractuels des pouvoirs locaux à qui est appliqué le régime privé des vacances annuelles ; que c'est encore actuellement le cas à la Ville et au CPAS de La Louvière ; qu'en outre, dans un souci d'équité et de respect de la législation et jurisprudence européennes, il paraît opportun de prévoir les mêmes conditions de report pour le personnel statutaire ;

Attendu, en effet, que l'arrêté royal précité transpose en partie la Directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, en particulier l'article 7 qui impose aux États membres l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que chaque travailleur puisse bénéficier annuellement d'au moins quatre semaines de vacances en conservant sa rémunération ; que jusqu'alors, l'arrêté royal du 30 mars 1967, article 67, imposait à l'employeur de payer à l'employé, au plus tard le 31 décembre de l'année de vacances, le pécule de vacances afférent aux jours de vacances non pris, sans qu'aucune possibilité de report ne soit prévue par la réglementation ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union européenne considère, de manière constante depuis plusieurs années, que le report des jours de congé annuels doit être rendu possible sur une année ultérieure quand le travailleur n'a pas été en mesure d'exercer son droit aux vacances ;

Considérant qu'en vertu du nouvel Arrêté royal du 08 février 2023, si le travailleur se trouve en incapacité de travail, **il conserve le droit aux jours de vacances pendant les 24 mois qui suivent la fin de l'année de vacances** pour laquelle ces jours de vacances restent encore à prendre; que, par exemple, les congés qui devraient être pris en 2024, s'ils ne le sont pas pour une des raisons citées dans la liste, pourront être pris en 2025 et 2026; qu'à défaut, l'employeur devra payer le pécule afférent aux jours non pris pour le 31 décembre 2026 au plus tard ;

Attendu que la liste des incapacités de travail est limitativement énumérée :

- accident de travail ou maladie professionnelle ;
- accident ou maladie autre que professionnelle ;
- repos de maternité ou congé de naissance ;
- congé prophylactique ;
- congé d'adoption ;
- congé pour soins d'accueil ;
- congé parental d'accueil ;

Considérant que lorsque l'agent souhaite reporter ces jours de vacances immédiatement après la fin de la période d'incapacité de travail, on peut prévoir que la demande soit faite en même temps que la remise du certificat médical ;

Considérant, pour rappel, que concernant les contractuels en régime privé, l'exercice de vacances est l'année civile qui précède l'année au cours de laquelle les congés sont pris ; que c'est sur base des prestations effectuées durant l'exercice de vacances que le nombre de jours de congé est déterminé ; que l'année de vacances est l'année civile au cours de laquelle le travailleur prend ses congés ;

Séance du 30 janvier 2024

Attendu qu'actuellement, le Statut administratif du personnel communal non enseignant, aussi applicable au personnel contractuel, et le règlement de travail applicable à tous, prévoient le report des congés dans certaines circonstances :

- pour le travailleur malade immédiatement avant un congé et que cette incapacité de travail couvre partiellement ou totalement ledit congé, ce dernier est postposé ou reporté ;
- lorsqu'une incapacité de travail, consécutive à une hospitalisation de l'agent, ainsi que la période de convalescence qui s'ensuit, interviennent durant un congé de vacances régulièrement sollicité et accordé conformément aux dispositions de l'article I.8.7 ;

Considérant que le report des congés au-delà de l'année en cours est, par ailleurs, limité à 10 jours qui peuvent être pris jusqu'à la fin des vacances scolaires de Printemps subséquentes, excepté en cas d'incapacité de travail ; que si la maladie intervient pendant le congé, par contre, ce dernier se poursuit et n'est pas interrompu ; qu'aucun report n'est prévu ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ces dispositions pour se conformer à la nouvelle réglementation ;

Considérant que les modifications ont été soumises le 08/11/2023 à l'avis du Comité de concertation Ville/CPas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Considérant que les modifications n'impliquent pas de coût particulier ; que l'avis de légalité du Directeur financier n'est donc pas obligatoirement requis en vertu de l'article L1124-40, §1er, 4°, du CDLD ;

Vu l'avis financier sollicité en vertu de l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis positif rendu par la Directrice financière;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation du 30/11/2023, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord signé;

Considérant la proposition de modification reprise en annexe sous forme de tableau comparatif; que le Conseil communal est invité à se prononcer sur cette proposition ;

Attendu qu'en vertu de l'Arrêté royal du 8 février 2023 précité, les nouvelles règles sont d'application dès le 1er janvier 2024 pour l'année de vacances 2024, exercice de vacances 2023 ; que l'entrée en vigueur des mesures adoptées par le Conseil communal doit donc être fixée au 01er janvier 2024, au besoin avec effet rétroactif ;

Après avoir délibéré;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de modifier le statut administratif du personnel communal non enseignant de manière à modifier le Titre 8, Chapitre 1, article I.8.8., ainsi que l'Annexe III, Chapitre 3, Section C, Sous-section 1, articles M.3.C1 à M.3.C6 et l'Annexe IV, Chapitre 3, section B, article A.3.6. ;

Article 2 : de modifier le règlement de travail, de manière à modifier le Chapitre IV, article 4, alinéa 10, l'Annexe 10, Chapitre 3, section B, article A.3.6., et, l'Annexe 12, Chapitre 3, Section C, Sous-section 1, articles M.3.C1 et M.3.C2, et, Sous-section 2, articles M.3.C3 à M.3.C6 ;

Article 3 : de transmettre la délibération à l'autorité de tutelle, étant entendu que les modifications prendront effet, au besoin avec effet rétroactif, au 01er janvier 2024.

Séance du 30 janvier 2024

21.- Personnel communal non enseignant – Modification du Statut administratif et du Règlement de travail – Prestations réduites pour raisons médicales – Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-30 et L1123-23;

Vu la Loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'Arrêté royal du 28/09/1984 portant exécution de la Loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la Loi coordonnée du 14 juillet 1994 concernant l'assurance obligatoire pour les soins de santé et indemnités (pour le personnel contractuel) ;

Vu le Code du Bien-être au travail ;

Vu l'Arrêté royal du 21 août 2022 – réintégration en cas de maladie ou d'accident et emploi de personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat, articles 50 à 54 ;

Vu le statut administratif du personnel communal non enseignant, Titre 8, Chapitre 15-Les congés pour prestations réduites en cas de maladie, d'infirmité et d'accident du travail et l'annexe III, Chapitre 5-les congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité ;

Vu le Règlement de travail, annexe 12 Règlement fixant les modalités de suivi des absences pour maladie du personnel communal non enseignant, Chapitre 5 les congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité, applicable tant au personnel contractuel qu'au personnel statutaire ;

Considérant la procédure mise en place actuellement en matière de prestations réduites pour raisons médicales ; qu'elle présente plusieurs écueils qui provoquent un retard dans la gestion de ces dossiers par rapport au besoin de terrain ; que, de fait, on se trouve souvent face à des décisions de ratification vu les délais trop compliqués à respecter en pratique pour les prorogations ; que, de plus, au niveau des salaires, il est constaté des indus à récupérer lorsque l'Administration doit procéder à des prorogations car il est actuellement nécessaire d'attendre l'autorisation du Collège ainsi que l'avis de la médecine du travail ;

Considérant la volonté de revoir la procédure en vue d'adapter les modalités de la procédure, les délais de procédure et les conditions d'exercice des prestations réduites pour raisons médicales ;

Considérant que le *principe de l'autonomie communale* prévaut en matière de réglementation relative aux prestations réduites pour raisons médicales pour les agents statutaires de la fonction publique locale ; qu'il revient dès lors à l'autorité de déterminer les conditions et la procédure donnant accès à ce mode d'exercice de sa fonction par les agents statutaires ; que l'autorité peut ainsi baliser le mi-temps médical des agents statutaires, particulièrement parce qu'elle en assume elle-même la charge financière ; que les agents contractuels sont, quant à eux, soumis à la législation qui est plus souple et impérative de sorte qu'elle s'impose aux autorités ; que, pour ces agents, il doit être tenu compte du régime d'intervention de la mutuelle qui assume les frais du mi-temps médical pour la partie non-prestée du temps de travail ; qu'en ce sens, c'est le médecin-conseil de la mutuelle qui détermine légalement, au cas par cas, pendant combien de temps l'agent contractuel devrait réduire ses prestations de travail avec le cas échéant des évolutions potentielles ; qu'il reste que l'autorité locale peut refuser un retour au travail à temps partiel dans les conditions proposées par le médecin-conseil voire même le refuser après l'avoir accepté dans un premier temps ; que l'autorité s'exprime au cas par

Séance du 30 janvier 2024

cas sur base de l'examen particulier du médecin-conseil de la mutuelle ; que le refus de prestations réduites pour raison médicale ou le refus de prolongation sera motivé par la possibilité laissée à l'employeur de refuser à tout moment la demande d'un agent contractuel de retourner au travail en mi-temps médical notamment sur base de l'organisation du service, de son bon fonctionnement et/ou de la continuité du service public ; que, dans cette hypothèse, il n'est pas recommandé de fixer une durée maximale limitant réglementairement les prestations réduites pour raison médicale des agents contractuels ;

Considérant que, dans l'élaboration du cadre des congés pour prestations réduites en cas de maladie, d'infirmité et d'accident du travail de son personnel, statutaire et contractuel, l'autorité est amenée à prendre en compte la législation relative aux agents contractuels pour fixer les conditions et la procédure ; qu'en ce sens, la matière est réglée, d'une part, dans le Statut administratif Ville, Titre 8, Chapitre 15-Les congés pour prestations réduites en cas de maladie, d'infirmité et d'accident du travail ainsi que l'annexe III, Chapitre 5-les congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité, et, d'autre part, dans le Règlement de travail, annexe 12 Règlement fixant les modalités de suivi des absences pour maladie du personnel communal non enseignant, Chapitre 5 les congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité ;

Considérant que pour élaborer ses règles statutaires, l'autorité peut suivre les principes de l'AR du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État (art. 50 à 54) ou s'en écarter ; qu'en l'espèce, les statuts des autorités de La Louvière s'en inspirent mais n'intègrent pas les dernières modifications en la matière dont la possibilité d'accorder plusieurs mois consécutifs dès la première demande ; que la proposition formulée intègre cette modifications pour répondre aux besoins actuels ;

Attendu qu'afin de répondre au besoin de simplification administrative de la procédure, les statuts pourraient être adaptés en vue d'intégrer les besoins du service GRH dans le respect du bon fonctionnement de l'administration ; que, de plus, au niveau des salaires, il est constaté des indus à récupérer lorsque l'Administration doit procéder à des prorogations car il est actuellement nécessaire d'attendre l'autorisation du Collège ainsi que l'avis de la médecine du travail, ce qui impacte la paie ; qu'afin de réduire ces situations d'indu, il serait nécessaire d'avoir une seule décision sur la demande et ses éventuelles prorogations octroyés sur avis de la médecine du travail ; que la mise en œuvre des prestations réduites pour raisons médicales nécessite aussi une certaine souplesse pour s'adapter au rythme de travail conforme à la pathologie de l'agent (horaire sur toutes les matinées ou tous les après-midis ou une partie de la semaine) ; que la volonté est d'obtenir l'avis du médecin du travail pour l'horaire le plus adapté à la pathologie ;

Considérant qu'en principe, les prestations réduites s'exercent tous les jours, sauf recommandation de la médecine du travail ou sauf pour des raisons inhérentes au service ; que, pour déroger à une prestation sur 5 jours, il faut que cela soit motivé par le médecin du travail ou par l'organisation du service ; que le statut le permet déjà (article I.8.104) ; que, dans le statut, il y a possibilité de combiner des 1/2 jours et des journées complètes mais uniquement pour les maladies graves, reconnues comme telles, par la compagnie d'assurance de l'autorité ;

Considérant de plus que le statut actuel impose d'obtenir une décision de l'autorité pour chaque période successive de prestations réduites pour raisons médicales (la première et les prolongations) ; que la volonté est d'obtenir une seule décision pour plusieurs mois consécutifs prestent selon les mêmes modalités ; qu'on peut intégrer une modification statutaire en s'inspirant de la formulation de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 qui énonce : "*Les prestations réduites peuvent être accordées pour une période d'un mois sauf si le médecin de l'Administration de l'expertise médicale décide explicitement d'accorder plusieurs mois consécutifs. Les prolongations peuvent être accordées si l'Administration de l'expertise médicale estime lors d'un nouvel examen que l'état de santé de l'agent le justifie et à condition que la durée maximale de quatre mois ne soit pas encore dépassée. Les dispositions de l'article 53 sont d'application.*" ; que le statut doit prévoir expressément la possibilité pour le médecin de se prononcer sur une période et ses périodes consécutives dès la première visite médicale ; qu'il en va du bien-être du travailleur également qui sera soumis à moins de pression de contrôle successif ;

Séance du 30 janvier 2024

Considérant par ailleurs que, dans la procédure mise en place actuellement, le service GRH sollicite l'avis du responsable de service de l'agent sur la reprise en mi-temps médical ; que cet avis n'est pas une obligation légale, ni statutaire ou réglementaire mais plutôt une bonne pratique ; qu'il est en effet opportun que les décisions prises soient motivées au regard des exigences du bon fonctionnement du service, l'avis du responsable de service aidant à motiver sur cet aspect ; qu'il est suggéré de maintenir la sollicitation de l'avis du responsable de service mais de lui laisser un délai de 2 jours pour répondre au-delà duquel l'avis sera réputé favorable ; que la procédure peut ainsi suivre son cours sans être bloquée ou nécessiter des rappels ;

Considérant que les délais de traitement sont aussi allongés par le temps mis par les agents malades à rentrer les certificats médicaux auprès du service GRH ; qu'il n'apparaît pas opportun de prévoir un délai strict qui viendrait sanctionner l'agent malade mais plutôt de prévoir que le certificat doit être remis "sans délai" dès que l'agent l'a obtenu afin de réduire le temps écoulé entre la délivrance du certificat médical à l'agent et la rentrée du certificat au service GRH ;

Attendu que, sur base des différents besoins identifiés, il est formulé une proposition de modification, d'une part, du Statut administratif Ville, Titre 8, Chapitre 15-Les congés pour prestations réduites en cas de maladie, d'infirmité et d'accident du travail ainsi que de l'annexe III, Chapitre 5-les congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité ; que le Titre 8, Chapitre 15 et l'annexe III, Chapitre 5 apparaissent comme des redites de sorte qu'il y a lieu qu'un texte renvoie vers l'autre (dans l'attente d'une refonte plus globale des textes) ; que, d'autre part, il est aussi formulé une proposition de modification du Règlement de travail, annexe 12 Règlement fixant les modalités de suivi des absences pour maladie du personnel communal non enseignant, Chapitre 5 les congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité, qui s'applique à tout le personnel, contractuel et statutaire ;

Considérant que les modifications ont été soumises à l'avis du Comité de concertation Ville/Cpas du 08/11/2023 en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Considérant que les modifications n'impliquent pas de coût supplémentaire mais vise une réduction des coûts liés au contrôle médical ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en vertu de l'article L1124-40, §1er, 4°, du CDLD ; que l'avis est favorable en date du 26/12/2023 ;

Les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation du 30/11/2023, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord signé.

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation du 30/11/2023, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord signé ;

Considérant la proposition de modification reprise en annexe sous forme de tableau comparatif; que le Conseil communal est invité à se prononcer sur cette proposition de modification ;

Après avoir délibéré;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier le statut administratif du personnel communal non enseignant, de manière à intégrer les modifications dans le Titre 8, Chapitre 15-Les congés pour prestations réduites en cas de maladie, d'infirmité et d'accident du travail ainsi que dans l'annexe III, Chapitre 5-les congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité ;

Séance du 30 janvier 2024

Article 2 : de modifier le règlement de travail, de manière à intégrer les dispositions utiles dans le Chapitre 5 les congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité de l'annexe 12 Règlement fixant les modalités de suivi des absences pour maladie du personnel communal non enseignant du Règlement de travail ;

Article 3 : de prendre acte que la procédure interne prévoit, selon délibération du Collège communal du 23 octobre 2023, la sollicitation de l'avis du responsable de service lors de toute demande de prestations réduites pour raisons médicales ou de tout renouvellement modificatif en lui laissant un délai de 2 jours pour répondre, au-delà duquel l'avis est réputé favorable ;

Article 4 : de transmettre la délibération à l'autorité de tutelle, étant entendu que les modifications prendront effet le 1er jour du mois suivant l'approbation.

22.- Personnel communal non enseignant - Entretien des vêtements de travail - Modification du statut pécuniaire - Clarification - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 1999;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 décidant de modifier le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant en vue de permettre l'attribution d'une prime de nettoyage des vêtements de travail pour les techniciennes de surfaces et ses modalités;

Vu l'approbation de cette mesure par l'Autorité de tutelle Régionale en date du 30 août 2023;

Considérant que la proposition s'appuyait sur un contact du Responsable du Département Infrastructure auprès de l'Union Générale Belge du Nettoyage (UGBN) qui évaluait le coût à 8,88 € par mois et par agent (soit +- 1600 € par mois ou +- 20.000 € par an), qu'un crédit de 10.000 € a été prévu en MB1 de 2023 et qu'il a été indiqué que le montant serait indexé et payé mensuellement à terme échu;

Considérant que ce montant de 8,88 euros/mois et par agent correspond au montant indexé et que le montant du coût non indexé par mois et par agent est donc de 4,44 euros;

Considérant qu'il convient par conséquent de clarifier le texte du statut pécuniaire en ce sens;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Vu l'article 26 bis de la loi du 8 juillet 1976 relative aux CPAS;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour du Comité de concertation Ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'avis financier sollicité en vertu de l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Séance du 30 janvier 2024

Considérant que la mesure n'implique pas d'impact financier supplémentaire et s'inscrit dans une optique de bonne gestion, s'agissant d'une clarification;

Considérant qu'elle opèrera à la date de mise en oeuvre de la modification du statut pécuniaire, soit au 1er septembre 2023;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Vu la proposition de modification du Statut pécuniaire du personnel communal non enseignant reprise en annexe en gras sous forme de tableau comparatif;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant en vue de clarifier le montant non indexé de la prime de nettoyage des vêtements de travail pour les techniciennes de surfaces, comme repris en annexe en gras sous forme de tableau comparatif.

Article 2 : la délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet, après approbation, avec effet rétroactif au 01/09/2023.

23.- Octroi du titre honorifique d'Echevin aux anciens mandataires locaux

Monsieur GOBERT : Le Point 23, octroi du titre honorifique pour plusieurs de nos anciens mandataires que nous recevrons lors de notre prochaine séance du conseil communal de février. Le conseil débutera à 19 h pour la séance protocolaire et, à 20 h, nous aurons notre séance du conseil communal.

Le Conseil,

Vu la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux Bourgmestres, aux Échevins et aux Présidents des CPAS ;

Vu l'arrêté royal du 30 septembre 1981 réglant les modalités d'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents de CPAS ;

Vu la loi du 4 juillet 2001 modifiant la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux Bourgmestres, aux Echevins et aux Présidents des CPAS en autorisant à porter également le titre honorifique de ses fonctions, le conseiller communal ;

Vu la Circulaire de la Région Wallonne du 27 mai 2004 relative aux décorations civiques, titres et distinctions honorifiques ;

Séance du 30 janvier 2024

Considérant qu'en vertu de la loi du 10 mars 1980 le titre honorifique de la fonction de bourgmestre, d'échevin ou de président de CPAS ne peut être octroyé à des personnes qui ont encore la qualité de mandataire local, raison pour laquelle le législateur emploie le terme de bourgmestre, d'échevin ou de président sortant de charge ;

Considérant les conditions à remplir pour pouvoir prétendre à l'octroi du titre d'Echevin honoraire qui sont d'avoir été de conduite irréprochable et d'avoir exercé la fonction pendant au moins 10 ans dans une même commune, ou pendant 6 ans dans une même commune avec au moins 12 ans comme conseiller communal dans cette même commune ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour décerner le titre honorifique d'Echevin ;

Considérant que le Collège communal de la Ville de La Louvière s'est positionné en sa séance du 9 octobre 2023 favorablement au lancement de la procédure d'octroi des titres honorifiques de la fonction d'échevin aux anciens mandataires concernés ;

Considérant que les personnes reprises dans le tableau ci-dessous peuvent prétendre à l'octroi du titre honorifique de la fonction de d'Echevin car ils remplissent les conditions générales et spécifiques ;

Noms	Fonctions	Années de mandats	Nombre de mandats	Titres requis
Jean Degré	Conseiller communal Echevin	Conseiller du 07/01/1971 au 01/01/1977, du 02/01/1977 au 17/01/1983, du 17/01/1983 au 01/01/1989 Echevin du 01/01/1989 au 01/01/1995, du 01/01/1995 06/01/2001 et du 06/01/2001 au 19/06/2006	3 mandats successifs de conseiller et 3 mandats successifs d'échevin	Echevin honoraire
Michel Fassiau	Conseiller communal Echevin	Conseiller du 01/01/1995 au 06/01/2001 et du 06/01/2001 au 04/12/2006 Echevin du 01/01/1989 au 01/01/1995	2 mandats successifs de conseiller et un mandat d'échevin	Echevin honoraire
Annie Sabbatini	Conseillère communale Echevine	Conseillère du 01/01/1995 au 24/09/1995 et du 03/12/2012 au 02/12/2018 Echevine du 25/09/1995 au 05/01/2001, du 06/01/2001 au 03/12/2006 et du 04/12/2006 au 03/12/2012	2 mandats de conseillère et 3 mandats successifs d'échevine	Echevine honoraire
Jean Godin	Echevin	Echevin du 06/01/2001 au 03/12/2006, du 04/12/2006 au 02/12/2012 et du 03/12/2012 au 03/12/2018	3 mandats successifs d'échevin	Echevin honoraire
Jean-Pierre Daloze	Conseiller communal Echevin	Conseiller du 01/01/1989 au 31/12/1994 et du 01/01/1995 au 06/01/2001 Echevin du 06/01/2001 au 03/12/2006	2 mandats successifs de conseiller et un mandat d'échevin	Echevin honoraire
Georges	Conseiller	Conseiller du 01/01/1995 au	11 ans et moins	Echevin

Séance du 30 janvier 2024

Haine	communal Echevin	05/01/2001 et du 06/01/2001 au 01/02/2006 Echevin du 01/02/2006 au 03/12/2006 et du 04/12/2006 au 03/12/2012	d'un mois de conseiller 1 mandat et 10 mois d'échevin	honoraire
Béatrice Déom	Conseillère communale Echevine	Conseillère du 01/01/1989 au 01/01/1995 et du 06/01/2001 au 04/12/2006 Echevine du 01/01/1995 au 06/01/2001	2 mandats de conseillère communale et un mandat d'échevine	Echevine honoraire

Considérant que Madame Béatrice Déom nous a informé par l'intermédiaire d'un appel téléphonique, en date du 22 décembre 2023, de son refus de porter le titre honorifique d'Echevine ;

Considérant que les autorisations préalables signées de la part des mandataires ont été récoltées et se trouvent en pièces jointes ;

Considérant que les extraits de casiers judiciaires vierges se trouvent également en pièces jointes ;

Considérant que les mandataires cités n'ont fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire au cours de leurs mandats ;

Considérant que la cérémonie officielle conjointe (Ville/CPAS) se déroulera le 20 février 2024 ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'octroyer le titre honorifique d'Echevin aux anciens mandataires mentionnés :

- Mr Jean Degré
- Mr Michel Fassiau
- Mr Jean Godin
- Mr Jean-Pierre Daloze
- Mr George Haine
- Mme Annie Sabbatini

24.- VACT - Contrats de Gestion de : la MDS, Centrissime, Indigo et la GCVCV - rapport d'évaluation / d'activités / comptes

Monsieur GOBERT : Les points 24 et 25, contrat de gestion pour les ASBL. Unanimité.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation du dit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Séance du 30 janvier 2024

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1234-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - ASBL communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2022,

Considérant que les 4 asbl suivantes : Maison des Sports, Centrissime, Gestion Centre Ville - Centre de Vie et Indigo, se sont engagées, selon l'article 26, à :

" Chaque année, au plus tard le 30 juin, transmettre au Collège communal, conformément aux dispositions de l'article 25 précité et sur la base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, un rapport d'activités et un projet de rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association. "

Considérant que les documents justificatifs transmis par ces 4 asbl pour l'année 2022 se trouvent en annexe,

Considérant que l'article 26 prévoit également le dépôt, à même échéance, des documents comptables approuvés par les instances de l'association et devant permettre l'appréciation de l'utilisation à de bonnes fins, des subsides communaux alloués,

Considérant que les certifications internes des comptes des 4 asbl se trouvent en annexe,

Considérant que concernant l'asbl GCVCV, l'évaluation a été réalisée par le nouveau coordinateur ayant pris ses fonctions dans le courant du mois de mars 2023, avec l'aide de l'équipe et sur base des données dont il disposait.

Considérant que pour l'asbl MDS, l'année 2022 a été plus riche et fructueuse suite à la fin de la crise Covid car le domaine sportif avait été fortement perturbé durant la crise Covid.

Considérant que pour la MDS, une nouvelle demande de reconnaissance CLS/CLSI a été introduite pour une durée de 10ans 2023-2033. L'évaluation décrétable a bien été envoyé à la CFWB, mais l'asbl est toujours en attente de la réponse de la part de la CFWB.

Considérant l'annexe de Centrissime justifiant le point "Coordonner ou apporter son aide aux projets du PST - définir un schéma directeur touristique en Coeur de Hainaut".

Considérant que le Collège communal a validé les pièces jointes et le présent rapport en sa séance du 20/11/2023.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de prendre connaissance des pièces fournies pour la Maison des Sports, Centrissime, la Gestion Centre Ville - Centre de Vie et Indigo.

Article 2 : d'adopter les évaluations de la Maison des Sports, de Centrissime, de la Gestion Centre Ville - Centre de Vie et d'Indigo.

Séance du 30 janvier 2024

25.- VACT - Validation des contrats de gestion des asbl liées au département VACT - Louv'up, DLL, CGII

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation du dit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1234-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - ASBL communale;

Vu la délibération du Collège du 26 octobre 2020;

Considérant que pour rappel, la note prévoit la mise en œuvre des contrats de gestion:

- aux ASBL qui font l'objet d'un subventionnement annuel récurrent supérieur à 25 000 EUR. et qui répondent positivement à l'une des trois questions suivantes :
 - Est-ce que l'ASBL remplit une mission décentralisée de service public délégué par la commune ?
 - Est-ce que la commune détient une position prépondérante dans l'ASBL ?
 - Est-ce qu'un mandataire public local détient la Présidence ?

Considérant que le suivi de ces différents contrats de gestion a été réparti sur plusieurs départements de l'administration communale, en fonction de leur sphère de compétence.

Considérant qu'en application de la note précitée, la liste des asbl concernées pour ce département est la suivante :

- La Louvière Centre-Ville Centre de Vie
- Maison des Sports de La Louvière
- Centre Indigo
- Centrissime
- Central
- Louv'up
- Décrocher la Lune
- Centre de la Gravure et de l'Image imprimée

Considérant que ce modèle est établi sur base du modèle de contrat de gestion rédigé par l'UVCW;

Considérant que les documents qui vous sont présentés sont ceux du Centre de la Gravure et de l'image Imprimée, de Louv'up et de Décrocher la Lune,

Considérant que ces documents ont été établis en concertation avec les ASBL précitées, le Cabinet du Bourgmestre et la DBCG,

Considérant que les présents contrats ont été validés par le collège communal en date du 31/10/2023,

Considérant que ces contrats de gestion seront d'application à partir de 2023 pour une durée de 2 ans,

Considérant qu'ils seront ainsi en adéquation avec la durée de la fin de la mandature,

Séance du 30 janvier 2024

Considérant que ces contrats ont été validés dans les instances des asbl;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de valider les contrats de gestion du Centre de la Gravure et de l'image Imprimée, de Louv'up et de Décrocher la Lune.

26.- Culture - MILL - Exposition Temps de pause / organisation et modalités pratiques

Monsieur GOBERT : Point 26, organisations et modalités pratiques pour l'exposition au MILL.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du collège en date du 15 janvier 2024;

Considérant que les conventions sont relatives au prêt d'oeuvres en dépôt au Centre de la Gravure et de l'image imprimée, et au prêt de matériel de conservation par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Considérant que nous vous les présentons afin de les valider et d'autoriser leur signature par Jacques Gobert, Bourgmestre et Rudy Ankaert, Directeur Général.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De valider les conventions ci-jointes

Article 2 : D'autoriser la signature de celles-ci par Jacques Gobert, Bourgmestre et Rudy Ankaert, Directeur Général

Séance du 30 janvier 2024

27.- Cadre de Vie - Mobilité - Rapport annuel de la cellule mobilité - Suivi de la subvention du Conseiller en Mobilité

Monsieur GOBERT : Le point 27, mobilité - rapport annuel de la cellule mobilité. Madame Castillo nous rejoint, elle arrive, elle est là et va vous présenter le point.

Madame CASTILLO : Merci Monsieur le bourgmestre. On avait pensé peut-être profiter de cette présentation pour répondre à un certain nombre de questions qui viendront dans un point ultérieur de la séance.

Donc, je parle de la proposition qui a été faite par le groupe Plus&cdH concernant la création d'une commission dédiée à la question de la sécurité routière. En fait, en lisant cette proposition, évidemment personne n'est opposé à la sécurité routière, tout le monde voudrait/souhaiterait davantage de sécurité pour l'ensemble des usagers de la voirie publique. Et donc, c'est plutôt révélateur d'un manque de connaissance de ce qui se fait et c'est sans doute parce que les services concernés n'ont pas souvent l'occasion d'expliquer en quoi consiste leur travail, en quoi consiste leur mission. Et, en particulier, le service mobilité, c'est quasiment l'essence même de son travail qui est décrite par certaines des propositions qui ont été faites. Mais ce n'est pas le seul, il y a d'autres services. Je vais en énumérer quelques uns et je peux expliquer en quoi ils sont liés à la mobilité et la sécurité routière.

Le service des travaux, ça on se doute bien que c'est impossible de faire des aménagements de mobilité, de meilleure mobilité, sans travailler à la création d'infrastructures. Mais il y a aussi la Maison du vélo, il y a un coordinateur des modes actifs qui effectue un travail énorme de reconnaissance de ce qui va/ce qui ne va pas, d'alerte de prévention, de formation, d'entretien, de formation à tous les niveaux. Et donc, la Maison du vélo est rattachée, en tous cas, ce travailleur/ce coordinateur des modes actifs, est détaché auprès de la Maison du tourisme.

Il y a des services internes à la ville tels que le DEF, le département de l'éducation et de la formation, la gestion des ressources humaines, notamment pour l'organisation de formations en partenariat. Donc, on travaille, même fort, avec ces services de façon à organiser par exemple des formations en matière de mobilité. Il y a aussi le service au sein des services de madame Nanni, tout ce qui concerne la sécurité et la prévention, un véritable travail de fond qui est réalisé notamment par les gardiens de la paix en ce qui concerne la prévention sur la sécurité routière essentiellement. Alors, il y a le travail énorme et colossal de la zone de police avec son unité de mobilité, de sécurité routière, mais pas seulement. Avec ceux qui peuvent nous apporter les statistiques en matière d'accidents, les propositions pour y réagir. Il y a toutes sortes de services, au sein même de la zone de police, avec lesquels nous collaborons pour viser une meilleure sécurité routière.

Il y a tous les partenaires externes et singulièrement tous nos partenaires régionaux ou para-régionaux, l'AWSR, le TEC... Enfin voilà, toutes ces agences avec lesquelles, forcément le travail... Et, il ne suffit pas d'énumérer tous ces services internes ou externes mais il existe des groupes de travail et qui travaillent de manière tout-à-fait régulière, en interne, sur les questions de sécurité routière, à l'occasion de constats effectués par ceux qui sont le plus sur le terrain. Il n'y a pas que ça, il y a aussi des instances de concertation existantes. Vous vous souvenez peut-être qu'on a décroché un certain nombre de subsides : Wallonie Cyclable, PIWACY, PIMACY etc. Donc, ces subsides pour améliorer la politique cyclable mais pas seulement, aussi les modes actifs, aussi l'intermodalité, étaient assortis de plusieurs conditions/plusieurs exigences et notamment le fait de créer un comité de suivi des modes actifs. Ce comité a été créé. Il regroupe des représentants des citoyens, des représentants de l'associatif et des représentants des différents partis représentés au conseil communal. Et donc, ces instances de concertation existent et permettent la représentation de l'ensemble des composantes du conseil communal.

Alors, je vais quand même en venir au rapport annuel de la conseillère en mobilité. La présentation a été faite en commission. Mais c'est l'occasion, c'est vrai qu'en commission du cadre de vie, peut-être, qu'il serait judicieux d'inclure les questions de sécurité routière à cette occasion, une fois par an, au sein de la Commission du cadre de vie. D'autant qu'on est en fin de mandature. Donc, est-ce que ce qu'il faut

Séance du 30 janvier 2024

déjà maintenant créer une commission supplémentaire alors que ces questions sont présentées et pourraient l'être de manière peut-être juste un peu plus systématique au sein de la Commission du cadre de vie.

Et donc je vais pas refaire la présentation complète qui a été faite en commission du cadre de vie. Peut-être juste donner les grandes lignes. Donc, il a été précisé que c'est un rapport annuel obligatoire pour chacune des 8 grandes villes wallonne et ce rapport annuel suit le canevas et les catégories dessinées par la Région wallonne. Ce rapport se raccroche également au Plan communal de mobilité qui est existant. Le service avait, à cette occasion, épinglé par exemple 3 principaux objectifs pour les prochaines années. On avait énuméré, pour les personnes qui étaient présentes à la commission, le développement d'un réseau cyclable structurant, le développement de l'axe Métro-bus, là on est dans les transports en commun et la réfection de l'entrée de ville nord. Ca, c'est la sortie de l'autoroute et l'aménagement de la place Keuwet. Mais en fait, si vous êtes attentifs, ce sont 3 projets d'infrastructure. Donc, on n'est pas à proprement parler que dans la mobilité, dans la sécurité routière. Mais par contre, on est bien dans les aménagements proposés à la suite d'observations faites, etc. Donc on est vraiment dans le travail souhaité, peut-être par la proposition de commission de mobilité et sécurité routière. Donc ça, c'était pour les principaux objectifs à venir.

Ensuite, il y avait une liste de faits marquants, de l'année 2023, parce que c'est quand même un rapport annuel. Le premier d'entre eux déjà, c'est la mise en œuvre du réseau cyclable. Et c'est tellement énorme, la mise en œuvre du réseau cyclable, que si je devais résumer, c'est le volet, également évoqué dans la proposition, de recherche de subsides et de création de fiches pour... Donc, il y a toujours un travail de création de fiches en amont. Ensuite, on fait approuver la totalité du dossier de candidature et puis on recherche les sources de financement. Donc, ce travail, c'est vraiment la mission du service mobilité qui s'y emploie, en concertation avec tous les partenaires, en fonction des besoins évidemment. Ils vont peut-être davantage consulter et ils ont davantage consulté l'associatif comme le GRACQ, pour les questions cyclables. Mais c'est toujours en fonction des besoins et de la nature des aménagements prévus.

Un autre fait marquant de l'année, c'est la concrétisation de l'une d'entre elles, la création de la nouvelle piste cyclo-piétonne, au boulevard des Droits de L'homme. Là, je pense que tout le monde voit bien la nouveauté dans le paysage. Un autre fait marquant de l'année, c'est la reprise de la politique de stationnement et donc, la définition de l'ensemble des zones bleues avec tout ce que nous avons dû décider ici en conseil, les règlements pour les riverains, etc. Un autre fait marquant de l'année, ça a été les 4 phases test pour des rues scolaires. Mais là, on est dans la sensibilisation, donc pas que de l'infrastructure, aussi de la sensibilisation. Les rues scolaires, on les fait principalement pour des écoles fondamentales, donc maternelles et primaires. Donc là, on est dans de la sensibilisation pour un âge, on va dire grosso-modo jusqu'une douzaine d'années.

Je sais bien qu'une des propositions concernait les jeunes, plutôt futur conducteurs, mais j'en parlerai après. Un autre fait marquant de l'année, ça a été la détermination, l'aboutissement du dossier de la zone 30 en centre ville. C'est pas la seule zone 30. A chaque fois que, au gré des aménagements, de nouveaux aménagements de quartier, de réfection de rues, etc..., lorsque la situation le requiert, les services aménagent des zones 30 cohérentes avec une entrée de zone, une sortie de zone. Mais celle du centre ville était un projet un peu plus important et donc, qui a nécessité une véritable étude et qui vise à amener davantage de sécurité. C'est le principal objectif d'une zone 30 en centre ville. Encore un dernier fait marquant de l'année, c'est l'étude d'un parking multimodal en entrée de ville, côté du pont Canal. Et donc ça, c'est un projet de multi-modalités. C'est la mise en œuvre déjà de l'action que nous avons projeté de faire, mais aussi de la stratégie face à laquelle vous vous référez. Donc, c'est la stratégie de mobilité qui nous vient de la région et qu'on décline dans nos plans et dans nos actions communales de mobilité.

Ensuite, le service avait présenté en commission 3 projets phares en cours. Je vais juste donner les noms et on va tout de suite voir que se sont des projets phares qui sont essentiellement menés par la Région et qui relèvent de la création d'infrastructures. Donc il y a l'entrée de ville, ça c'est la sortie de l'autoroute, le pont capitte et le contournement-Est. Le contournement urbain Est, c'est la nouvelle voirie de liaison des hôpitaux. Ensuite, le service avait présenté des actions de sensibilisation, diffusion

Séance du 30 janvier 2024

de publications, diffusion d'information de sensibilisation, relais des campagnes de sensibilisation des partenaires. Les partenaires, on ne va pas réinventer l'eau chaude, les partenaires, j'ai nommé l'AWSR, le TEC aussi fait des campagnes de sensibilisation... D'autres partenaires peut être auxquels on ne pense pas directement, font des campagnes à l'échelle de la Wallonie et on les relaie. Et je pense que, par exemple, la zone de police a toujours à cœur de relayer ces campagnes sur ses propres médias.

Alors, il y a l'organisation de formations vélo pour les citoyens, pour les élèves de toutes les écoles, pour le personnel communal, pour toute sorte de catégories de citoyens. Il y a la semaine de la mobilité. Ces deux dernières années, ça avait pris la forme d'un village de la mobilité qui permettait vraiment de sensibiliser, je pense que la police avait à cette occasion la rampe crash test par exemple, de sensibiliser aux conséquences d'un choc. Si on roule, déjà rien qu'à une vitesse de 25 kilomètres heure c'est très impressionnant et donc, on imagine ce que ça peut donner si on roule trop vite. Ce sont des sensibilisations à grande échelle avec, là aussi le véhicule du TEC, avec toutes sortes de partenaires, qui nous permettent de concentrer, pendant la semaine européenne de la mobilité, un ensemble de sensibilisation.

Et alors, enfin dans le point qui vous est présenté, il y a les annexes qui donnent un peu de données chiffrées. Et ça, c'est intéressant parce qu'on voit que, par exemple, chaque année, ces dernières années, on a environ 130 élèves qui passent le brevet cycliste. Et en tout cas, en 2023, c'était 130 élèves tous réseaux confondus. Mais ça demande évidemment une grande implication des directions d'école. J'avais promis que je parlerais des futurs conducteurs. C'est un peu en reprenant l'ensemble de vos propositions. Donc, les futurs conducteurs sont sensibilisés à l'occasion du Village de la mobilité dont j'ai déjà parlé, mais aussi la journée des rhétos de la police. Et dans l'ensemble, je pense que je ne vais pas reprendre les 9 propositions de votre texte, mais en faisant connaître peut être la totalité des activités du service mobilité et de ses liens avec la multiplicité des partenaires et l'existence d'organes de consultation tels que le Comité de suivi des modes actifs, je pense qu'on a déjà énormément. Et qu'on a... peut-être que vous avez connu l'appellation Commission Point noir qui a existé sous ce nom là. Pourquoi les points noirs ? Parce que ce sont les endroits accidentogènes identifiés par la police, sur lesquels un travail est réalisé, avec l'ensemble des partenaires, afin de voir s'il convient de faire des aménagements pour limiter la vitesse, s'il convient de mettre des aménagements de nature Infrastructure en plus, etc. Et ça se fait. Ça se fait en interne, ce sont des groupes de travail. Donc, je pense que ce travail existant, il n'est peut-être pas suffisamment connu et donc j'ai profité de l'occasion du rapport annuel pour peut-être en exposer certains aspects.

Et juste pour la dernière proposition, celle qui concerne la répression. Pour celle-là, éventuellement, je vais vous orienter vers Monsieur le commissaire parce que c'est vraiment une compétence de la police et non pas de l'échevine de la Mobilité. Et le travail se réalise avec le parquet plutôt qu'au niveau communal. On est parfois à des échelles qui ne nous permettent pas, avec toute la bonne volonté possible, de faire des propositions qui sont réalisables au niveau communal.

Monsieur GOBERT : Monsieur Van Hooland.

Monsieur VAN HOOLAND : Je vais répondre effectivement. Tout d'abord il y a un certain nombre d'éléments. Lorsque vous me dites que notre proposition est révélatrice d'un travail qui se réalise déjà. Sachez, madame, que notre proposition est aussi révélatrice d'un certain malaise au sein de la population, vous savez. A chaque fois qu'il y a un accident mortel et que vous rencontrez des victimes de ces personnes, ce malaise est vraiment palpable. Je ne parle même pas des personnes qui sont mortes. Quand il y a un jeune homme ici qui est mort, que tout le monde connaît, en 2021, il y a trois ans bientôt, c'est une famille brisée. Il est mort dans un accident de la route. Et quand, par hasard, je rencontre le père du conducteur, je me rends compte à quel point aussi ça brise des familles, vous voyez. Quand vous avez des enfants, des clubs de sport qui sont marqués parce qu'il y a un accident mortel qui se passe ici, près du club de hockey de Saint-Vaast. Là aussi, ce sont des destins qui sont brisés.

Alors on a beau dire « ok, quelque chose est fait » ma proposition n'est pas binaire. Je ne dis pas que rien n'est fait, je propose peut-être de travailler autrement. Et donc, c'est révélateur de ce malaise. Voilà pourquoi l'idée d'une commission sécurité routière, ça permettrait aussi de confronter des idées.

Séance du 30 janvier 2024

J'entends ce que vous faites et c'est bien, je ne critique pas ce travail. Toutefois, être exposé aussi à d'autres suggestions et qui viennent des divers groupes politiques, ça permettrait d'enrichir le débat. Or, vous me dites que nous arrivons en fin de mandature. Nous sommes en janvier, madame, fin janvier. Et quoi jusqu'en octobre alors on va plus rien faire parce qu'il y a des élections ? Non, il faut se retrousser les manches dès maintenant. Moi, j'ai été élu et devant mes concitoyens, j'ai dit c'est jusqu'en octobre 2024 que je donnerai à 100 % et je ne vais pas arrêter en janvier. Donc ça, c'est pas une réponse qui me satisfait. Donc je pense qu'une commission qui confronte des idées/des opinions, ça peut être bénéfique.

Alors vous me dites « c'est pas assez connu ce travail ». Moi, ce que je lui reproche, peut-être, c'est un manque de caractère systématique. C'est vrai qu'on emploie des gardiens de la paix devant les écoles mais lorsqu'un directeur d'école me dit, tiens, ici à Houdeng, Saint-Donat pour pas la citer, on a 500 élèves et il n'y a plus de gardiens de la paix le matin. Et quand on contacte, on dit qu'on n'a pas assez de personnel. Pourquoi dans ce cas là, il n'y a t il pas une rotation ? Pourquoi est-ce-qu'on ne regarde pas, telle école il y a plus de personnes présentes, le risque augmente, etc... Ce sont des questions qui restent sans réponse. Quant bon nombre de concitoyens me disent, à l'approche d'un passage piétons, on a du mal à le voir, pourquoi ne systématise t-on pas l'utilisation, par exemple, de catadioptré ? Il y a des solutions aussi qui peuvent améliorer... On arrivera jamais à un risque zéro, ça c'est clair, il y a toujours le facteur humain qui est en cause. Mais maintenant les jeunes conducteurs... Je me souviens qu'on a bien fait quelque chose pour sensibiliser les jeunes conducteurs, en 2018. OK. En 2019, on avait fait ça au théâtre, c'était vraiment très bien ça en fait. Il y avait des témoins qui viennent expliquer à ces jeunes, parce que les arguments rationnels à 18 ans on s'en fiche un petit peu. Par contre, quand on a une mère de famille qui vient expliquer, voilà ce que ça fait un accident mortel. Là, c'est un silence glacial dans la pièce et ça c'est quelque chose qui touchera. Et il faut toucher les gens dans les tripes. Et c'est pas qu'en 2019 et après on va continuer... Non, on arrête et il y a plus de budget, etc... Mais, chaque année, il y a des centaines de jeunes qui arrivent à l'âge du permis. Et tout le monde sait bien que c'est un public à risque. Or, c'est quelque chose qui doit être systématique. Dans les écoles, moi je ne vois pas... On dit, il y a une semaine de mobilité mais, dans les écoles, qu'ont viennent organiser, auprès de tous les enfants du primaire et du fondamental, qu'ont viennent organiser des formations en matière de sécurité routière pour adopter les gestes les plus préventifs possibles et réduire le risque d'accident ou de mortalité.

Quand je parle de sécurité routière, on dit voilà, un de mes élèves, ici, il y a trois semaines, Chaussée Houtart, paf, il est renversé et il retrouve aux urgences. Donc, dire qu'il n'y a aucun risque et qu'on travaille bien, je pense qu'on peut encore améliorer la sécurité routière. Il ne faut pas se voiler la face, il y a toujours des points noirs. Et ce n'est pas dire que ce que vous faites est mauvais. Je dis qu'on peut améliorer et apporter des idées en plus. Mais, apparemment, vous préférez dire « les idées des autres ...non... on verra en octobre »

Madame CASTILLO : Je ne peux pas vous laisser dire ça parce que les idées des autres, nous les prenons. Par exemple, sur toutes les thématiques piétonnes et cyclistes qui sont déjà, je pense, qui sont peut-être les publics les plus fragiles quand il s'agit d'un accident, avec le public des trottinettes, sur lesquelles la police travaille spécifiquement cette année. Et donc, je pense que les idées des autres nous les prenons. L'expérience surtout, de ceux qui ont réellement quelque chose à dire parce qu'ils sont sur les rues, à pied ou à vélo, tous les jours, et donc l'associatif. J'ai parlé des représentants des cyclistes qui se sont organisés, mais il n'y a pas qu'eux. Il y a les représentants des piétons, il y a les représentants des citoyens simplement. Et donc, nous les prenons au sein du comité de suivi des modes actifs. On disait autrefois les modes doux, on préfère parler des modes actifs mais il n'en reste pas moins que c'est ce qu'on appelait autrefois les usagers faibles. Donc, c'est eux les premières victimes. Et donc, nous prenons les avis mais il faut venir aussi à ce comité de suivi. Et donc, je ne peux pas vous laisser dire qu'on ne va rien faire d'ici les élections. C'est absolument pas ce que j'ai dit. Simplement, pourquoi créer une commission du conseil communal ? Une commission qui pourra se réunir peu de fois, une commission supplémentaire à celle qui existe et à laquelle on parle de ces questions. Mais peut-être à laquelle il convient simplement d'inviter... Vous êtes toujours tous et toutes invités. Mais enfin, peut-être qu'il conviendrait de lui donner une publicité particulière en disant, attention, cette fois-ci, à la Commission cadre de vie, c'est la fois où on parle de sécurité routière. Mais en fait, ce travail il est fait. Il continuera à être fait jusqu'au mois d'octobre et au-delà et il porte ses fruits parce que, grâce au

Séance du 30 janvier 2024

commissaire de police, j'ai les statistiques, y compris pour 2023. Parce qu'on avait reçu le rapport d'activité 2022. Mais heureusement, le nombre d'accidents avec blessés a tendance à diminuer et j'espère que ça va se poursuivre. Parce qu'évidemment tout accident est totalement choquant et donc on ne peut faire, bien entendu, on n'en fera jamais assez, on essaie d'en faire le maximum. Mais ne dites pas qu'on a choisi de ne rien faire et de ne rien écouter parce que c'est doublement faux.

Monsieur GOBERT : Je voudrais compléter le propos de Madame Castillo et dire qu'il est évident qu'une thématique telle que celle-là ne peut s'appréhender que de manière transversale parce qu'elle concerne de nombreux services, tant au sein de la ville qu'au sein de la zone de police, mais également auprès de la région, le SPW en l'occurrence. Vous le savez d'ailleurs, les endroits les plus accidentogènes sur notre territoire, ce sont les routes régionales. C'est là que les accidents les plus nombreux mais surtout les plus graves se produisent. Raison pour laquelle on a mis sur pied, déjà depuis quelques années, et elle va se réunir dans les prochaines semaines à nouveau, ce que l'on appelle la Commission point noir. Parce que, fort des travaux de recensement et des statistiques tenues par notre zone de police, nous pouvons identifier les lieux accidentogènes et donc, aussi, essayer d'en comprendre les raisons. Et nous avons une approche, à ce moment là, vis-à-vis du SPW que nous associons à cette commission, pour les sensibiliser et solliciter de leur part des aménagements qui, effectivement, sont destinés à mieux sécuriser les lieux.

Je vais vous donner un petit exemple, tout simple, qui ne coûte pas cher mais qui a déjà fait ses preuves. Vous sortez de la rue Kéramis, vers la rue Sylvain Guyaux. Précédemment, vous pouviez faire un virage à gauche pour remonter la rue Sylvain Guyaux. C'était un endroit où il y avait, chaque jour, des accrochages. Et bien, aujourd'hui, cette faculté et je ne dis pas que ça ne se fait plus, mais ça se fait de manière illégale, vous n'avez plus cette possibilité-là. Vous devez retourner au rond-point et remonter la rue Guyaux. Déjà par un petit aménagement de peinture, tout simple, vous en conviendrez, on a vu la situation s'améliorer considérablement. Et donc c'est une approche vraiment ciblée, presque chirurgicale, je dirais, qui se fait au travers de cette commission Point noir.

Autre exemple. Lorsqu'on aménage des nouvelles voiries aujourd'hui, certains se plaignent qu'elles sont parfois trop étroites. Mais sachez que c'est volontaire. L'objectif étant de réduire la largeur pour diminuer la vitesse. Parce qu'on fait attention à son rétroviseur. Et donc, on a tendance à diminuer sa vitesse quand on est sur des routes plus étroites. Pareil pour les bordures qui sont plus hautes qu'avant parce que, précisément, on fait attention à ces jantes. Et donc ça aussi, ce sont toute une série d'éléments. Et bon, ça c'est le service travaux, c'est la police, donc c'est vraiment une approche intégrée. Et dans toutes les actions que l'on mène, y compris, Monsieur Maillet peut en témoigner, auprès des jeunes, avec la piste de sécurité routière, avec la collaboration du Gouverneur d'ailleurs, pour cette piste circulation routière. Nous allons dans les écoles également pour sensibiliser et initier les enfants au code de la route et aux déplacements sur le domaine public. C'est un travail important.

Il y a effectivement cette activité que vous évoquiez, au théâtre, où nous avons invité à plusieurs reprises des rhétoriciens, pour les sensibiliser à la conduite sous influence. Parce que ça aussi, c'est un fléau, bien évidemment. Et puis il y a eu la COVID et on n'a pas encore repris depuis mais l'attention, et cette année il a été moins une qu'on puisse le faire mais il y avait un problème de disponibilité des infrastructures, on n'a pas pu le faire.

Et c'est l'initiation au vélo avec Pro Vélo dans les écoles, c'est accompagner les enfants en vélo sur le domaine public pour les former à l'utilisation du vélo. Bref, quoi qu'on fasse, de toute façon, le risque zéro n'existe pas bien évidemment. Une personne victime, c'est une de trop. On est tous bien conscients. Mais face à l'inconscience, et il y en a malheureusement pas mal, on peut prendre toutes les mesures de prévention, de sensibilisation et l'aménagement que l'on veut, vous voyez certainement où j'en suis, quoi que vous fassiez à certains moments des personnes inconscientes, elles passent au travers de tout. Ça, il faut quand même malheureusement l'avoir à l'esprit. Mais bon, donc, c'est une approche, je crois qu'il faudra avoir de manière plus volontariste, certainement, encore plus volontariste à l'avenir. Je crois que ce que je viens d'évoquer et Monsieur Maillet pourra compléter mon propos si le souhaite, quand même, porte ses fruits. Ne serait-ce qu'au travers de la diminution de plus de 10 % sur un an je crois, Monsieur Maillet, du nombre de victimes. Mais ce qui est vrai aujourd'hui n'est pas forcément vrai demain. Vous voyez la problématique des trottinettes ? Ça devient un vrai danger, c'est

Séance du 30 janvier 2024

un vrai danger, ça devient un vrai fléau. Nous avons été sollicités, comme beaucoup de villes, pour mettre des trottinettes à disposition des personnes qui veulent se déplacer en ville, comme vous le voyez dans d'autres grandes villes. Soyons clairs, nous avons refusé. Au-delà du désordre que ça crée sur le domaine public, ça c'est encore un autre élément mais, en terme de dangerosité, je posais la question lundi à notre Chef de Corps en demandant si, en ma qualité de bourgmestre et responsable de la sécurité, j'avais des prérogatives en la matière, ne serait-ce que pour imposer d'avoir une vareuse fluo, voire d'imposer un casque. C'est un vrai danger. Vous les voyez, en tenue sombre, parfois deux, sur des grands axes, en soirée... Je peux vous assurer, je suis certain qu'on a tous eu des surprises à un moment ou un autre dans des déplacements, je suis certain. Et donc oui, demain, vous allez venir me dire il y a eu un accident avec une trottinette. Effectivement, mais sachez que le pouvoir communal, malheureusement n'a pas ça...et heureusement peut-être aussi parce que tout ça doit se décliner à un autre niveau que La Louvière, bien évidemment. Donc, moi, j'en appelle aux membres de nos assemblées parlementaires et nous en avons 3 parmi nous. N'hésitez pas à relayer nos inquiétudes quant à la sécurité routière par rapport à ces trottinettes, à ces modes de déplacement qui deviennent un peu à la mode.

Monsieur Di Mattia ?

Monsieur DI MATTIA : Merci Monsieur le Bourgmestre. Je pense qu'effectivement, tel que vous posez le problème, ça me semble être bien orienter les priorités. Pour la petite histoire, il y a moins de 15 jours, j'ai interpellé la ministre De Bue dans un plaidoyer pour le port du casque, pour les vélos électriques et pour les trottinettes. Parce que pour les vélos tout court on risque d'avoir un certain nombre de lobbies qui risque de faire pression. Mais pour les vélos électriques et pour les trottinettes, ça me semble quelque chose qui est pratiquement inscrit dans les actes. Mais plus globalement, Monsieur le bourgmestre, Madame l'échevine, il y a eu un peu plus de 3 ans maintenant, en décembre 2020, les états généraux de la sécurité routière à l'AWSR, avec une vingtaine de recommandations principales. Pour la moitié d'entre elles, je ne vais pas aller dans les détails, mais pour la moitié d'entre elles, elles concernent la cohabitation entre différents modes de transport : modes doux parce qu'on continue à les appeler comme ça et autres modes de transport.

Donc ce qui est vraiment important, me semble t-il, et madame l'échevine nous dit « Il y a 3 investissements majeurs ». Vous avez parlé du contournement est, puis des deux autres, le pont Capitte, etc... Mais ce sont des investissements en termes de mobilité qui vont changer, quelque part, le visage de la ville. Donc, ce qui est surtout important, me semble utile, pour une ville qui est importante mais qui n'est pas la plus grande des métropoles, c'est de faire en sorte que, dans les investissements en matière de mobilité, on puisse garantir, dès le départ, des conditions de sécurité. Donc il vaut mieux, me semble t-il, faire un kilomètre de voies cyclables en toute sécurité plutôt que d'en faire 5 avec des morceaux qui ne se rejoignent pas et qui sont plic ploc sur un territoire. Ca, c'est assez fondamental. Mais pour pouvoir le faire et là, je rejoins les propos du bourgmestre, je pense qu'il faut une analyse des indicateurs. Et c'est ça qui manque cruellement à ce stade. Ce sont des éléments d'analyse mais fine, à l'échelle d'une commune, d'une ville, sur non seulement les points noirs mais l'évolution des habitudes en mode de déplacement. Parce qu'effectivement les modes de déplacements bougent, évoluent très vite.

On a parlé des trottinettes mais il n'y a pas que ça. Il y a un certain nombre de facteurs qui peuvent être impactant et qui font que, gérer les modes de communication d'est en ouest ou de nord au sud, au sein de notre entité, s'est fondamentalement modifié ces dernières années. Analyser les points noirs, analyser les évolutions en termes de pratiques et surtout analyser les éléments sur lesquels la cohabitation peut être la plus harmonieuse. Je pense que c'est ce que vous faites déjà, ce sont les priorités de la Région wallonne. Maintenant la Région wallonne n'a pas toutes les compétences. Elle a des compétences en matière d'infrastructures. Elle a des compétences en matière de sensibilisation, c'est déjà pas mal. Elle n'a pas toutes les compétences.

Mais je vous invite chacune et chacun à les retrouver et on peut les trouver facilement sur le site de l'AWSR, la vingtaine de recommandations fondamentales, parce que ce sont des éléments qui peuvent inspirer notre ville comme les autres.

Monsieur GOBERT : Oui, Monsieur Papier.

Séance du 30 janvier 2024

Monsieur PAPIER : Merci Monsieur le bourgmestre. Un peu dans le désordre. Premièrement, je voudrais rebondir sur ce que disais monsieur le Bourgmestre. C'est vrai qu'on peut y aller à la prévention, à la répression. On est toujours, à un moment, face au civisme des gens. Je suis estomaquée parfois de voir, dans un village, comment il est encore moyen de dévaler des routes à pleine vitesse, même quand on a vécu des moments excessivement douloureux, dans un temps qui n'est pas très éloigné. Mais j'ai quand même foi dans le fait de la prévention et dans le travail qui est fait et que donc, même si on doit remettre à chaque fois le travail et le recommencer, nous n'avons aucune raison de baisser les bras.

Je voudrais saluer, j'ai adoré ta phrase, il est en effet préférable d'avoir un réseau propre et je sais que plutôt, donc par exemple pour les vélos, plutôt que d'avoir de la peinture sur le sol sur lequel je ne mettrai aucun de mes enfants tellement je vois les voitures ne pas les respecter. Mais je pense aussi, et tu as raison et madame l'échevine l'évoquait, on dépend quand même énormément et souvent des subsides de la Région wallonne. Je pense qu'ici il y a eu un plan qui a été initié par la Région wallonne et qui favorisait les autoroutes vélo ou en tout cas les sites propres et il faut saluer le fait de le faire. Et avant de conclure sur l'échange. Je voudrais juste dire, Monsieur le Bourgmestre le disais, c'est transversal en terme d'aménagement.

Je pense que si on a besoin de ça, on a besoin de communication du travail effectué parce que personne ne nie que les services et vous même, Madame l'échevine travaillez. Si on a besoin de cette communication, je pense aussi que dans beaucoup d'aménagements, et c'est des discussions que j'ai souvent avec les citoyens, beaucoup d'aménagements dans les quartiers ou dans les rues, une participation préalable et une prise d'avis et de conseils de la part des citoyens seraient à favoriser et à augmenter. Je ne dis pas qu'elle est nulle. Je dis simplement que ce type de participation, il y a des choses que j'admire toujours dans des habitants d'une rue ou des utilisateurs, c'est qu'il vous identifie à peu près 80 à 90 % des problèmes qui vont avoir lieu. Et alors chose folle, mais quand même très rassurante, souvent ils viennent avec 80/90 % des solutions. Simplement par des citoyens en dehors des services et des organisations qui peuvent nous venir en aide.

Je voudrais juste conclure sur une chose. Je crois que la proposition que Michaël portait pour nous n'était pas une critique mais vraiment une volonté de collaboration et donc, pour ne pas dire que rien ne se faisait. Mais je crois qu'on a toujours volonté quand on est dans un conseil communal, de vouloir participer et de pouvoir co- construire avec la majorité. Et je pense que quelque part, Madame l'échevine vous l'avez dit, on bosse et ça mérite d'être su peut-être encore plus et votre proposition de dire on ne va pas créer peut-être une commission, mais si on a une commission une fois par an, dans le cadre de la commission de cadre de vie, de bien le signaler et de l'ouvrir aux autres conseillers. Parce que c'est vrai que c'est un sujet qui nous tient tous et toutes à cœur, parce que c'est du vivre ensemble, c'est de la sécurité, comme l'a si bien dit Michaël, souvent, ça peut nous marquer énormément. Mais enfin, félicitations pour le travail et les propositions qui, comme l'a dit Michaël, j'espère, seront mis en place et même avant les élections.

Monsieur GOBERT : Merci Monsieur Papier. C'est bien, c'est un bon début. On continue. Oui, Monsieur Hermant?

Monsieur HERMANT : Merci beaucoup. Oui, simplement pour soutenir la proposition de Michael Van Hooland. Donc, je pense que c'est important aussi. Parce que j'entends qu'il y a beaucoup d'outils qui sont pour gérer le problème de la sécurité sociale à un niveau macro au niveau de la ville etc...

Monsieur GOBERT : Sociale ...c'est pas...on est pas encore là. On est pas encore à la sécurité sociale.

Monsieur HERMANT : Pardon, vous m'excuserez, c'est une déformation professionnelle. Pour la sécurité routière, en effet. Et donc, ce que je voulais dire là dedans, c'est qu'il était important aussi qu'on écoute les gens et qu'on soit vraiment à l'écoute de ce que disent les citoyens dans les quartiers. Et je pense que les conseils communaux sont de bons relais de ce que disent les citoyens. Je pense que vous avez tous été sollicités par des habitants pour des problèmes de roulage, pour des problèmes de sécurité routière, etc. On est très régulièrement sollicité là dessus. Et donc, je pense que ce serait utile qu'on ait un endroit où on peut venir avec toutes nos propositions, avec toutes les propositions des

Séance du 30 janvier 2024

citoyens pour améliorer la situation à La Louvière. Je trouve qu'on pourrait éventuellement aménager dans le cadre des commissions existantes, peut-être un endroit... Parce que la question de la sécurité routière est une chose qui a marqué les esprits à La Louvière, à plusieurs reprises avec des accidents graves, et donc, je pense que c'est un thème sur lequel on doit réfléchir ensemble et vraiment avancer parce qu'il y a un véritable problème. Et on peut, je pense en tant que conseiller, apporter des éléments là dessus.

Monsieur GOBERT : Monsieur Clément.

Monsieur CLEMENT : Merci Monsieur le bourgmestre. Moi, c'est juste plutôt une question technique. Vous parliez tantôt, justement, des accidents beaucoup plus nombreux sur les routes régionales que sur les routes communales. Il y a quand même quelque chose qui m'interpelle au niveau des communes. C'est au niveau des passages pour piétons. Pourquoi lorsqu'on crée un passage pour piétons, il y a des moments on le met quasiment dans le tournant. Donc ça veut dire que pour l'automobiliste, celui qui va très vite et c'est souvent le cas, vous pouvez renverser quelqu'un... parce que le piéton qui est avec sa famille, poussette, etc. C'est parfois, je trouve, incompréhensible la façon dont on met les passages pour piétons. On les mettrait à un mètre, deux mètres plus loin, ça éviterait peut être encore plus d'accidents au niveau des communes.

Monsieur GOBERT : Le plus technicien d'entre nous, c'est Monsieur Maillet. Il va vous répondre.

Monsieur MAILLET : Et oui, effectivement par rapport à cette dernière remarque, vous avez entièrement raison. Dans le passé, les passages piétons étaient vraiment mis plus en cul de sac que dans les rues. Mais malheureusement, le défaut de cette pratique, c'est que les gens sont de plus en plus fainéants, égoïstes et ils ne prennent pas la peine par rapport à l'axe du trottoir de faire 20 ou 30 mètres en plus pour se retrouver en phase protégée. Et là, ils empruntent le chemin le plus court entre les deux trottoirs, ce qui crée encore plus de danger puisqu'ils ne sont pas sur un passage piéton. Donc, effectivement, au fur et à mesure des années, les passages piétons dans les aménagements, sont rapprochés des carrefours pour être davantage dans l'axe des trottoirs. Mais avec l'inconvénient que vous dites. Donc, voilà, on sait aussi qu'il y a eu des règles qui ont changé. Avant, à un passage piéton, la voiture pouvait continuer, c'était au bon vouloir des gens. On sait aujourd'hui que le piéton a priorité mais là aussi, c'est tout à fait relatif, puisque vous comme moi, on a parfois un piéton qui circule sur le trottoir dans un axe. Et puis il tourne à 90 degrés et il s'engage sur le passage piéton, sans même marquer un temps d'arrêt. Alors oui, il est prioritaire, mais on est quand même pas devins ou druides pour savoir qu'il va s'engager.

Donc, il y a quand même, au minimum, un niveau de conscience, Monsieur le député en a parlé aussi. C'est vraiment le partage de l'espace public aujourd'hui qui est problématique. On peut se réjouir de l'augmentation des modes doux, mais justement, mon service statistique est en train de faire un focus parce qu'on a vraiment une explosion, mais une explosion des accidents avec blessés. Donc on a vraiment une tendance globale. On a parlé de 10 %, mais elle est beaucoup plus forte de par l'aménagement des infrastructures routières, tout ça... Donc, quelque part, les mesures portent leurs fruits. Mais, malheureusement, ces résultats sont altérés par une explosion de ces accidents des nouveaux modes de circulation routière. Essentiellement, sans vouloir les cibler du doigt et sans vouloir en tirer la conclusion qu'il faut interdire ces gens- là de circuler sur la route. Mais la problématique des trottinettes est aujourd'hui vraiment prégnante, avec souvent, des jeunes qui circulent sans aucune veste fluo. Moi même, je suis un joggeur et c'est vrai que, quand je pratique le jogging aujourd'hui, le soir et en hiver, presque tous les jours ont pris l'habitude de mettre une lampe ou un gilet, etc. Ce qui ne faisait pas il y a 15, 20 ans non plus. Et donc il faut vraiment faire tout ce travail auprès des jeunes usagers. Mais à nouveau, j'imagine que c'est moins cool d'avoir une veste jaune et un casque pour se rendre à l'école. Que voilà ! Et donc c'est tout un travail. Mais on ne peut pas attendre de la police de jouer ce rôle là, ni de la commune. Je pense que c'est un rôle de l'ensemble de la société. Des milieux éducatifs, des parents. C'est vraiment une approche transversale. Moi, je reste convaincu que la police doit se focaliser sur son approche répressive puisque personne d'autre ne peut la faire. Et donc moi, les moyens que j'ai, on a 25 collègues qui travaillent au sein de l'unité mobile de sécurité routière. L'approche principale qu'ils doivent faire, à mon sens, c'est la répression parce qu'aucun autre organisme n'est prévu à cet effet. Maintenant, on essaie quand même aussi de faire nos actions

Séance du 30 janvier 2024

préventives mais on essaie de focaliser sur cette approche répressive. Et donc la Journée des rétho. est bien prévue en 2024, Monsieur le bourgmestre. Elle aura lieu le 9 avril, à 13 h 30. Donc, je vous invite, si vous le souhaitez, à venir y participer.

Monsieur GOBERT: 4ème édition. Avant le covid, on l'a fait trois fois déjà. Ce sera la quatrième édition. Voilà, bonne nouvelle. Je voudrais pour clôturer et simplement pour répondre à ce que Monsieur Hermant a évoqué, vous savez quoi que l'on fasse en terme d'aménagement, comme je le disais, ça reste avant tout une responsabilité individuelle de celles et ceux qui sont au volant, quelque moyen de déplacement qu'ils utilisent. Et donc, s'il n'y a pas une prise de conscience citoyenne responsable de chacun, ça reste quand même aussi la responsabilité individuelle. Donc, on se plaint partout. Je crois pouvoir dire que dans quasi toutes les rues de l'entité, on se plaint des excès de vitesse et moi j'ai le sentiment de cela aussi. Mais parfois je me demande qui conduit la voiture. Et donc, il faut que chacune et chacun prenne conscience de sa responsabilité quand il est au volant de sa voiture. Parce que quoi qu'on fasse, le pouvoir public ne peut pas tout régler. Ca, il faut quand même qu'on se le mette en tête.

Monsieur VAN HOOLAND : Le pouvoir public ne peut pas tout régler, mais la sensibilisation doit venir de l'autorité et elle doit être systématique. Et chaque année et auprès de tous, et pas seulement les futurs conducteurs. Mais déjà les enfants, dès le plus jeune âge, doivent bien se rendre compte de la dangerosité. Faire comprendre à un enfant de sept ou huit ans qu'un conducteur ne le verra pas derrière le capot. Et ça, c'est par des expériences sur le terrain qu'on va le montrer aux enfants.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'arrêté ministériel du gouvernement de la Région wallonne allouant une subvention à la Ville de La Louvière en vue de l'engagement ou du maintien de l'engagement d'un conseiller en mobilité;

Considérant l'article 4 précisant notamment que via son conseiller en mobilité subventionné, la Ville rédige un rapport d'évaluation de l'état d'avancement de son PCM, selon le schéma convenu :

- les évolutions éventuelles de la fonction du CEM ou de la cellule mobilité dans la Ville;
- l'état d'avancement de la mise en oeuvre du PCM;
- l'état et l'évolution de la mobilité locale par rapport aux objectifs définis au plan de mobilité, en se basant sur les résultats de l'évolution des indicateurs;

Considérant que le rapport d'activités est pré-établi par la Région Wallonne afin qu'un comparatif puisse être établi annuellement par commune et qu'une comparaison entre les communes puisse également s'envisager;

Considérant que le rapport annexé doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil Communal;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: D'approuver le rapport 2023 du Service Mobilité.

Séance du 30 janvier 2024

28.- Cadre de Vie - Mobilité - RAVeL Ligne 107-114 - Convention d'entretien de l'itinéraire

Monsieur GOBERT : Nous continuons donc les points de notre conseil avec la mobilité, précisément du point 28 au point 45.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 24/11/2022 relatif à la politique cyclable et modifiant le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Vu le décret du 4 avril 2019 visant à généraliser les aménagements cyclables de qualité en Wallonie et à renforcer la sécurité des cyclistes ;

Considérant que le projet de rénovation des anciennes voies de chemin de fer "Ligne 107-114" a été inscrit au Plan RAVeL 2020-2024 pour un budget de 2.500.000,00 €, réparti en deux financements distincts, à savoir :

- L107-L114 : Construction du RAVeL entre La Louvière Gare et le Canal du Centre, d'une longueur de 3,5 km, pour un montant de 2.000.000,00€
- L114 : Aménagement du tronçon RAVeL entre le Canal du Centre et Le Roeulx, d'une longueur de 2 km, pour un montant de 500.000,00 €.

Considérant que ces deux tronçons sont identifiés sur plan en annexe, les tracés correspondent aux longueurs mentionnées ci-dessus.

Considérant que, suite à l'incapacité de la Direction des Routes de Mons à traiter ce projet dû à un manque de ressources humaines et sachant que l'aménagement du RAVeL de la Ligne 107-114 entre la Rue de la Petite Louvière et le RAVeL du Canal du Centre peut être découpé en 2 sections cohérentes, le Collège communale, en séance du 3 juillet 2023, a marqué son accord, sur proposition de la Cellule RAVeL du SPW suggérant la répartition suivante :

- Le tronçon entre la rue de La Petite Louvière et la Chaussée Paul Houtard/N535, qui concentre tous les ouvrages d'art, dont l'ancienne passerelle ferroviaire dans le site classé sur le Canal du Centre historique, soit étudié et aménagé par la Direction des Routes de Mons, avec l'aide d'un Bureau d'études via la contrat-cadre de la Région, sur base de l'enveloppe prévue en 2026, soit 1,5 M € ;
- Le tronçon entre la Chaussée Paul Houtard/N535 et le RAVeL du Canal du Centre, qui ne comprend a priori pas d'ouvrage d'art, soit étudié et aménagé par la Ville de La Louvière, via un subside qui lui serait octroyé dès cette année 2023, aux vues des marges potentielles disponibles cette année, par le SPW, suite à des reports de projets de RAVeL. Le subside serait d'un montant d'environ 1 M € (équivalent à la phase 1 – pour 2 km de piste RAVeL).

Considérant qu'en date du 10 juillet 2023, la Ville a introduit une demande de subside auprès du Cabinet du Ministre Henry, visant à l'aménagement du tronçon compris entre la Chaussée Paul Houtard/N535 et le RAVeL du Canal du Centre, dans le cadre de la mise en place du réseau cyclable structurant wallon, tel que défini dans le Décret du 24/11/2022 relatif à la politique cyclable et modifiant le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales et le décret du 4 avril 2019 visant à généraliser les aménagements cyclables de qualité en Wallonie et à renforcer la sécurité des cyclistes.

Séance du 30 janvier 2024

Considérant qu'en date du 29 novembre 2023, la Cellule RAVeL du SPW MI a transmis la convention répartissant les charges d'entretien ordinaire et extraordinaire de l'itinéraire RAVeL à la Ville, détaillées ci-dessous :

- **Obligations de la Région**

La Région s'engage à demander à la SNCB la cession de biens du site des lignes de chemin de fer désaffectées n°107 et 114 par le biais d'un bail emphytéotique de 99 ans et en supporte le paiement du canon. La Région met à disposition de la Ville les lignes de chemin de fer désaffectées n° 107 et 114 entre la chaussée Paul Houtard (N535) et le RAVeL du Canal du Centre durant la période nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement.

*La Région assume **les frais d'entretien extraordinaire** de l'itinéraire RAVeL et de ses abords, à condition que ceux-ci ne résultent pas d'une carence de l'entretien ordinaire de la Ville, défini à l'article 2.*

Cet entretien extraordinaire comporte notamment les opérations suivantes :

- *les réparations globales ou ponctuelles des ouvrages d'art,*
- *les réparations du revêtement du site propre RAVeL,*
- *l'entretien du marquage et de la signalisation aux carrefours formés avec le site propre et l'entretien de la signalisation directionnelle sur l'itinéraire de liaison entre les sites propres.*

La Région supporte aussi les coûts liés aux travaux d'investissement, autres que du mobilier urbain et des plantations, destinés à améliorer le confort ou la sécurité des usagers à un endroit donné du site propre (carrefour, accès), sauf s'ils sont réalisés à l'initiative de la Ville.

L'inspection périodique et la surveillance des ponts sont assurées par la Région.

- **Obligations de la Ville**

*La Ville prend en charge les **frais d'entretien ordinaire** de l'itinéraire RAVeL et de ses abords, situé sur son territoire, dans l'état où il se trouve, bien connu des deux parties.*

Cet entretien ordinaire comporte notamment les opérations suivantes :

- *le fauchage des abords dans les zones où l'accotement est constitué de terres végétales ;*
- *le balayage de la partie indurée de la piste RAVeL après les fauchages et de manière régulière en période de chute des feuilles, la mise à gabarit des bords ;*
- *le débroussaillage, l'élagage et l'abattage d'arbres dangereux, la taille des haies, les interventions éventuelles après tempête, sur toute l'assiette du RAVeL ; prioritairement, sur et en bordure de la piste et, si nécessaire, au droit des limites avec les propriétés riveraines ;*
- *le nettoyage des fossés, des aqueducs et le curage régulier des chambres de visite ;*
- *le nettoyage et l'évacuation des débris abandonnés sur toute l'assiette ;*
- *le nettoyage et la vidange des poubelles suivant une fréquence à adapter à la fréquentation de l'itinéraire par les usagers ;*
- *le nettoyage des graffitis sur les panneaux de signalisation et de balisage ;*
- *le maintien, l'entretien et le remplacement systématique du mobilier urbain (bancs, tables, poubelles, potelets, barrières ou autres dispositifs limiteurs d'accès, clôtures, glissières, etc.) ;*
- *le contrôle policier visant à interdire et sanctionner le passage de véhicules motorisés sur l'itinéraire, à limiter les dépôts clandestins d'immondices et à sécuriser le réseau pour les usagers.*

Compte tenu de la faible portance de la piste, les moyens utilisés dans le cadre de cet entretien devront être légers (véhicules de moins de 7 T). La largeur utile pour le passage des véhicules, une fois le potelet central amovible retiré, est de l'ordre de 2,80 m.

La gestion et l'entretien de toute voie annexe au RAVeL, en dehors du réseau routier régional, sont une charge de la Ville. Cette dernière a l'obligation de réhabiliter les anciens chemins latéraux à la piste RAVeL afin d'assurer aux agriculteurs l'accès aux champs et terrains de culture.

La Ville notifiera à la Région tout fait généralement quelconque pouvant survenir après la réception provisoire des travaux pouvant mettre la responsabilité de la Région en cause (voir article 5).

Considérant toujours qu'en date du 29 novembre 2023, la Cellule RAVeL du SPW MI a également sollicité un accord et la signature des autorités communales sur celle-ci pour le 13 décembre 2023 au plus tard. En effet, le Ministre Philippe HENRY devant présenter et faire approuver l'arrêté de subvention de ce projet au Gouvernement wallon, en date du 14 décembre 2023, la convention n'a pu être soumise au Conseil communal pour ratification.

Séance du 30 janvier 2024

Considérant que c'est la raison pour laquelle le Collège communal du 11 décembre 2023 a marqué son accord sur cette convention, qui a été signée par les autorités.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De ratifier la convention (reprise en annexe) répartissant les charges d'entretien ordinaire et extraordinaire de l'itinéraire RAVeL Ligne 107-114.

Article 2 : De prendre acte de l'arrêté de subvention (annexé au rapport), visant l'aménagement d'un itinéraire RAVeL sur l'ancienne ligne de chemin de fer "Ligne 107-114", avec une subvention dont le montant s'élève à 1 000 000 € TVAC.

29.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Quéniau n° 33-35 à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 6 décembre 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0543.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 26 décembre 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue du Quéniau est une voirie communale;

Séance du 30 janvier 2024

Considérant que l'occupante du n° 35 de la rue du Quéniau à La Louvière (Haine-Saint-Paul) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit côté impair à la mitoyenneté des habitations n° 33-35 de la rue du Quéniau à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Quéniau à La Louvière (Haine-Saint-Paul), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, à la mitoyenneté des habitations n° 33-35;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

30.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Devriese à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Séance du 30 janvier 2024

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 décembre 2023, références F8/SR/GF/pp/Pa0549.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 26 décembre 2023;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières les 9 août et 22 septembre 2023;

Attendu que la rue Devriese est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n°1 de la rue Devriese à La Louvière (Haine-Saint-Paul) ressent d'importantes difficultés à manoeuvrer pour entrer ou sortir de son garage en raison de la pression du stationnement à cet endroit, l'étroitesse de la voirie et la configuration sinueuse;

Considérant que l'instauration d'une interdiction de stationner lui permettrait de manoeuvrer plus aisément;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Devriese à La Louvière (Haine-Saint-Paul), une interdiction de stationner sur une distance de 1,50 mètre est instaurée, côté impair, en deçà du garage attenant à l'habitation n° 1 (dans le sens autorisé);

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

31.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Jean Schyns n° 61 à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux

Séance du 30 janvier 2024

voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 14 décembre 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0565.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 26 décembre 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Jean Schyns est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 61 de la rue Jean Schyns à La Louvière (Haine-Saint-Paul) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit côté impair, le long du n° 61 de la rue Jean Schyns à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Jean Schyns à La Louvière (Haine-Saint-Paul), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 61;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

Séance du 30 janvier 2024**32.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Ferrer n° 97-99 à Haine-Saint-Paul**

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 décembre 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0553.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 26 décembre 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Ferrer est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 99 de la rue Ferrer à La Louvière (Haine-Saint-Paul) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit côté impair à la mitoyenneté des habitations n° 97-99 de la rue Ferrer à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

À l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 30 janvier 2024

Article 1: Dans la rue Ferrer à La Louvière (Haine-Saint-Paul), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, à la mitoyenneté des habitations n° 97-99;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

33.- Cadre de Vie – Service Mobilité – Réglementation routière – Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Bois du Luc n° 115-117 à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 décembre 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0555.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 26 décembre 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de Bois du Luc est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 117 de la rue de Bois du Luc à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Séance du 30 janvier 2024

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit côté impair à la mitoyenneté des habitations n° 115-117 de la rue de Bois du Luc à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de Bois du Luc à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, à la mitoyenneté des habitations n° 115-117;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

34.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Alexandre André n° 4 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 décembre 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0563.23;

Séance du 30 janvier 2024

Vu la proposition du Collège Communal en date du 26 décembre 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Alexandre André est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 4 de la rue Alexandre André à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit côté pair, le long de l'habitation n° 4 de la rue Alexandre André à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Alexandre André à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 4;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

35.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Boulevard du Tivoli n° 53 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Séance du 30 janvier 2024

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 décembre 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0558.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 26 décembre 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que le boulevard du Tivoli est une voirie communale;

Considérant que le médecin qui a un cabinet privé au n° 53 du Boulevard du Tivoli à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son lieu de travail;

Considérant que ce médecin est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que son cabinet n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son lieu de travail;

Considérant que le placement est possible le long de son cabinet médical, soit côté impair, le long du n° 53 du Boulevard du Tivoli à La Louvière;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans le Boulevard du Tivoli à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'immeuble n° 53;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

Séance du 30 janvier 2024

36.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Longtain à La Louvière

Monsieur GOBERT : Monsieur Clément, pour quel point ?

Monsieur CLEMENT: Oui Monsieur bourgmestre, le point 36.

Monsieur GOBERT: Vous avez la parole pour le 36, Monsieur Clément.

Monsieur CLEMENT : Merci. Donc c'est concernant la rue de Longtain à La Louvière. En fait, j'ai eu une interpellation, donc citoyenne après, bien sûr, les commissions. C'est pour ça que je me permets de poser une petite question. Alors voilà, donc, cette personne m'a dit : est-il exact que la largeur, parce qu'on parle de la largeur au niveau de sécurité justement de la circulation... Donc, est-il exact que la largeur de la rue Institut Notre Dame de la Compassion soit trop étroite pour le passage simultané de deux bus ou de deux camions, du aux nouveaux aménagements trottoirs, pistes cyclables ?

Monsieur GOBERT : Je crois que personne, sincèrement, n'est en capacité de vous répondre. Il n'y a pas le service technique ici. Nous n'avons pas les plans avec nous, vous pouvez l'imaginer. Donc, on va poser la question au service technique et on vous répondra.

Monsieur CLEMENT : Quelque fois que Madame Castillo aurait pu me répondre. Je ne sais pas.

Madame CASTILLO : En fait, les travaux n'étant pas encore achevés, à cette hauteur là, on n'a certainement pas encore pu constater le croisement de deux bus. Donc, c'est pas encore en service.

Monsieur CLEMENT : Mais vous n'avez pas...

Monsieur GOBERT : C'est un goulot là. Vous voyez bien les lieux ?

Monsieur Clément : Oui, oui, je vois bien les lieux...

Monsieur GOBERT : Ah beh voilà...

Monsieur CLEMENT : Mais c'est parce que comme on a fait de nouveaux aménagements, apparemment, il y aurait deux gros véhicules qui ne pourraient pas passer simultanément.

Monsieur GOBERT : Monsieur Clément, ne mettons pas la charrue avant les bœufs. Laissons le service technique vous répondre, d'accord ?

Monsieur CLEMENT : C'est simplement une question.

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Séance du 30 janvier 2024

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 octobre 2023, références F8/SR/GF/pp/Pa0488.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 6 novembre 2023;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières les 9 août et 22 septembre 2023;

Attendu que la rue de Longtain est une voirie communale;

Considérant que les travaux de rénovation de la rue Institut Notre Dame de la Compassion reprenant un tronçon de la rue de Longtain par la sa Wanty pour le compte de la Ville de La Louvière se terminent;

Considérant que le plan présenté doit faire l'objet d'un règlement complémentaire du Conseil Communal Louviérois en vue d'être approuvé par le Ministre de Tutelle;

Considérant que le document 842_E annexé reprend la signalisation définitive de cette réalisation;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de Longtain à La Louvière, tronçon compris entre le carrefour formé avec la rue des Rentiers et la rue Institut Notre Dame de la Compassion,

- les mesures antérieures de circulation et de stationnement sont abrogées;
- la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan n° 842_E, ci-joint;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

37.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Forgerons n° 56 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Séance du 30 janvier 2024

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 décembre 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0544.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 26 décembre 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue des Forgerons est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 58 de la rue des Forgerons à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible, côté pair, le long de l'habitation n° 56 de la rue des Forgerons à La Louvière;

Considérant la présence d'un arbre à hauteur du n° 58 rendant de ce fait difficile l'accès au véhicule en stationnement;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Forgerons à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 56;

Séance du 30 janvier 2024

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

38.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Victoire n° 21 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 décembre 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0559.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 26 décembre 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de la Victoire est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 21 de la rue de la Victoire à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Séance du 30 janvier 2024

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit côté impair, le long de l'habitation n° 21 de la rue de la Victoire à La Louvière;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Victoire à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 21;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

39.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Gustave Brichant n° 23 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 décembre 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0562.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 26 décembre 2023;

Séance du 30 janvier 2024

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Gustave Brichant est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 23 de la rue Gustave Brichant à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit côté impair, le long de l'habitation n° 23 de la rue Gustave Brichant à La Louvière;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Gustave Brichant à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 23;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

40.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Hocquet n° 133 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Séance du 30 janvier 2024

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 décembre 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0560.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 26 décembre 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue du Hocquet est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 133 de la rue du Hocquet à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit côté impair, le long de l'habitation n° 133 de la rue du Hocquet à La Louvière;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Hocquet à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 133;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

41.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue d'Italie n° 3-5 à Maurage

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Séance du 30 janvier 2024

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 23 novembre 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0504.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 4 décembre 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue d'Italie est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n°9 de la rue d'Italie à La Louvière (Maurage) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible sur le deuxième emplacement de la zone de stationnement perpendiculaire aux habitations n° 3-5 de la rue d'Italie à La Louvière (Maurage);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue d'Italie à La Louvière (Maurage), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, juste à côté de l'emplacement réservé aux personnes handicapées à hauteur des n° 3-5, soit au 2ème emplacement de la zone de stationnement perpendiculaire aux habitations;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées;

Séance du 30 janvier 2024

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

42.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Entraide à l'opposé du n° 180 à Maurage

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 décembre 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0554.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 26 décembre 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de l'Entraide est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 180 de la rue de l'Entraide à La Louvière (Maurage) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Séance du 30 janvier 2024

Considérant que les riverains stationnent côté impair par habitude et le stationnement bilatéral n'est pas possible;

Considérant que le placement est possible côté impair, à l'opposé du n° 180 de la rue de l'Entraide à La Louvière (Maurage);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de l'Entraide à La Louvière (Maurage), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, à l'opposé de l'habitation n° 180;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

43.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Albert Dufrane n° 32 à Saint-Vaast

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 décembre 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0564.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 26 décembre 2023;

Séance du 30 janvier 2024

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Albert Dufrane est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 32 de la rue Albert Dufrane à La Louvière (Saint-Vaast) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit côté pair, le long de l'habitation n° 32 de la rue Albert Dufrane à La Louvière (Saint-Vaast);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Albert Dufrane à La Louvière (Saint-Vaast), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 32;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

44.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Galibot-nouveau lotissement situé à côté de la rue du Mineur de Strépy à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Séance du 30 janvier 2024

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 15 octobre 2019, références F8/SR/WL/pp/Pa2296.19;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 28 octobre 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières le 13 novembre 2023;

Attendu que la rue du Galibot est une voirie communale;

Considérant qu'une nouvelle voirie a été créée dans le cadre d'un permis de nouveau lotissement à Strépy-Bracquegnies et que celle-ci est connectée à la rue du Mineur de Strépy;

Considérant que celle-ci a été remise dans le domaine public et porte désormais le nom de rue du Galibot;

Considérant que les travaux ont été réalisés par la sa Wanty et que la signalisation a été placée;

Considérant que le plan 722_C reprend tous les aménagements de cette nouvelle voirie;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Galibot à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), une zone résidentielle est établie conformément au plan n° 722_C, ci-joint;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux F12a, F12b, B1 et les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

45.- Cadre de Vie – Service Mobilité – Réglementation routière – Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Tierne à Tartes n° 109 à Trivières

Monsieur GOBERT : Je vous demande de bien vouloir le retirer le point parce que la personne est décédée.

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Séance du 30 janvier 2024

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 14 décembre 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0566.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 26 décembre 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Tierne à Tartes est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 109 de la rue Tierne à Tartes à La Louvière (Trivières) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit côté impair, le long du n° 109 de la rue Tierne à Tartes à La Louvière (Trivières);

DECIDE :

Article unique : de retirer le point de l'ordre du jour

46.- Zone de Police locale de La Louvière - Vente d'un véhicule de la zone de Police de La Louvière - Toyota Prius YZJ-078

Monsieur GOBERT : Nous passons au point police, du 46 ou 50. Est ce qu'il y a des questions ?
Unanimité.

Séance du 30 janvier 2024

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 20 octobre 2008 relative à l'acquisition d'un véhicule hybride anonyme ;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 juin 2022 relative à la commande de 4 véhicules pour la zone de police ;

Considérant qu'en sa séance du 20 octobre 2008, le Collège Communal a commandé un véhicule hybride anonyme de marque Toyota Prius via le marché de la Police Fédérale ;

Considérant qu'en date du 2 avril 2009, la zone de police a réceptionné le véhicule de marque Toyota Prius immatriculé YZJ-078, portant le numéro de châssis JTDKB20U203480784.

Considérant que ce véhicule a été utilisé par le Service Enquête et Recherche de la zone de police et la DIROPS, la Direction des Opérations ;

Considérant que ledit véhicule présente des problèmes électriques importants et qu'il affiche 183.700 kms au compteur ;

Considérant que dans le cadre du projet d'acquisition des véhicules sur le budget extraordinaire 2022, ledit véhicule était repris dans la liste des véhicules à vendre ;

Considérant la délibération du Collège communal du 13 juin 2022 relative à la commande des véhicules suivants :

- 1 véhicule version anonyme (Electricité) de marque Peugeot modèle e-2008 ;
- 1 véhicule version anonyme (Essence - CNG) de marque Volkswagen Caddy Life Maxi ;
- 1 véhicule de marque Peugeot, modèle 3008 Allure Hybrid ;
- 1 véhicule de marque BMW, modèle X3 Xdrive 30e ;

Considérant les délibérations du Collège communal relatives à la réception des deux véhicules suivants :

- 21 août 2023 : 1 véhicule version anonyme (Electricité) de marque Peugeot modèle e-2008 ;
- 02 octobre 2023 : 1 véhicule version anonyme (Essence - CNG) de marque Volkswagen Caddy Life Maxi ;

Considérant ce qui précède, il est proposé de mettre en vente le véhicule de marque Toyota Prius immatriculé YZJ-078, portant le numéro de châssis JTDKB20U203480784 ;

Considérant que la Zone de Police souhaiterait vendre son véhicule de marque Toyota Prius, portant le numéro de châssis JTDKB20U203480784, immatriculé YZJ-078, au vu de son ancienneté et des problèmes rencontrés ;

Considérant qu'en date du 26 décembre 2023, le Collège Communal a arrêté la liste des sociétés à consulter, et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre de ladite vente :

- André Senzée Dépannage transport, rue de la Sambre 4 à 6032 Mont-Sur-Marchienne;
- Autos Deknudt SA, zone industrielle de l'Europe, 12 à 7900 Leuze-en-Hainaut ;
- Recycar, Rivage de Boubier 25 à 6200 Châtelet ;

Considérant que la situation de ces sociétés a été vérifiée via la plateforme Telemarc en date du 14 décembre 2023 et que celles-ci sont en ordre ;

Séance du 30 janvier 2024

Considérant qu'aucun seuil minimal pour une remise d'offre de prix ne sera pas demandé aux sociétés consultées dans le cadre de cette vente ;

Considérant qu'il est proposé de mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil communal le présent dossier ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la vente sans seuil minimal au profit de la Zone de Police véhicule de la Zone de Police de La Louvière, de marque Toyota Prius, immatriculé YZJ-078, portant le numéro de châssis JTDKB20U203480784.

Article 2 : D'informer les services assurances et patrimoine de la Ville de la vente dudit véhicule.

47.- Zone de Police locale de La Louvière - Nouveau raccordement électrique pour le nouveau commissariat de Strépy-Bracquegnies - Ratification

Le Conseil,

Vu l'article 117 de nouvelle la Loi communale ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus particulièrement ses articles 11, 18 et 34 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci et notamment ses articles 4 et 41 et son titre III;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 décembre 2023 relative à la commande auprès de la société ORES pour un raccordement électrique pour le nouveau commissariat de Strépy-Bracquegnies **et ce sur base** de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et au vu de l'urgence impérieuse de ne pas retarder l'exécution de la construction du nouveau commissariat de Strépy-Bracquegnies ;

Considérant le marché de travaux relatif à la conception et construction d'un commissariat à la rue de la Renaissance à Strépy-Bracquegnies :

Considérant qu'il convient de réaliser un nouveau branchement électrique avec la pose d'un compteur Triphasé 400V + Neutre de 100A pour les besoins du nouveau commissariat ;

Considérant que l'Intercommunale ORES ASSETS, en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, dispose d'un droit exclusif en vertu des dispositions reprises ci-dessus ;

Considérant qu'elle est seule habilitée à réaliser les travaux liés à un raccordement électrique ;

Considérant l'offre d'Ores n°44921725 est jointe à la présente délibération ;

Considérant que le montant de la dépense s'élève à 20.292,79 € TVAC ;

Séance du 30 janvier 2024

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, à l'article 330/724-60 ;

Considérant que l'Intercommunale ORES ASSETS annonçait la période de juillet 2024 pour le début d'exécution des travaux mais que toutefois ceux-ci auront lieu durant la période de mars-avril 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer commande rapidement auprès de l'Intercommunale ORES ASSETS ;

Considérant qu'en sa séance du 26 décembre 2023, au vu de l'urgence impérieuse de ne pas retarder l'exécution de la construction du commissariat de Strépy-Bracquegnies, le Collège Communal a exercé les pouvoirs du Conseil Communal sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale afin qu'il marque son accord sur les décisions inhérentes au nouveau raccordement électrique pour le nouveau commissariat de Strépy-Bracquegnies :

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du **26 décembre 2023** sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et au vu de l'urgence impérieuse afin de ne pas retarder l'exécution de la construction du nouveau commissariat de Strépy-Bracquegnies :

- De passer commande auprès de la société ORES ASSETS (droit exclusif) Avenue Jean Mermoz, 14 – 6041 GOSSELIES sur base de l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour un raccordement électrique pour le nouveau commissariat de Strépy-Bracquegnies sur base de l'offre portant la référence 44921725 et s'élevant à **20.292,79 €**.
- D'engager la somme de **20.292,79 € €** à l'article 330/724-60 du budget extraordinaire 2023.
- De fixer le montant de l'emprunt à **20.292,79 €** à contracter auprès de l'organisme financier désigné dans le marché de la Ville.

Article 2 : De choisir l'emprunt comme mode de financement du raccordement électrique pour le nouveau commissariat de Strépy-Bracquegnies.

48.- Zone de Police locale de La Louvière - Participation passive définitive - Contrat commun n°241 - Achat papier et enveloppes écologiques - Ratification

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 21 juillet 2023 relatif aux marchés publics fédéraux centralisés dans le cadre de la politique fédérale d'achats ;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 décembre 2023 relative à la convention d'adhésion préalable de la zone de police au contrat commun n°241 "Papier et enveloppes écologiques" du Service Public Fédéral « Stratégie et Appui » (SPF BOSA – FORCMS) et ce, sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant le contrat commun n°241 "Papier et enveloppes écologiques" géré par la Police Fédérale et agissant en tant que centrale d'achats au sens de l'article 2, 6°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Séance du 30 janvier 2024

Considérant que ce contrat commun s'inscrit dans le cadre de la politique fédérale des marchés publics telle que définie dans l'arrêté royal du 21 juillet 2023 relatif aux marchés publics fédéraux centralisés dans le cadre de la politique d'achat fédérale ;

Considérant qu'en tant que participant passif, la zone de police peut adhérer à ce contrat commun sous la condition d'une conclusion d'une convention d'adhésion préalable à la passation de chaque marché commun ;

Considérant que la participation à un contrat commun engage la zone de police à ne pas réaliser des marchés pour des besoins similaires ;

Considérant que le cahier spécial des charges portant la référence *Procurement FORCMS-PP-151* contient 5 lots détaillés ci-dessous :

Lot 1	Papier de bureau écologique (circulaire) A3/A4.
Lot 2	Papier coloré écologique
Lot 3	Enveloppes écologiques non imprimées et imprimées
Lot 4	Papier d'imprimerie et média.
Lot 5	Communication visuelle imprimée.

Considérant que la date prévue des commandes débutera pour le premier trimestre 2024 et ce jusqu'à l'échéance de l'accord-cadre initial *FORCMS-PP-118*, soit le 31-10-2024 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de transmettre l'estimation indicative des quantités à commander durant cette période et que le tableau est joint à la présente délibération ;

Considérant qu'afin que la participative passive devienne définitive, le Conseil Communal doit marquer son accord sur la convention d'adhésion préalable et sur l'estimation des futures acquisitions de la zone de police ;

Considérant que les documents joints à la présente délibération doivent être renvoyés pour le 10 janvier 2024 au plus tard au SPF Stratégie & Appui (BOSA) afin que la zone de police puisse utiliser ce nouveau contrat ;

Considérant dès lors, qu'en sa séance du 26 décembre 2023, le Collège Communal a exercé les pouvoirs du Conseil Communal sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et ce en raison de l'urgence impérieuse de transmettre la convention d'adhésion préalable pour le 10 janvier 2024 au plus tard au SPF Stratégie & Appui (BOSA) afin que la zone de police puisse utiliser ce nouveau contrat ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège communal en sa séance du 26 décembre 2023 sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et en raison de l'urgence impérieuse de transmettre la convention d'adhésion préalable pour le 10 janvier 2024 au plus tard au SPF Stratégie & Appui (BOSA) afin que la zone de police puisse utiliser ce nouveau contrat

- De marquer son accord sur la convention d'adhésion préalable de la zone de police au contrat commun n°241 "Papier et enveloppes écologiques" du Service Public Fédéral « Stratégie et Appui » (SPF BOSA – FORCMS), géré par la Police Fédérale et sur l'estimation des futures acquisitions de la zone de police.

Séance du 30 janvier 2024

- De signer la convention d'adhésion préalable de la zone de police au contrat commun nn°241 "Papier et enveloppes écologiques" du Service Public Fédéral « Stratégie et Appui » (SPF BOSA – FORCMS), géré par la Police Fédérale.

49.- Zone de police locale de La Louvière – Modification budgétaire 02 au Budget initial 2023 – Approbation tutelle – Information

Le Conseil,

Vu l'article 123 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 7 décembre 1998, en particulier l'article 72, §2, alinea 3, précisant que l'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance du conseil communal lors de sa prochaine séance;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province du Hainaut du 08 décembre 2023 notifiant l'arrêté d'approbation de la modification budgétaire 02 du Budget initial 2023 de la zone de police;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 08 décembre 2023 portant approbation de la modification budgétaire 02 du budget initial 2023 de la zone de police;

Considérant que cet arrêté ne comporte pas de remarques particulières nécessitant une inscription d'office au budget;

Considérant que le point a été proposé lors du Collège de ce 26 décembre 2023;

Considérant qu'il est proposé au conseil communal de prendre connaissance de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut pour information;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De proposer au Conseil communal de prendre connaissance de l'Arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut portant approbation de la modification budgétaire n°02/2023 de la Zone de Police.

50.- Zone de Police locale de La Louvière – GRH – Premier cycle de mobilité 2024 – Déclaration de vacance d'emplois

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale;

Vu la partie 6 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire ministérielle GPI15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein des services de police intégré, structuré à 2 niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police ;

Séance du 30 janvier 2024

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police et de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Considérant que le cinquième cycle de mobilité 2023 étant toujours en cours, il est impossible de connaître le nombre de postes qui seront pourvus via celui-ci;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de relancer certains postes dans le cadre du premier cycle de mobilité 2024 ;

Considérant que plusieurs postes dans les différents grades sont toujours à pourvoir suite aux départs (mobilité, pension) ;

Considérant que plusieurs postes d'Inspecteurs de Police sont à pourvoir au sein de la zone, à savoir, pour le Service Proximité, le Service Police Secours et le Service UMSR ;

Considérant que l'ouverture des postes doit s'effectuer sous réserve de l'issue des recrutements en interne, des cycles de mobilité antérieurs et du respect des limites budgétaires ;

Considérant qu'une réserve de recrutement sera automatiquement constituée avec les candidats reconnus « aptes » pour les postes susmentionnés, sauf si le conseil communal en décide autrement;

Considérant que cette réserve sera valable jusqu'à la date de l'appel aux candidatures du deuxième cycle de mobilité qui suit;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de décider du mode de sélection et de faire le choix de la composition des commissions de sélection;

À l'unanimité,

DECIDE :

- De déclarer ouverte, dans le respect des limites budgétaires, la vacance par mobilité pour le cycle 01/2024 des emplois suivants (sous réserve de l'issue du recrutement interne et des cycles de mobilité antérieurs):

Au niveau du cadre officier :

1 emploi d'officier Adjoint pour la Direction des Opérations;
1 emploi d'officier Adjoint pour le Service Intervention;
1 emploi d'officier pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière ;
1 emploi d'officier Adjoint pour le Service Enquêtes et Recherches;
1 emploi d'officier pour le Service d'Appui Judiciaire;

Au niveau du cadre moyen :

Séance du 30 janvier 2024

1 emploi d'inspecteur principal de police pour le Service Police Secours ;
1 emploi d'inspecteur principal pour le Service Armes ou, à défaut, un Inspecteur de Police pour le Service Armes ;

Au niveau du cadre de base :

1 emploi d'inspecteur de police pour le Service Proximité ;
2 emplois d'inspecteur de Police pour le Service Police Secours ;
2 emplois d'Inspecteur de Police pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière.

Au niveau du cadre Agent de Police :

2 emplois d'Agent de Police pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière.

Au niveau du cadre administratif et logistique :

1 emploi de Consultant pour le Service Gestion des Ressources Matérielles ;
1 emploi d'Assistant pour le Service Intervention - Planification.

- Que si les emplois d'Inspecteurs de Police au Service Police Secours, à la Proximité ou à l'UMSR ne sont pas honorés, ils feront l'objet d'un recrutement externe conformément à la nouvelle procédure de sélection et de recrutement des membres du personnel des services de police en vigueur ;
- Que la sélection pour le cadre officier, pour les emplois du service enquêtes et recherches et pour les différents postes du Cadre Administratif et Logistique se déroule comme suit :

Une épreuve écrite non éliminatoire (dont le score vaut pour 30% de la cotation finale) et/ou pratique nécessaire à l'exercice de la fonction,

Une épreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection ;

- Que la commission de sélection pour le cadre officier se compose comme suit :

Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président (Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

Un Chef de Corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière.

Un Chef de Corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Officier de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière.

- Que la commission de sélection pour le cadre moyen, cadre de base et agent se compose comme suit :

Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président (Suppléant : un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Inspecteur Principal de Police ou un Inspecteur principal spécialisé de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Inspecteur Principal de Police ou un Inspecteur principal spécialisé de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

- Que la commission de sélection pour le cadre administratif et logistique Niveau B se compose comme suit :

Séance du 30 janvier 2024

Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président (Suppléant : un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

Un Conseiller désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Consultant désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

Un Conseiller désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Consultant désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

- Que la commission de sélection pour le cadre administratif et logistique Niveau C se compose comme suit :

Le chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président (Suppléant : un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Conseiller désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

Un Conseiller désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Consultant désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

Un Consultant désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Conseiller désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

- Que les emplois du cadre administratif et logistique non pourvus via le cycle de mobilité, feront l'objet d'un recrutement externe selon les modalités suivantes :
 1. Solliciter la Direction de la Sélection et du Recrutement de la Police Fédérale afin d'organiser une première épreuve
 2. De limiter le nombre de candidatures à 30.
 3. Inviter les candidats ayant réussi la première épreuve à une sélection au sein de la Zone de Police pour une épreuve écrite éliminatoire avec un seuil de 60 % afin d'être convoqué devant la Commission de sélection. En outre, le résultat du test écrit vaut pour 30 % de la cotation finale.
 4. Un entretien consistant en le passage devant une Commission de sélection au sein de notre Zone de Police (si plus de 8 personnes obtiennent 60 % au test écrit alors seules les 8 premières personnes passeront l'épreuve orale). La composition de cette commission sera similaire à celle prévue dans le cadre de la mobilité.
 5. Une enquête approfondie de milieu et des antécédents du candidat et un screening seront effectués ;
 6. De créer à l'issue des épreuves, un classement. Les personnes « aptes » non retenues figureront dans une réserve de recrutement ayant une validité de 18 mois
 7. De relancer la procédure en externe si le recrutement s'avère infructueux via cette procédure.;
- Que si les emplois d'agent pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière ne sont pas honorés, il feront l'objet d'un recrutement externe, selon les modalités suivantes :

De sélectionner les futurs aspirants agents de police sur base de la liste de la Police fédérale (reprenant les personnes ayant réussi les tests de sélection en vue de suivre la formation d'agent de police étant donné que ces candidats ne sont pas titulaire du brevet).

D'organiser un test écrit et de fixer le seuil de réussite de cette épreuve à 60 % (seuls les candidats ayant réussi cette épreuve pourront se présenter devant la commission de sélection) : si plus de 8 personnes obtiennent 60 % au test écrit/pratique organisé dans le cadre du recrutement des Agents de Police alors seules les 8 premières personnes passeront l'épreuve orale. En outre, le résultat du test écrit vaut pour 30% de la cotation finale.

D'organiser un entretien devant une commission de sélection au sein de la zone de police des candidats retenus suite à l'épreuve écrite.

De marquer son accord sur la composition de la commission de sélection prévue pour le cadre agent.

Séance du 30 janvier 2024

La dernière étape de la sélection consistera au passage devant la médecine du travail.

De créer une réserve d'une validité de 18 mois pour l'envoi en formation de futurs agents de police lors de la vacance de poste d'agent de police.

Premier supplément d'ordre du jour**51.- Travaux - Gestion intégrée de l'égouttage communal - Projet pilote IDEA - Convention de partenariat**

Monsieur GOBERT : Point 51. Un projet pilote qui nous est proposé par IDEA, dans le cadre d'une convention de partenariat permettant d'avoir une gestion intégrée de l'égouttage, et sous la houlette de la SPGE. Donc, la ville de La Louvière a été sélectionnée pour le village de Trivières. Donc, nous avons, je pense, la chance d'avoir été sélectionné dans le cadre d'une expérience pilote au niveau wallon. Je suppose que ça ne pose aucune difficulté pour notre conseil.

Le Conseil ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article L1123-23 L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'IDEA, en collaboration avec la SPGE, a décidé de mettre sur pied un projet pilote relatif à la gestion intégrée de l'égouttage communal ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale IDEA a décidé en sa séance du 24 mai 2023 de désigner l'ancienne commune de Trivières comme ville pilote ;

Considérant que le procès verbal du conseil d'administration de l'IDEA est annexé au présent ;

Considérant qu'en date du 04 septembre 2023, le Collège Communal a décidé d'approuver la désignation de Trivières comme commune pilote dans le cadre de son projet de gestion intégrée de l'égouttage communal ;

Considérant qu'afin de concrétiser le projet, il y a lieu d'approuver une convention de partenariat entre la SPGE, l'IDEA et la Ville ;

Considérant que la convention vise à organiser la collaboration, entre les trois partenaires susmentionnés (la SPGE, l'OAA, et la Commune), dans le cadre de ce projet commun ;

Considérant que cette coopération s'inscrit dans le cadre de l'accomplissement des missions de service public susvisées prévues par le CDE qui engendrent des nécessités de synergies et de collaboration entre la Commune, la SPGE et l'OAA. Ce projet n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public. Cet objectif est également repris au titre des engagements de la SPGE dans le cadre de son contrat de gestion 2023-2027 ;

Considérant qu'en effet, non seulement le service public assuré par les partenaires, à savoir

Séance du 30 janvier 2024

l'assainissement des eaux urbaines résiduaires et la préservation de l'environnement, est commun entre ces derniers, mais aussi et surtout, les objectifs poursuivis dans le cadre de la coopération ;

Considérant que les éléments suivants témoignent ainsi du fait que la concrétisation finale d'un modèle d'exploitation, de rénovation et d'entretien du réseau d'égouttage constitue un objectif commun que la SPGE, l'OAA et la Commune ont la volonté de poursuivre ensemble :

- La SPGE assure le financement et la coordination, dans la limite des budgets alloués, des opérations de gestion courante et des ressources nécessaires tant en personnel qu'en matériel (véhicules, équipement, ...), pour la réalisation de l'opération pilote ;
- L'OAA concourt à la réalisation de l'objectif commun précité en procédant à toutes les prestations nécessaires au bon fonctionnement et au bon état d'entretien technique du réseau (*cfr* article 2) et à toutes les prestations de nature technique, juridique et financière en vue de l'établissement du modèle de gestion du réseau précité, et ce, dans les limites des prestations reprises et décrites ci-après (*cfr* article 3) ;
- La Commune assure la mise à disposition de l'OAA et de la SPGE de toute information utile (plans, ITV, problèmes, ...) concernant ses réseaux et apporte son aide active à l'OAA dans la mise en œuvre de l'opération pilote.
- En outre, la constitution d'un comité de pilotage confirme que chacun des partenaires va prendre une part active à l'accomplissement de la mission puisque ce comité sera composé de représentants de la SPGE, des communes (UVCW) et de l'OAA ;

Considérant que le projet de convention est annexé au présent;

Considérant les obligations/missions de la Commune :

1. La Commune donne son accord pour l'utilisation des données de ses réseaux d'égouttage et son autorisation à effectuer les prestations prévues sur ses voiries et domaines telles que décrites au point 3.2. ci-dessous.
2. La Commune communique à l'OAA tous les éléments relatifs au Réseau, dont elle dispose (*Cfr* le formulaire/questionnaire repris en Annexe 2) et notamment :
 - le registre des raccordements particuliers qu'elle a à sa disposition ;
 - la liste des ouvrages lui appartenant (bassin d'orage, ...) ainsi que l'inventaire des équipements de ces ouvrages, les notes de calcul, les notes hydrauliques et autres plans as-built, la documentation (fiche technique), les procédures et programmes d'entretien ;
 - les plans des réseaux d'égouttage et d'aqueducs (as-built) dont elle dispose ;
 - la liste des canalisations dont elle n'a pas la gestion ;
 - la liste des contrats en cours.
3. La Commune, dans le cadre de ses compétences, donne dans les délais les plus brefs, toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des prestations de l'OAA.
4. En cas de dénonciation d'une infraction environnementale ou urbanistique, en lien avec la gestion de l'eau, constatée par l'OAA, la commune se charge des échanges avec l'éventuel « infractionnaire ». Elle charge son agent constatateur de suivre l'infraction avec, si nécessaire, l'appui technique que l'OAA peut apporter en la matière. La Commune reste le point de contact premier des riverains, des entreprises et/ou architectes. Elle assure le transfert des demandes à l'OAA et participe en bonne coordination aux rencontres de terrain.
5. Pour les réseaux incidents situés en zone d'assainissement autonome, reliés au Réseau mais situés en dehors du périmètre défini à l'article 2, la Commune finance le cadastre, le curage et l'endoscopie de ces réseaux lorsqu'ils ont une influence sur le Réseau.
6. Pour les interventions d'urgence dites de « 1ère ligne » (mesures de prévention et/ou de protection pour les riverains, sécurisation du site, signalisation, etc.), la Commune garde la responsabilité d'organiser ces interventions avec les services de secours et/ou ses propres services communaux. Elle en informe systématiquement l'OAA dans les plus brefs délais, en précisant la teneur de l'évènement (date, situation géographique, etc.).

Considérant que l'OAA s'engage à exploiter le Réseau pour le compte de la Commune et, pour ce faire, procède ou fait procéder, en collaboration avec la Commune, dans la mesure des moyens budgétaires octroyés par la SPGE, à toutes les prestations nécessaires au bon fonctionnement et au bon état d'entretien technique de ce Réseau et à toutes les prestations de nature technique, juridique et

Séance du 30 janvier 2024

financière en vue de l'établissement du modèle de gestion du réseau et ce, dans les limites des prestations reprises et décrites dans la convention ;

Considérant que dans l'exécution de ses missions, l'OAA collabore activement avec les instances publiques concernées par le réseau, tels que les Contrats rivière, le SPW-MI ou la Province ;

Considérant que la SPGE s'assure du bon déroulement de l'opération pilote en coordination avec l'OAA au travers de réunions régulières du groupe de travail « GIEg » créé sur la plateforme sectorielle « Investissements » ;

Considérant que la SPGE analyse les rapports déposés par les OAA et en bonne coordination avec eux, établit un modèle de gestion du réseau à proposer à l'ensemble des communes ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver la convention de partenariat SPGE/OAA/Commune-pilote relative à la Gestion Intégrée des Egouts de la commune de Trivières.

52.- Patrimoine Communal - Mise à disposition de l'AVIQ d'une salle du rez-de-chaussée de la Cité Administrative pour ses permanences mensuelles du 1er vendredi de chaque mois, de 09h15 à 12h15 - Approbation des termes de la convention

Monsieur GOBERT : Le point 52. Nous avons donc le plaisir d'accueillir l'AVIQ dans nos murs, pour des permanences mensuelles. Donc, notre service communication va se faire un plaisir de relayer régulièrement afin que nos citoyens qui ont besoin des services de l'AVIQ puissent venir ici plutôt que se déplacer à Mons.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'AVIQ approche la Ville afin de solliciter la mise en place d'une permanence décentralisée au sein de l'administration communale de la ville de La Louvière à l'instar de ce que d'autres administrations communales ont déjà accepté;

Attendu que l'AVIQ, Agence pour une vie de qualité, est un organisme d'intérêt public (OIP) indépendant, gérant les compétences du bien-être et de la santé, du handicap et des familles;

Que ses missions vont de la promotion et la prévention en matière de santé à l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie (plus particulièrement les personnes âgées et les personnes en situation de handicap) en passant par la régulation des allocations familiales ou de nombreux projets pour une qualité de la santé et de la vie de chacun;

Séance du 30 janvier 2024

Considérant que les permanences décentralisées à La Louvière auraient lieu les 1ers vendredis de chaque mois de 9h15 à 12h15 et uniquement sur rendez-vous sur ligne directe de la déléguée de l'AVIQ;

Que l'AVIQ a communiqué les affiches concernant les permanences décentralisées ainsi qu'un texte explicatif concernant l'AVIQ;

Attendu que l'AVIQ souhaiterait pouvoir commencer les permanences dès le mois de janvier 2024;

Attendu que cet accueil sera offert gratuitement par la Ville à l'AVIQ eu égard à la qualité de celle-ci et aux tâches d'intérêt public qu'elle poursuit;

Considérant que l'AVIQ propose un projet de '**convention conclue entre la Ville de La Louvière et l'AVIQ pour la tenue d'une permanence par le Bureau régional de Mons au sein de la Ville de La Louvière**' qui figure en annexe;

Que ce contrat est complet et l'ensemble des aspects d'une telle relation contractuelle est couvert par les différents articles: durée, prix, résiliation, assurances...;

Attendu que puisque la 1ère séance utile du Conseil Communal (30.01.2024), compétent en matière de contrat, est postérieure à la 1ère permanence souhaitée (le 05.01.2024), il a été proposé que le Collège Communal autorise l'AVIQ pour ses premières occupations, sous les conditions prévues au contrat proposé par l'AVIQ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: De marquer son accord sur le principe et les termes de la convention conclue entre la Ville de La Louvière et l'AVIQ pour la tenue d'une permanence par le Bureau régional de Mons au sein de la Ville de La Louvière' qui figure en annexe.

53.- Commission Cadre de vie - Michel BURY - Démission/Remplacement

Monsieur GOBERT : Nous continuons avec le point 53. Donc, la démission de M. Bury pour l'une de ces commissions, au bénéfice de Monsieur Cardarelli. Pareil pour Monsieur Christiaens.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville au sein des Commissions du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2019 a désigné Monsieur Michel BURY, en qualité de membre de la Commission Cadre de vie ;

Considérant que par l'intermédiaire d'un courriel reçu en date du 15 janvier 2024, Monsieur le Conseiller Michel BURY nous a fait parvenir sa démission de la Commission Cadre de vie ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre nous a fait parvenir l'identité du candidat remplaçant, à savoir : Monsieur Grégory CARDARELLI ;

Séance du 30 janvier 2024

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Monsieur Michel BURY, en qualité de membre au sein de la Commission Cadre de vie et de le remplacer par Monsieur Grégory CARDARELLI ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité de membre au sein de la Commission Cadre de vie, en remplacement de Monsieur Michel BURY :

1. Monsieur Grégory CARDARELLI (PS).

Article 2: de transmettre la présente délibération aux intéressé(e)s.

54.- Commission Police - Jonathan CHRISTIAENS - Démission/Remplacement

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville au sein des Commissions du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2019 a désigné Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, en qualité de membre de la Commission Police ;

Considérant que par l'intermédiaire d'un courriel reçu en date du 15 janvier 2024, Monsieur le Conseiller Jonathan CHRISTIAENS a fait parvenir sa démission de la Commission Police ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre a fait parvenir l'identité du candidat remplaçant, à savoir : Monsieur Grégory CARDARELLI ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, en qualité de membre au sein de la Commission Police et de le remplacer par Monsieur Grégory CARDARELLI ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité de membre au sein de la Commission Police, en remplacement de Monsieur Jonathan CHRISTIAENS :

1. Monsieur Grégory CARDARELLI (PS).

Article 2: de transmettre la présente délibération aux intéressé(e)s.

55.- Cadre de vie - Rapport annuel de la cellule mobilité - Suivi de la subvention du Conseiller en Mobilité

Monsieur GOBERT : Nous sommes à présent à la subvention du conseiller mobilité pour le point 55. 24 000 €, je suppose que tout le monde s'en réjouira.

Monsieur CLEMENT : C'est le même que le point 27, apparemment...

Séance du 30 janvier 2024

Monsieur GOBERT : C'est un doublon. Pour voir si vous étiez attentif.

Le Conseil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'arrêté ministériel du gouvernement de la Région wallonne allouant une subvention à la Ville de La Louvière en vue de l'engagement ou du maintien de l'engagement d'un conseiller en mobilité;

Considérant l'article 4 précisant notamment que via son conseiller en mobilité subventionné, la Ville rédige un rapport d'évaluation de l'état d'avancement de son PCM, selon le schéma convenu :

- les évolutions éventuelles de la fonction du CEM ou de la cellule mobilité dans la Ville;
- l'état d'avancement de la mise en oeuvre du PCM;
- l'état et l'évolution de la mobilité locale par rapport aux objectifs définis au plan de mobilité, en se basant sur les résultats de l'évolution des indicateurs;

Considérant que le rapport d'activités est pré-établi par la Région Wallonne afin qu'un comparatif puisse être établi annuellement par commune et qu'une comparaison entre les communes puisse également s'envisager;

Considérant que le rapport annexé doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil Communal;

DECIDE :

Article unique : de retirer le point de l'ordre du jour.

Deuxième supplément d'ordre du jour

56.- Point complémentaire inscrit à la demande de Mr Michaël Van Hooland : Proposition de création d'une commission de la sécurité routière

Monsieur GOBERT : Le point 56. Monsieur Van Hooland, on l'a évoqué, vous souhaitiez revenir dessus ou bien ? Pardon ?

Monsieur VAN HOOLAND : *Inaudible*

Monsieur GOBERT : : Ah, je ne sais pas, c'est vous qui dites. Si vous estimez qu'il a été purgé ou pas, c'est à vous de dire. Il n'est pas purgé ?

Monsieur VAN HOOLAND : *Inaudible*

Monsieur GOBERT : Parce que Monsieur Papier a fait une déclaration où il disait qu'il était heureux de la

Séance du 30 janvier 2024

proposition, de Madame Castillo. Mettez vous d'accord. Vous pouvez vous concerter et vous nous dites ce que vous décidez.

Monsieur VAN HOOLAND : Inaudible.

Monsieur GOBERT : Oui... mais c'est plus subtil que ça... C'est pas un refus. C'est une contre proposition qu'on vous a faite. Et donc on va voter... par groupe ?

Monsieur VAN HOOLAND : Inaudible

Monsieur GOBERT : Oui, vous pouvez...

Monsieur VAN HOOLAND : Restons formalistes. Nous proposons l'instauration d'une commission spéciale sécurité routière. Donc, attendu l'article, je ne citerai pas le nom... du CDLD qui dispose que la création d'une commission est du ressort du conseil. Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer des discussions lors des séances du conseil. Attendu, l'article L.1122-24 du code qui organise le dépôt des points complémentaires des conseillers. Attendu la vision Mobilité 2030 reprise en déclaration de politique régionale wallonne. Attendu le souci pour la sécurité routière de bon nombre de nos concitoyens et concitoyennes. Soucieux de renforcer la sécurité routière sur l'ensemble du réseau louviérois et de diminuer le nombre d'accidents de circulation. Le conseil communal louviérois décide l'instauration d'une commission spéciale sécurité routière, chargée de mener une étude sur les moyens à mettre en œuvre afin de réduire le risque d'accidents de circulation.

Elle sera distincte de la commission mobilité en ce qu'elle aura une durée dans le temps limité à la mission spécifique de dresser un rapport et d'émettre des recommandations et propositions sur la thématique de la sécurité routière. Cette commission se chargera d'explorer des pistes dans l'aménagement de la sécurité routière pour les piétons en recensant les lieux les plus accidentogènes, les zones de concentration de population, notamment des plus jeunes et des plus vulnérables. Citons de façon non exhaustive les écoles, clubs de sport, mouvements de jeunesse, hôpitaux, maisons de retraite, parcs publics, aires de jeux, skatepark, etc.

La commission étudiera la façon la plus adéquate d'offrir à tous les enfants de l'entité, dès le plus jeune âge, une formation pour adopter une attitude préventive en tant que piétons, cyclistes, usagers de trottinette ou autres moyens de locomotion faisant de la personne un usager faible sur la route. Cette formation standardisée sera proposée aux écoles, clubs sportifs, mouvements de jeunesse. Cette commission étudiera la façon la plus adéquate d'offrir, à tous les adolescents de l'entité, bientôt en âge de passer le permis de conduire, une formation pour sensibiliser aux dangers de la route et favoriser ainsi une conduite automobile préventive.

La commission aura pour mission de proposer et budgétiser des aménagements routiers afin de renforcer la détection visuelle des passages piétons et des pistes cyclables présents sur l'entité, par exemple, en renforçant l'éclairage public quant c'est nécessaire ou par l'utilisation systématique de catadioptré. La commission veillera également à pointer les lieux où une attention particulière doit être portée à la coupe des branches, arbustes, taillis afin de renforcer le champ visuel des conducteurs. La commission utilisera également la possibilité d'une campagne publicitaire récurrente de sensibilisation en sécurité routière sur l'entité, identifiant les partenaires potentiels et les moyens de subsidiation. La commission portera une attention particulière aux thématiques de la dangerosité, de l'alcool et des stupéfiants. La commission émettra des recommandations sur divers moyens préventifs possibles : leurres visuels, panneaux avertisseurs, etc... Afin de pousser les usagers de la route à diminuer leur vitesse. En collaboration avec la police, le collège et plus particulièrement le service de la mobilité, la commission étudiera les diverses possibilités pour renforcer la répression policière en matière de sécurité routière. Voilà.

Monsieur GOBERT : Monsieur Van Hooland, il y a plein de choses intéressantes dans ce que vous évoquez bien évidemment. Et donc, c'est un peu problématique parce qu'on ne va pas pouvoir dire oui mais on n'a pas envie de dire non. C'est embêtant.

Séance du 30 janvier 2024

Monsieur VAN HOOLAND : Pourtant on en a parlé

Monsieur GOBERT : Oui, oui, on en a parlé. Mais... parce qu'il y a plein de choses que vous proposez qui ne sont pas réalisables concrètement. Vous vous substituez à des instances... Non, vous dites « inscrire des budgets » mais il y a quand même encore un collège. Donc c'est comme si cette commission avait un pouvoir d'inscription des crédits dans un budget. Mais bon, c'est pas comme ça que ça fonctionne au niveau de la ville, dans une ville, vous le savez bien.

Donc, alors créer une commission, concrètement, cela veut dire quoi ? Nous avons déjà des commissions du conseil communal. Il y en a quatre ou cinq aujourd'hui. Créer une commission du conseil communal, ça veut dire qu'il faut voter un principe au conseil communal, au-delà du point que vous inscrivez. Ensuite, il faut définir une clé D'hont. Avec la clé D'hont, définir le nombre de représentants. Et puis il faut que chaque parti délègue ses représentants, au prorata, conformément à la clé D'Hondt. Et puis, il faut commencer à travailler. Et c'est ce que Madame Castillo a évoqué tantôt. Vous n'avez pas été très sympa avec elle d'ailleurs, sur ce point là, je trouve. Parce qu'elle aussi va travailler, nous aussi, comme vous d'ailleurs, jusqu'au 13 octobre et j'espère que nous travaillerons encore après le 13, je vous le souhaite bien sûr. Et donc, ceci étant dit, comment voulez vous que pratiquement cette commission puisse être efficace ? Ce n'est pas possible. Il faut être lucide.

Alors bon, en plus on a un autre problème. Sincèrement, on n'a pas les voies et moyens parce que vous savez que les conseillers communaux, et c'est normal, bénéficient d'un jeton de présence pour les commissions, le budget ne prévoit pas cela.

Intervention hors micro : Inaudible

Monsieur GOBERT : Oui mais non, ce n'est pas comme ça que ça va. La directrice financière va vous dire que commission égal... Et elle va vous dire qu'il faut absolument rémunérer. Ce qui est normal.

Monsieur VAN HOOLAND : Inaudible

Monsieur GOBERT : Écoutez, si vous voulez constituer une commission du conseil communal au même titre que les autres, c'est ce que vous souhaitez faire.

Monsieur VAN HOOLAND : Inaudible

Monsieur GOBERT : Ah bien, ici, vous parlez d'une commission du conseil communal. Donc, ça veut dire qu'il faut ajouter, avec l'administration générale, avec la police, ajouter une commission sécurité routière. C'est ça que vous proposez.

Mais on va voter, on va voter. Et malheureusement, on ne pourra pas vous suivre. Malheureusement, parce qu'il y a plein de choses intéressantes et on n'aurait pu se concerter avant pour essayer de trouver un modus vivendi. Mais ce ne sera pas possible. On va procéder au vote. Monsieur Cremer ?

Monsieur CREMER : Par rapport à la proposition, c'est vrai que c'est intéressant. Mais je relève, par exemple, dans le texte qui est proposé, le fait de regarder les endroits où il faudra élaguer, éclaircir pour rendre la visibilité meilleure. Mais par ailleurs, la commission proposée n'aurait qu'une action limitée dans le temps. La nature n'a pas une action limitée dans le temps et donc ce travail est permanent par exemple. Alors, ce qui est proposé, oui, je rejoins Monsieur le bourgmestre, c'est clairement intéressant mais il y a eu la remarque aussi de M. Hermant qui dit « on est tous interpellés comme conseillers communaux pour des problèmes de sécurité ». Je pense, que ce soit dans l'opposition ou dans la majorité. J'étais avant dans l'opposition, je suis maintenant dans la majorité. On a toujours pu, lors des commissions et ailleurs, relayer en tant que conseillers communaux les problèmes de mobilité, en parler avec l'échevin ou monsieur le bourgmestre. Et on avait, on a toujours, une réponse des services. Et quand on mentionne un problème de sécurité, il y a toujours une action qui était prise par la commune ou qui est prise par la commune.

Donc moi, je trouve que ce qui est proposé là, à la fois le limité dans le temps, ça n'a pas de sens parce

Séance du 30 janvier 2024

qu'il y a quelque chose qui existe et qui n'est pas limité dans le temps. Il y a une ouverture politique complète dans le sens, il n'y a pas la clé de D'hont, il n'y a rien du tout. Tous les conseillers communaux peuvent interpellier et on a toujours une réponse. Donc, moi, je trouve que c'est une sorte de lasagne supplémentaire qui n'apporterait rien, je trouve, pas plus que ce qui existe déjà à notre travail de conseillers communaux que je pense que nous faisons tous.

Monsieur VAN HOOLAND : Pour moi ce n'est pas une lasagne. C'est concentrer en un endroit, des compétences transversales qui, justement, peuvent être abordées ou à la police ou aux travaux, ou bien à la mobilité.

Monsieur GOBERT : Monsieur Christiaens ?

Monsieur CHRISTIAENS : Oui, donc si je comprends bien, le problème c'est que ça part d'une bonne idée et je pense qu'effectivement c'est une bonne idée de peut-être rassembler, une fois ou deux fois par an, des informations relayées, des inquiétudes, etc. Le problème étant que ça reste le formalisme d'une commission. Donc, jeter ce point pour des questions de formalisme, c'est un peu dommage. Mais est-ce qu'il n'y a pas moyen d'avoir alors peut-être un comité d'accompagnement ? Une fois, deux fois par an qui regrouperait la police, les responsables de la mobilité, des conseillers communaux et peut être même un représentant, que sais-je. Je pense que ça pourrait être.. garder l'idée, la très bonne idée de Michael et peut être l'accompagner, la mettre en place.

Monsieur GOBERT : Oui, ça, on peut en discuter bien sûr mais aujourd'hui, Monsieur VAN HOOLAND veut un vote. On va voter, hein !

Monsieur CHRISTIAENS : Je pense que ça doit être une piste de réflexion et qu'on peut venir ...

Monsieur GOBERT : Monsieur Di Mattia ?

Monsieur DI MATTIA : Oui, de manière très courte hein, Monsieur le bourgmestre. Pour être tout-à-fait pratico-pratique et pouvoir quand même répondre à des éléments de contenu que Michael met en avant. Il y a une commission qui est cadre de vie, qui a lieu en fin d'horaire, c'est la dernière. Donc, Monsieur le bourgmestre, par ailleurs, vient de dire, vient d'annoncer qu'il va avoir une analyse des points noirs avec... Donc, il pourrait y avoir des points concernant spécifiquement la circulation et la sécurité routière qui pourraient être ajoutées éventuellement là et ça peut faire l'objet de discussions. Donc ce n'est pas nécessaire de créer une commission ad hoc. Ça pourrait être, par exemple, une piste tout-à-fait pratique qui vous permettrait de vous exprimer et, non pas comme ça de manière en l'air, mais sur base d'éléments qui concernent concrètement la circulation.

Monsieur GOBERT : Oui, Madame Trémerie ?

Madame TREMERIE : Oui. Moi, c'est juste une petite idée comme ça, vu qu'on est en train de brainstormer. Mais plutôt qu'une commission du conseil communal, puisqu'on ne pourrait pas faire un conseil consultatif ?

Monsieur GOBERT : Voilà encore une autre proposition. On verse ça dans le panier à propositions. Voilà, merci. Alors, le groupe PS ?

Madame STAQUET : Mais malheureusement, non.

Monsieur GOBERT : Ecolo ?

Monsieur CREMER : En l'état actuel, non.

Monsieur GOBERT : PTB ?

Monsieur HERMANT : Merci. Oui

Séance du 30 janvier 2024

Monsieur GOBERT : MR ?

Monsieur BAISE : Pour le formalisme, abstention

Monsieur GOBERT : Donc, plus cdH ?

Monsieur RESINELLI : Oui.

Monsieur GOBERT : Indépendant ? Abstention.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que la création d'une commission est du ressort du Conseil : "Le Conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal." ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui organise le dépôt des points complémentaires des conseillers ;

Vu la vision mobilité 2030 reprise dans la déclaration de politique régionale wallonne ;

Considérant le souci pour la sécurité routière de bon nombre de nos concitoyens et concitoyennes ;

Considérant que nous sommes soucieux de renforcer la sécurité routière sur l'ensemble du réseau louviérois et de diminuer le nombre d'accidents de circulation, le Conseil communal louviérois décide :

Par 9 voix pour, 24 voix contre et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : L'instauration d'une commission spéciale sécurité routière chargée de mener une étude sur les moyens à mettre en oeuvre afin de réduire le risque d'accidents de circulation. Elle sera distincte de la commission mobilité en ce qu'elle aura une durée dans le temps limitée à la mission spécifique de dresser un rapport et d'émettre des recommandations et propositions sur la thématique de la sécurité routière.

Article 2 : Cette commission se chargera d'explorer des pistes dans l'aménagement de la sécurité routière pour les piétons en recensant les lieux les plus accidentogènes, les zones de concentration de population notamment des plus jeunes et des plus vulnérables (citons de façon non exhaustive : écoles, clubs de sport, mouvements de jeunesse, hôpitaux, maisons de retraite, parcs publics, aires de jeu, skate park...).

Article 3 : La commission étudiera la façon la plus adéquate d'offrir à tous les enfants de l'entité dès le plus jeune âge une formation pour adopter une attitude préventive en tant que piéton, cycliste, usager de trottinette ou autre moyen de locomotion faisant de la personne un « usager faible » sur la route. Cette formation standardisée sera proposée aux écoles, clubs sportifs, mouvements de jeunesse.

Article 4 : Cette commission étudiera la façon la plus adéquate d'offrir à tous les adolescents de l'entité bientôt en âge de passer le permis de conduire une formation pour sensibiliser aux dangers de la route et favoriser ainsi une conduite automobile préventive.

Article 5 : La commission aura également pour mission de proposer et budgétiser des aménagements routiers afin de renforcer la détection visuelle des passages piétons et des pistes cyclables présents sur l'entité par exemple en renforçant l'éclairage public là où c'est nécessaire ou par l'utilisation systématique de catadioptrés.

Séance du 30 janvier 2024

Article 6 : La commission veillera également à pointer les lieux où une attention particulière doit être portée à la coupe des branches, arbustes, taillis... afin de renforcer le champ visuel des conducteurs.

Article 7 : La commission étudiera également la possibilité d'une campagne publicitaire récurrente de sensibilisation à la sécurité routière sur l'entité, identifiant les partenaires potentiels et les moyens de subsidiation. La commission portera une attention particulière aux thématiques de la dangerosité de l'alcool et des stupéfiants.

Article 8 : La commission émettra des recommandations sur divers moyens préventifs possibles (leurres visuels, panneaux avertisseurs,...) afin de pousser les usagers de la route à diminuer leur vitesse.

Article 9 : En collaboration avec la police, le collège et plus particulièrement l'échevine de la mobilité, la commission étudiera les diverses possibilités pour renforcer la répression policière en matière de sécurité routière.

Troisième supplément d'ordre du jour

57.- Questions d'actualités

Monsieur GOBERT : Alors nous passons aux questions d'actualité. Est-ce qu'il y en a ? Vous pouvez laisser le bras levé parce que vous êtes nombreux. Voilà, j'espère n'avoir oublié personne. Madame Trémerie ?

Madame TREMERIE : Oui, merci. Alors, depuis quelques jours, nous pouvons constater une recrudescence des dépôts sauvages dans notre ville. Oui. J'ai été interpellée à plusieurs reprises à ce sujet, principalement ce mois-ci. Je ne sais pas ce qui se passe mais voilà. En vue de préserver la propreté de notre ville et donc l'image de celle-ci, un plan est mis en place, d'un point de vue aussi bien de la sensibilisation que de la répression, pour éviter un maximum ce genre de dégradations. Est-ce-que vous pensez les moyens mis en place sont suffisants ? Et ne pourrions-nous pas aller pas plus loin ? Merci.

Monsieur GOBERT : Vous savez préciser votre pensée ? Par rapport aux lieux, vous avez constaté mais vous savez nous dire les lieux.

Madame TREMERIE : Alors... A la chaussée de Jolimont, sur le parking aux alentours de Cora...

Monsieur GOBERT : Sur le parking de Cora ?

Madame TREMERIE : Aux alentours.

Monsieur GOBERT : Sur Cora en fait ?

Madame TREMERIE : Aux alentours. J'ai quelques photos. Si ça vous intéresse...

Monsieur GOBERT : Oui mais non, mais c'est important de savoir les lieux pour ...

Madame TREMERIE : Je peux envoyer ça à l'échevin compétent.

Monsieur GOBERT : Oui, parce que vous parlez de Cora, vous parlez de Carrefour. Ce sont tous des sites privés.

Madame TREMERIE : Il y a les deux.

Monsieur GOBERT : Donc il est d'important savoir...Monsieur Gava ?

Monsieur GAVA : Oui, maintenant, en règle générale, quand il y a un dépôt, on le signale au service et, à

Séance du 30 janvier 2024

ce moment là, on envoie les agents constatateurs pour voir s'il y a des indices afin de punir les actes inciviques. En tout cas, les personnes qui ont fait ces actes. Et puis, par après, le service salubrité enlève le dépôt lui-même. Ça, c'est en règle générale. Maintenant, par rapport au site de Cora où il y a une problématique qui revient régulièrement près des bulles à verre, ça a été signalé également à HYGEA qui vient enlever ces dépôts sauvages. Et, ici, on essaie de trouver une parade à cette grosse problématique parce que c'est un des plus gros dépôt de La Louvière.

Je sais qu'il y a également madame Mengeot, de chez nous, qui gère les agents constatateurs, qui va contacter... D'abord, il y a la police verte qui intervient et puis, elle va contacter Cora pour faire une proposition d'installer une caméra puisque c'est un site privé et c'est cela la mesure la plus répressive dans un premier temps. En faisant une communication auprès des citoyens. Donc, ça, c'est le lieu bien spécifique de Cora. Après ils existent.... Maintenant, monsieur le bourgmestre pourra compléter. Il faut savoir qu'on a aussi une liste de points noirs sur La Louvière, qu'on a également des caméras mobiles, qu'on installe une certaine période pour voir un petit peu si justement... On avait eu, à un moment donné, ça avait été dans la presse, sur Maurage, on avait attrapé des personnes qui avaient mis des objets dans les bulles à vêtements. Donc je pense que les caméras sont assez efficaces. Après, il y a également des actions de prévention. Ça, il faudrait voir aussi avec madame Castillo. Donc, il y a toute une série d'actes de prévention qui sont mis par rapport à la population... Donc, tout ce qui est tri de déchets, etc. Voilà, je ne vais pas commencer à tout énumérer. Mais voilà, il y a quand même des actions qui sont mises en place.

Monsieur GOBERT : Les différents axes, c'est bien sûr la sensibilisation/communication, y compris dans les écoles, bien évidemment. Beaucoup d'animations qui sont organisées. Je vais pas entrer dans le détail. Mais ensuite, il y a tout le travail de nettoyage. Vous voyez des ouvriers arpenter les rues pour les nettoyer. Je peux vous assurer... je crois qu'il y a une petite vingtaine d'ouvriers qui ne font que ça. Donc, vous imaginez l'argent que ça coûte à nos citoyens parce que c'est finalement eux, c'est eux, c'est nous, qui devons assumer.

Et puis il y a toute la dimension répressive, avec les procès-verbaux qui sont dressés tant par nos policiers que par les agents constatateurs. Et on travaille sur plusieurs fronts en même temps. On a des caméras mobiles qu'on place à des endroits qu'on identifie comme des endroits où on va régulièrement déposer des dépôts. Et les images sont visionnées et des procès-verbaux sont dressés. Mais c'est un travail de tous les jours. C'est comme la sécurité routière. Monsieur Clément ?

Monsieur CLEMENT : Merci Monsieur Gobert. Ma question d'actualité concerne donc la qualité des sacs moka. Donc, face au mécontentement de la population, nous sommes intervenus, à plusieurs reprises, sur le coût élevé des déchets, la diminution de la capacité des sacs moka et leur qualité médiocre, produit par l'intercommunale HYGEA. Et donc, même vous, monsieur le bourgmestre, étiez d'accord sur la problématique de qualité de ces sacs et du report du nouveau schéma de collectes qui impacte et défavorise nos citoyens.

Par ailleurs, dans un article paru dans la presse, Monsieur POZZONI, bourgmestre de Manage, qui rencontre les mêmes difficultés que vous, Monsieur le bourgmestre, demandait de relancer la production des sacs blancs plus résistants, à HYGEA. Alors par contre, la question que l'on se pose. Quand va-t-on pouvoir obtenir ces nouveaux sacs ? Avez-vous une date bien précise de la part de l'intercommunale d'HYGEA ? Car actuellement, et malgré tous les efforts par rapport au tri des déchets, il est très difficile, pour tous les citoyens, de prévoir la résistance des sacs moka.

Je vous donne quelques exemples. Vous prenez un sac moka, vous avez la rupture des poignées à la fermeture, les parois qui se déchirent. Donc, que doit-on faire ? Eh bien, on remet un deuxième sac pour consolider le premier. Ce qui engendre une difficulté supplémentaire à la manipulation. Sans oublier le coût supplémentaire pour le citoyen également.

Et un dernier point si je peux encore me permettre, je pense aux propriétaires d'animaux. Donc, particulièrement aux propriétaires de chats. Qui dit chat dit litière. Litière qui alourdit fortement le poids du sac poubelle. Donc y a-t-il actuellement une alternative pour se débarrasser de ces litières également ? Voilà, je vous remercie.

Séance du 30 janvier 2024

Monsieur GOBERT : Je vais vous répondre mais sur les sacs hein. En fait, vous vous souviendrez du dernier conseil. On avait évoqué le sujet et je vous avais dit que je rencontrais, le lendemain de notre conseil communal, le directeur général d'HYGEA, ainsi que le président de cette intercommunale. Donc, je les ai rencontrés pour faire part de notre mécontentement quant à la qualité des sacs ou la mauvaise qualité des sacs moka. Ce constat que nous avons tous posé de la même manière.

Alors en fait, clairement, nous avons obtenu quoi ? Que dès le 4 mars, les nouveaux sacs moka, dont les épaisseurs auront augmenté, tenez vous bien, de 45 %, donc ils auront exactement la même résistance, la même épaisseur que les sacs blancs d'aujourd'hui. Pour ceux qui en ont encore, bien évidemment. Et donc, on va avoir là un sac de qualité car, reconnaissons que les sacs blancs étaient corrects. Donc, c'est ce qui se passera parce qu'ils ont dû repasser un marché ou un avenant au marché en cours. Et donc, voilà, il y a une unité de production qui a dû se remettre en route avec cette production spécifique. Donc, dès début mars. Et il y a une communication qui suivra dans les prochains jours parce que tout ça vient aussi dans la perspective de la mise en œuvre du nouveau schéma de collectes à La Louvière, qui est prévu en janvier 2025, puisque HYGEA a étalé l'application du nouveau schéma de collectes. Et La Louvière, comme Manage, comme Morlanwelz notamment, mais aussi trois autres communes du Borinage, viendront s'ajouter à la liste des communes pour le 1^{er} janvier 2025. Mais ça, c'est une autre histoire. Ce qui est important, c'est que nous aurons début mars, des sacs résistants. Voilà. Madame Mula ?

Madame MULA : Merci Monsieur le bourgmestre. Ma question est la suivante et ira vers Madame l'échevine Nancy Castillo. En fait, j'ai été interpellée par plusieurs citoyens au sujet de la taxe salubrité et certains sont dans l'incompréhension et souhaitent avoir plus d'informations sur ce qu'elle représente et ce qu'elle concerne exactement. Merci beaucoup.

Monsieur GOBERT : Venez vous greffer... Ah oui, Madame Lecoq. Vous souhaitez ajouter à ce qui a été dit ? Allez-y.

Madame LECOQ : Donc, moi aussi, j'ai été interpellée aussi par une coiffeuse à Strépy-Bracquegnies, par la marchande de pâtes à La Louvière, dans le centre, et j'ai reçu aussi d'autres messages de petits indépendants de La Louvière qui ont reçu, dans leur boîte, la même lettre que ma collègue disait.

Et je me rappelle qu'on avait voté contre cette taxe en 2022. Et cette taxe, on la trouve vraiment trop injuste. C'est une taxe qui étrangle déjà les petits commerçants. Déjà, il y a eu la crise covid, l'énergie. À chaque fois, c'est les petits commerces qui payent le plus. Et ici, on trouve que c'est deux poids deux mesures, cette taxe, parce que si on prend l'exemple de la petite coiffeuse à Bracquegnies. Elle, elle va payer 118 € et elle est toute seule. Vous prenez maintenant Brico Plan it, pour La Louvière, qui a 76 employés et qui a fait des chiffres de 800 millions d'euros, pour toute la Belgique, pour la société de Brico Plan it.

Donc, on trouve vraiment que c'est deux poids deux mesures. De la petite indépendante qui va payer 118 € pour une ou deux personnes qu'elle emploie et une multinationale comme Brico Plan it qui va payer autant de taxes. Alors ce qu'on avait pensé... Est-ce qu'il ne faudrait pas revoir cette taxe ? Ces petits indépendants ont déjà subi beaucoup de crises. Est-ce qu'il ne faudrait pas retirer le premier palier, le deuxième palier et, au moins, aller peut-être augmenter plus chez les plus gros. Et comme ça, la ville n'a pas de perte. Voilà, merci.

Madame CASTILLO : Je veux bien répondre parce que j'ai été interpellée. Mais rappelons quand même, que la définition des taxes, c'est l'essence même de la compétence finance. Donc, quand on a défini cette taxe, contre laquelle certains ont voté, mais que d'autres ont approuvé, il s'agissait bien de la définition d'une taxe comme il y en a plusieurs. Alors l'aspect actualité, j'imagine que c'est parce que certains commerçants ont reçu cette contribution à la salubrité publique récemment et que donc c'est pour ça, même si elle a été votée il y a bien longtemps. C'est maintenant que les courriers arrivent dans les boîtes aux lettres et que donc c'est pour ça que c'est une question d'actualité. Il s'agit bien d'une contribution des indépendants à la salubrité publique. Rappelons que tous ces travailleurs là peuvent tout-à-fait déduire le montant de cette contribution de leurs frais professionnels puisque c'est des frais qu'ils doivent exposer parce qu'ils sont dans cette profession-là. Donc, a priori, ça ne devrait pas leur

Séance du 30 janvier 2024

nuire puisque c'est payé d'un côté mais déduit d'un autre côté.

Alors, en matière de gestion des déchets ménagers ou assimilés à des déchets ménagers, sur toute l'entité, on ne fait pas ce qu'on veut. Et on le répète plusieurs fois par an, ce que coûte la gestion des déchets sur l'ensemble de l'entité, l'ensemble des déchets ménagers ou assimilés aux déchets ménagers, on est obligé de le répercuter sur l'ensemble des ménages. Mais pas les commerçants, pas les indépendants. Et donc, dans toutes les villes, dans toutes les communes, on retire d'abord la contribution à la salubrité publique des indépendants qui ne leur nuit pas spécialement, puisqu'ils peuvent déduire ça. Ce sont des professions particulières. Et ensuite, on divise par le nombre de ménages avec, en plus, l'application des mesures sociales. Je rappelle qu'il y a toute une série de ménages et un nombre assez important de ménages qui payent zéro euro de taxe pour les déchets.

Et donc, si on ne fait pas contribuer suffisamment les indépendants, ce sont les ménages qui payent pour les indépendants. Donc, ça rentre dans le coût vérité des déchets ménagers assimilés aux ménages. Mais il faut déduire la contribution des indépendants avant de diviser par le nombre de ménages. Sinon, qu'est-ce qui se passe ? Ce sont les ménages qui payent pour les indépendants. Et ce n'est pas évidemment ce qu'on veut. On veut une juste répartition des choses et c'est ce qu'on avait expliqué au moment de la définition de la taxe, au moment du vote de la taxe. On avait aussi donné, je ne les ai évidemment plus en tête parce que je ne pensais pas que vous alliez intervenir là-dessus, mais on a des ordres de grandeur et on est en-dessous de la moyenne des villes même voisines. Donc, on est largement en-dessous de la contribution de Mons pour donner un exemple. Donc, on est vraiment pas en train d'ajouter une nouvelle taxe qui n'a jamais existé sur les pauvres indépendants. Je pense qu'on a vraiment veillé à ne pas leur nuire, tout en veillant à ne pas nuire aux ménages, parce que de toute manière, cette obligation...

Madame LECOQ : C'est un nouveau point, Madame, je suis désolée . C'est une nouvelle taxe pour les libérales.

Monsieur GOBERT : Si je peux me permettre. Il y avait déjà une taxe avant. Il y avait déjà une taxe avant qui était donc la taxe sur les déchets et qui était de 105 €

Madame LECOQ : Oui mais la coiffeuse que je vous dis, dans le quartier, c'est la première fois qu'elle l'a reçu.

Monsieur GOBERT : Il s'agissait d'exonérer les indépendants qui exerçaient leur profession à leur domicile, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Donc, effectivement, le champ a un peu changé. Effectivement. Alors, en fait, le nom a changé et le champ a évolué. On va dire ça comme ça. Sachant, qu'avant, cette taxe était forfaitaire. C'était 105 €. Aujourd'hui, on a quand même introduit une notion, que l'on soit la coiffeuse ou qu'on soit un restaurant, d'où qu'il soit, peu importe, il payait la même chose. C'est quand même pas très équitable, vous en conviendrez. Quand on voit parfois la masse de déchets que certains déversent sur le domaine public et qu'il faut bien sûr gérer, et c'est bien normal. Donc, on a introduit, je dirais là, une évolution de la taxe en fonction, notamment, du nombre de travailleurs. De 0 à 4, 118 €. Et vous parliez de Brico ? On ne taxe pas les chiffres d'affaire de Brico à l'échelon belge, évidemment. C'est en fonction du nombre de travailleurs.

Madame LECOQ : 375 € pour eux, avec 76 travailleurs.

Monsieur GOBERT : Mais il faut savoir que pas mal de ces sociétés utilisent des containers privés aussi. Il faut quand même en être conscient. Mais bon, ça veut dire qu'on a revu le champ d'action. Et pour illustrer, ça ne justifie rien mais, encore une fois, on veut faire en sorte, et je sais que celui qui n'avait pas à payer ou qui payait moins, qui paye plus aujourd'hui ou qui paye aujourd'hui, forcément, il va réagir et c'est légitime. Nous devons avoir cette capacité de voir ça à l'échelle de la capacité contributive de tout un chacun, à l'échelle d'une ville comme la nôtre. Et donc, si vous voulez épargner, et c'est légitime, une coiffeuse ou un kiné, peu importe. Ce que celui-là ne payera pas, quel qu'il soit, c'est d'autres qui devront payer. Et donc ce sont les ménages. Parce que nous sommes dans ce qu'on appelle le coût vérité et donc, la collecte et la gestion et traitement de tous les déchets, je l'ai déjà expliqué, et je crois que c'est important d'insister là-dessus, tout cela constitue une manne financière qui coûte X millions à

Séance du 30 janvier 2024

la ville de La Louvière. Et la Région wallonne impose à la ville de La Louvière, comme on impose à toutes les autres communes wallonnes, si ça coûte 1000, nous devons recevoir 1000. C'est ce qu'on appelle le coût vérité. Et donc, ici, on a rééquilibré un peu les choses. Ce qui a permis aussi de ne pas, entre autres, de ne pas augmenter la taxe pour les ménages. C'est un élément qu'il faut prendre en considération. Donc sachez que, ça ne réglera rien mais, nous avons ici, sous les yeux, la liste, comme Madame Castillo l'évoquait, des communes voisines et je ne vais pas les citer. Mais quand on est à 118 € à La Louvière, on n'est, pas loin d'ici, à 193. Un plus loin, on est à 246. Et encore un peu plus loin, on est à 187. Donc, on n'est pas dans le peloton de tête, ce n'est pas notre ambition, soyons bien clair. Mais c'était la volonté de trouver un certain équilibre. Alors il est clair qu'il subsiste des problèmes avec cette taxe. Et moi, je viendrai prochainement avec des propositions en collège sur le sujet. Soyons bien clair, les activités complémentaires, vous avez des personnes salariées qui exercent une activité à titre complémentaire. Elles payent le prix plein comme une personne qui exerce son activité principale à titre indépendant. Et donc peut-être faudra-t-il trouver des modulations en fonction de la réalité des déchets produits par l'activité aussi. Mais là, on a un peu de temps devant nous pour y travailler. Nous continuons les questions d'actualité. Monsieur Thomas ?

Monsieur THOMAS : Je lisais dans la presse, la semaine dernière, que la commune de Manage avait officialisé son deuxième partenariat local de prévention. Pour celles et ceux qui ne le sauraient pas, les partenariats locaux de prévention, ce sont des réseaux d'informations entre les citoyens, les autorités communales et policières qui sont parfaitement codifiés et soumis à des règles strictes de fonctionnement établies par les autorités fédérales. Il n'est absolument pas question de milices privées qui dégainent pour un oui ou pour un non. En septembre 2014, suite à l'agression mortelle du libraire Robert Campion à Houdeng-Aimeries et, suite à l'agression violente du kiné, je sollicitais auprès de vous la création d'un PLP à Houdeng-Aimeries. Dans La Nouvelle Gazette du 10 décembre 2015, vous déclariez avoir discuté de cette possibilité avec le collège communal et avoir décidé de ne pas mettre en place ce système, préférant éviter de donner aux citoyens, la possibilité d'intervenir dans ce type de matière. En effet, disiez vous, même si le cadre légal est bien fixé dans ce problème, nous craignons que tous les citoyens ne comprennent pas exactement l'esprit de la loi et se sentent une autorité ou un devoir qui ne leur incombe pas.

En 2021, il existait 313 partenariats locaux en Wallonie et, à Philippe Goffin qui posait une question écrite au Parlement, le ministre de l'Intérieur de l'époque a répondu : « les PLP existant jouent un rôle important. Leur succès doit être souligné afin de montrer clairement la plus-value d'un PLP et encourager d'autres à mettre également en place de telles structures de coopération. J'aurais dès lors trois petites questions. Je voulais savoir si la position des autorités communales de La Louvière sur ces partenariats locaux avait évolué. Pourquoi ce qui marche bien dans de nombreuses communes de Wallonie ne pourra-t-il pas fonctionner à La Louvière ? Et enfin, ne pourrait-on pas envisager ces PLP comme des traits d'union importants, entre les citoyens et la ville, à l'heure où les citoyens se sentent particulièrement délaissés par leur argent de quartier ? Merci de votre attention.

Monsieur GOBERT : Je vais répondre à la première question. La deuxième, quand vous dites ça fonctionne bien partout, moi, je n'ai pas d'informations permettant de dire que vous avez raison ou tort, soyons bien clair. Et peut être que Monsieur Maillet, lui, en possède. Donc, la position du collège, a priori, n'a pas changé. D'autant qu'on a plus redébatu de cela depuis. On a plus eu de demandes depuis les dates que vous venez de citer. Donc je ne sais pas si Monsieur Maillet, lui, a des informations qui complèteraient mon propos.

Monsieur MAILLET : Oui, mais donc, en 2015, je n'étais pas là mais, à titre personnel, je ne suis pas très favorable à ce projet. Je le dis. Oui, c'est peut être dommage. Votre réaction bon... Mais je pense que le monopole de la sécurité doit rester au niveau public. C'est clair qu'on observe un succès beaucoup plus prégnant de ces PLP dans le nord du pays que dans le Sud. A mon sens, pour quand même en avoir accompagné, donc là, je parle en connaissance de cause. Dans ma carrière précédente, j'ai pu en accompagner mais... j'étais chef de corps mais à Perulwez. Souvent, ces PLP reposent, en Wallonie, sur la bonne volonté d'une ou deux personnes. Et malheureusement, ces personnes, quand elles vieillissent ou qu'elles s'épuisent par rapport à leurs fonctions, on a beaucoup de difficultés à pouvoir le pérenniser. C'est clair que, dans d'autres contrées, quand on a vraiment, au niveau d'un tissu social qui arrive à se créer, cette solidarité, le PLP peut fonctionner, crée des liens. Donc, là-dessus, c'est assez intéressant.

Séance du 30 janvier 2024

Mais voilà, ça reste complexe. Je vous dis, à mon sens, ça repose souvent sur un nombre trop restreint de personnes. Pour La Louvière, je pense que, quand même, le projet HOPLER qui, quelque part apporte les mêmes finalités et qui se propage bien. Donc, maintenant, quel est l'impact à nouveau d'HOPLER sur la sécurité ? C'est très difficile à déterminer.

Donc, voilà, je vous ai donné un avis. Je pense qu'il ne faut pas rester fermé par rapport à la proposition et donc, je ne donne pas non plus une réponse.... Je vous ai exprimé un avis, voilà... Mais on n'a pas non plus, comme le disait le bourgmestre et à ma connaissance, je n'en ai jamais eu et, je pense me tenir informé sur ce qui existe en sécurité. Je n'ai pas connaissance d'un rapport qui établit, de manière formelle, les impacts réels sur la sécurité. Je pense que les vrais impacts sont plus sur le sentiment d'insécurité que sur la sécurité. Voilà.

Monsieur GOBERT : Merci Monsieur Maillet. Monsieur Van Hooland ?

Monsieur VAN HOOLAND : Merci beaucoup. Donc, ça concerne le stationnement lors des premières soumonces à La Louvière qui ont eu lieu le 13 janvier. Un mail de la ville avait envoyé aux sociétés de gilles stipulant que le stationnement était gratuit pendant les soumonces et le carnaval. Toutefois, des membres de cette même société, quand ils ont renouvelé leur carte riverain, et bien, le préposé Develop leur dit que la Ville a refusé de suspendre le contrôle et se sont retrouvé face à deux messages opposés. Donc, ça concerne en soi cette gratuité de stationnement soumonces et carnaval. Comment faire passer le message ? Et la scan car a-t-elle circulé le 13 janvier ? Si elle l'a fait pour rien. Pourquoi ?

Monsieur GOBERT : Il n'y a pas eu de redevance appliquée.

Monsieur VAN HOOLAND : Elle a circulé pour rien ? On a payé du personnel, de l'essence, sans compter le coût carbone.

Monsieur GOBERT : Oui, mais il n'y a pas que le centre ville. La scan car, elle couvre un autre territoire que le centre ville hein.

Monsieur VAN HOOLAND : Et on a changé son parcours habituel ?

Monsieur GOBERT : Ça, c'est l'opérateur privé qui détermine le parcours.

Monsieur VAN HOOLAND : En tout cas, l'opérateur privé ne semblait pas au courant parce qu'il a donné un message différent.

Monsieur GOBERT : Il n'y a pas eu de redevance appliquée.

Monsieur VAN HOOLAND : D'accord.

Monsieur GOBERT : Madame LUMIA ?

Madame LUMIA : Merci Monsieur bourgmestre. Mais donc, ça fait quelques mois que des citoyens louviérois nous font état de dysfonctionnements dans l'éclairage public. Et donc, comme vous avez pu le lire, peut-être dans la presse, mon camarade Antoine Hermant, ici présent, est intervenu au Parlement wallon. Il a interpellé le ministre Henry, ministre de l'Énergie, concernant les dysfonctionnements, spécifiquement dans la région du Centre et, notamment, à La Louvière. Et le ministre Henry nous a réorienté vers vous. Et donc, c'est la raison pour laquelle je me permets de vous interpellier ce soir, Monsieur le bourgmestre. Voilà. Il a dit que c'est de la responsabilité des communes. Et donc je voudrais, si vous le voulez bien, vous faire état de plusieurs témoignages que j'ai reçus.

Monsieur GOBERT : Nathalie, André, ... (rires)

Madame LECOQ : Non mais, à la cité Beau Site, vous pouvez aller voir, il fait noir.

Madame LUMIA : Non mais, je vais attendre que les rires s'arrêtent...

Séance du 30 janvier 2024

Monsieur GOBERT : Allez à l'essentiel. Vous avez deux minutes.

Madame LUMIA : J'ai deux minutes mais je n'ai pas pu parler pendant 20 secondes. Donc, j'espère pouvoir les récupérer. Et donc, je voudrais vous faire état donc, des rues qui sont concernées et que les citoyens m'ont fait remonter. Et donc, il y a la première partie de la rue du Marché, près de la place Mansart, qui est plongée dans l'obscurité. La ruelle marchand de Noir à Houdeng-Goegnies, la rue à Belleville, la rue du Moulin, la rue d'Abondance, l'entrée de la rue Daily-bul , au Clos Beaulieu, à Strépy. Les habitants nous disent que c'est le noir total et qu'ils ne se sentent pas en sécurité. Il y a d'ailleurs eu plusieurs tentatives d'intrusion et un home jacking récemment. Les habitants de la cité Beau Site sont aussi dans le noir total depuis des semaines. « Je dois utiliser ma lampe de poche le soir » a expliqué une riveraine. « Dans cette obscurité, je ne me sens pas en sécurité, même à 18 h » témoigne une autre. Un motard qui travaille de nuit me dit qu'il se sent en danger lorsqu'il roule la nuit, notamment à la rue de La Flache, où il a failli heurter un îlot directionnel, faute de visibilité. Du côté des hôpitaux, il y a aussi des problèmes à la rue Émile Tilmant, à Saint-Paul, au quartier Jolimont, par exemple, on nous a envoyé une photo. Effectivement, on ne voit rien du tout. Un travailleur de Tivoli nous a alerté sur le manque d'éclairage sur les axes des hôpitaux, soulignant le danger pour les ambulances et les patients se rendant aux urgences de nuit. Et alors il y a plusieurs personnes qui prennent le train qui me disent que, quand ils passent sur le boulevard des Droits de L'homme le matin, il y a des personnes qui traversent sur les passages piétons et qu'en fait on ne les voit pas. Parce que sur le trottoir qui est du côté de la place communale, tous les réverbères sont éteints. Et donc, effectivement, le matin et le soir, on ne voit pas les gens traverser. Et d'ailleurs, si vous vous souvenez, au dernier conseil communal, il y a quelqu'un qui a été renversé au moment même où nous étions ici à cause du manque d'éclairage. Et donc l'éclairage public. Ce n'est pas seulement une question de commodité, c'est une question de sécurité publique et de sécurité routière. On en parlait justement tout à l'heure. L'obscurité dans nos rues augmente les risques d'accidents de la route, de chutes, de délits et engendre un sentiment général d'insécurité chez nos citoyens. Donc Monsieur le bourgmestre, nous étions déjà intervenus sur la question en décembre dans le cadre du vote du budget. Or, depuis, la situation n'a pas évolué pour les quartiers dont je vous ai parlé. Qu'avez-vous mis en place pour remédier à cette situation ? Dans les endroits que j'ai évoqués ? Est-ce-qu'il y a un plan d'actions qui est discuté en ce moment avec ORES pour identifier les installations d'éclairage défectueuses, éventuellement là où il faudrait installer de nouveaux lampadaires dans les zones critiques ? Merci.

Monsieur GOBERT : Une chose est certaine, c'est que je ne vous ai pas attendu. Bien sûr, madame Lumia. Et la situation était beaucoup plus grave que celle que vous décrivez, parce que tout un temps, il y avait des quartiers entiers, voir quasi des anciennes communes qui sont restées dans le noir complet, indépendamment des mesures que nous avons prises de restriction d'éclairage entre 0 h et 5 h du matin. Donc là, effectivement, on a organisé des rencontres avec les responsables d'ORES et Madame Staquet qui a un contact privilégié avec cette intercommunale puisqu'elle nous y représente, a été sensibilisée et a relayé également auprès de la direction. Mais le problème n'est pas entièrement réglé et je pourrais vous citer d'autres rues parce que votre information est incomplète, d'autres rues ne fonctionnent toujours pas. Vous voyez ici l'avenue Fidèle Mengal, la perpendiculaire en longeant le conservatoire. Bref, il y a beaucoup, malheureusement beaucoup d'endroits. Alors ORES déploie, nous disent-ils, tous les moyens techniques qu'ils sont en capacité de déployer. La situation s'est déjà considérablement améliorée mais le travail reste important à faire. La pression est maintenue, presque quotidiennement, avec eux et, nous espérons que, dans les prochains jours, cette situation va s'améliorer. Mais nous ne sommes malheureusement pas à la manœuvre, contrairement à ce que vous pourriez laisser supposer dans votre intervention. Mais évidemment que ne nous ne lâchons pas les contacts. Monsieur Hermant ?

Monsieur HERMANT : Merci Monsieur le bourgmestre. Mais oui, on est allé, avec le PTB, sur le piquet de grève du dépôt des TEC à La Louvière, ce vendredi matin. Les chauffeurs vont au travail la boule au ventre. Vous savez comme moi qu'il y a eu plusieurs agressions ces derniers temps, dont une agression grave. C'est compliqué d'aller travailler quand on risque de se faire agresser. Alors ils ont plusieurs revendications qui ne nous concernent pas au niveau communal. Mais il y a une revendication qui concerne la ville de La Louvière. Ils s'étonnent qu'il y a moins d'agents de prévention, les agents habillés en mauve, dans les bus qu'avant. Et donc, je voulais savoir si vous confirmiez qu'il y avait moins d'agents

Séance du 30 janvier 2024

de prévention qu'avant ? Les agents de prévention peuvent accompagner les voyageurs, calmer les conflits quand ça se produit, etc. Ça peut être une vraie aide pour les chauffeurs. Alors qu'allez vous mettre en place, éventuellement, pour réinstaller ces personnes dans les bus pour aider les chauffeurs ? En avez vous discuté avec les syndicats ? La direction du TEC ? Parce que je suppose que ça se fait en partenariat ? Voilà pour mes questions.

Monsieur GOBERT : Voilà. Donc, j'ai été informé de cet incident qui s'est déroulé... sur le territoire de Manage. D'accord ? Mais peu importe, hier c'était Manage. Demain, ça peut être chez nous. Soyons bien clair. Et ça s'est malheureusement déjà produit. Donc il ne faut pas, parce que ça s'est passé à Manage, se sentir moins concerné. Très clairement. Donc, j'ai pris deux initiatives. La première étant de réunir dans la quinzaine, je crois, je me tourne vers mes collaborateurs, la direction des TEC. Mon collègue de Manage ainsi que les responsables qui s'occupent de l'encadrement des gardiens de la paix, qui sont des gardiens de la paix spécifiques pour le TEC, il y en a six en principe. Mais il est vrai, comme pour les écoles, qu'il y a des difficultés au recrutement. Mais vous connaissez aussi le statut. Ces gardiens de la paix, ce sont des statuts qui n'en sont pas et donc, il est difficile de mobiliser parfois les personnes avec de telles indemnités qui sont très très basses. Donc, il y en a quatre actuellement sur les six. On parle d'une cinquième qui serait recrutée prochainement. Ça ne résout pas tout mais c'est une présence et ça rassure évidemment. Donc, nous allons voir, analyser et, bien sûr, le chef de corps ainsi que son collègue seront conviés à cette rencontre. Nous allons analyser plus spécifiquement le fait que vous dénoncez.

J'ai pu aussi rencontrer le chauffeur qui m'a apporté son témoignage, la manière dont l'agression s'est passée. Il y a aussi des leçons à tirer par rapport à cela. Donc, nous allons nous rencontrer dans un premier temps, poser les différents constats, diagnostics et puis, au besoin, nous irons vers les organisations syndicales, évidemment. Mais ça, c'est pas à moi à en décider. C'est au directeur des TEC qui sera présent. Donc oui, une prise en compte. Oui, une prise de conscience collective parce que, là aussi, c'est un problème qui nous concerne tous. Et donc, j'ai vu aussi que les TEC ont réalisé un clip qui a été diffusé récemment quant à l'espoir qu'ils ont d'une plus grande convivialité entre les chauffeurs et les usagers. Mais c'est de la prévention et donc, c'est quand même là aussi un travail de longue haleine avant qu'il ne porte ses fruits de manière tout à fait efficace.

Point(s) en urgence, admis à l'unanimité

58.- Point complémentaire à l'ordre du jour : motion de soutien pour les agriculteurs

Monsieur GOBERT : Alors nous arrivons maintenant au point complémentaire si je ne me trompe pas. Donc, vous avez, j'imagine, toutes et tous été interpellés par l'action menée de manière tout-à-fait importante et décidée, très clairement, des agriculteurs et chez nous, bien évidemment également. Je laisserai le soin à notre cheffe de groupe, Madame Staquet, de formuler cette proposition de motion. Mais il y a quand même un élément qu'il faut savoir et qu'on sous estime peut-être ou qu'on méconnaît sûrement, sur la réalité de notre territoire. Vous savez que notre ville est une ville relativement petite. Elle fait 64 km², avec ses 81 000 habitants. C'est plus ou moins l'équivalent de la surface de la commune d'Estinnes. On est même un peu plus petit, mais avec dix fois moins d'habitants chez eux. 64 km² en fait, ça fait 6400 hectares et nous avons, sur notre territoire, 1950 hectares. Donc, c'est près d'un tiers de la surface qui est dédiée à l'agriculture, que ce soit au travers de pâtures ou de terres cultivées. Mais c'est quand même très important et, finalement, on se rend compte que quand on a parlé de notre projet de ville, La Louvière ville – parc, ville-verte aussi. Mais si vous faites l'exercice d'aller sur Google Earth et prendre un peu d'altitude, j'ai déjà dit La Louvière est belle aussi d'en haut, mais elle est surtout très verte. C'est assez impressionnant. Donc, au delà de cette surface importante dédiée à l'agriculture, nous avons sur notre territoire 27 exploitations agricoles qui va, de la plus petite à la plus importante. Mais c'est une vraie réalité sur notre territoire. Et je crois qu'ils ont besoin, plus que jamais, de notre soutien. Et donc, je cède la parole à Madame Staquet.

Madame STAQUET : Merci Monsieur le bourgmestre. Le monde agricole est un secteur en difficulté depuis de nombreuses années maintenant. Face à cette situation toujours plus complexe, le monde agricole s'est mobilisé en Belgique et dans les pays voisins afin de sensibiliser la population à leurs difficultés et de pousser l'Union européenne et les pays membres à prendre les mesures nécessaires.

Séance du 30 janvier 2024

Voici les principales demandes portées par le monde agricole : Une limitation de l'afflux de produits hors Union européenne qui peuvent constituer une concurrence déloyale. Une adaptation du PAC, la Politique Agricole Commune, afin qu'elle corresponde à la réalité des agriculteurs. Une simplification de démarches administratives. Une augmentation des revenus des agriculteurs pour faire face à la flambée des prix. Le soutien à l'alimentation locale et circulaire est une priorité identifiée dans le cadre projet ville, tant sur le plan sanitaire, avec des produits qualitatifs et sains pour les citoyens louviérois, que sur le plan économique avec des agriculteurs au cœur de l'alimentation locale. La Ville et le CPAS ont d'ailleurs été à l'initiative de nombreux projets visant à soutenir les producteurs locaux, comme la mise à disposition de terrains pour le projet de la conserverie Dujardin, l'organisation du marché des producteurs, l'activité portée par la ferme, etc. En 2022, Statbel dénombrait 27 exploitations agricoles sur le territoire louviérois. Ce qui démontre de l'importance du secteur agricole sur notre territoire.

Il est proposé d'inscrire ce point en urgence à l'ordre du jour du Conseil communal afin de soutenir les agriculteurs dans leur demande, en interpellant le ministre fédéral de l'Agriculture, David Clarinval, le premier ministre, Alexander De Croo, le ministre wallon de l'Agriculture, Willy Borsus et le ministre président wallon, Elio Di Rupo. Par cette motion, il est proposé de soutenir l'ensemble des agriculteurs, de demander au gouvernement wallon et au gouvernement fédéral de prendre toutes les initiatives utiles afin de soutenir le secteur agricole et de transmettre la motion au ministre président wallon et au ministre wallon de l'Agriculture, au Premier ministre fédéral, au ministre fédéral de l'Agriculture, afin également de relayer les demandes au niveau européen et aux agriculteurs louviérois.

Monsieur GOBERT : Merci. Je me permettrai d'y ajouter la ministre de l'Environnement, Anne Tellier également, qui est aussi concernée par ces matières. Voilà. Est-ce qu'il y a des réactions ? Oui. Mr Papier ?

Monsieur PAPIER : Je voudrais dire que c'est intéressant qu'on se positionne pour interpellier les niveaux supérieurs et je crois qu'au fait, le problème, c'est quand même de faire remarquer que vous présentez une série d'éléments, entre autres, par rapport à la concurrence. C'est très très bien. C'est assez consensuel par rapport aux propositions mêmes du Collège, puisqu'on sait qu'une partie, entre autres, de l'élément réclamé par les agriculteurs, sur l'aspect concurrentiel, c'est de vivre dans un espace qui est devenu de plus en plus contraignant en termes de normes écologiques. Ce que, la plupart du temps, il explique ne pas contredire dans leur volonté, eux-mêmes, d'avoir une chance d'avoir une transition vers une production plus verte, mais qu'ils sont mis en concurrence par l'aspect libéral de l'ouverture des marchés et que donc, ils ne peuvent plus vivre. Mais je voudrais juste dire que l'on fait donc une motion pour un niveau supérieur, une bonne partie quand même de la vie, et vous avez raison monsieur le bourgmestre, de signaler que nous sommes un territoire inclus dans la province du Hainaut, que la province du Hainaut est la plus grande productrice wallonne en termes agroalimentaires et que la ville de La Louvière, quand on la voit du ciel, on a toujours tendance à croire que c'est une ville uniquement urbaine. Mais qui au fait est excessivement rurale, surtout dans les villages au sud et au nord de l'entité. Et que je voudrais signaler, quand même, que l'on a aussi une part de travail communal, une part de travail local, par rapport aux agriculteurs.

Et une part des agriculteurs commencent à avoir un sentiment de plus en plus persistant, d'où leur ras-le-bol de, d'être quelque chose de gênant dans la vie avec avec les autres. Je vais vous donner quelques exemples. On a, c'est indiqué chez vous dans votre motion, la simplification administrative. Donc, la simplification administrative prend en compte, entre autres, les dates, la flexibilité dans les dates d'épandage. Et pourquoi, au fait, on les a réduits ? Parce que plus personne n'a envie de sentir les odeurs, plus personne n'a envie d'avoir ça sur une durée longue. Mais ces gens nous nourrissent. Je vais dire, à un moment, il y a quand même des limites. Je vais vous donner un autre exemple communal. Les agriculteurs regardent la plupart des aménagements. Monsieur le bourgmestre le disait sur le point de la mobilité, on réduit la taille, on met des bordures hautes parce que ça réduit la vitesse. Vous n'avez jamais conduit un tracteur ? La plupart des agriculteurs disent : « on fait des aménagements dans les villages qui ne prennent plus en compte notre propre réalité de déplacement avec des tracteurs et des bétailières ». Dans le cadre des inondations, ils ont été à peu près pointés sur une partie de l'écoulement. Alors que bon, quand on regarde, ils essaient de se plier et, s'ils sont aidés, subsidiés, à pouvoir mettre des ouvrages du type arbustes et autres pour freiner. Ils ne doivent pas être

Séance du 30 janvier 2024

systématiquement pointés du doigt. Et tout ceci ne se passe pas uniquement à des niveaux supérieurs. Monsieur le bourgmestre a signalé la question des circuits courts. Si vous avez écouté les agriculteurs ces derniers jours, s'exprimer au niveau de la radio. Ils ont dit « mais dans le cadre du Covid, on a eu un retour vers les circuits courts qui se sont très vite éteints par la suite parce que, tout simplement, nous n'avons pas d'aide pour pouvoir être concurrentiels par rapport à la grande distribution et les produits qu'elle peut bombarder ». Monsieur le bourgmestre a parlé du fait que il y avait la ferme Del Samme, mais qui est une initiative du CPAS et non pas une ferme, enfin si anciennement, mais donc ce n'est pas un des agriculteurs du territoire. Je pense que ça fait des années qu'on réfléchit à une halle avec un marché couvert, ce qui était une des propositions du groupe MR, il faut le saluer. Ça vient de chez eux. Ce qui est une bonne chose. Je pense qu'il y a toute une série de choses que l'on peut faire, au niveau local, pour ne pas mettre les agriculteurs de côté, pour qu'ils n'aient pas l'impression d'être à peu près gênants et qu'on puisse mettre en évidence tout le travail qu'ils font pour nourrir une population de 82 000 habitants. Et ça commence aussi au niveau local et pas rien qu'envoyer des motions à des niveaux supérieurs.

Monsieur GOBERT : On va pas polémiquer mais c'est quand même votre parti qui a été à la manœuvre sur le monde agricole, pendant plus de 20 ans, dans les compétences ministérielles.

Monsieur PAPIER : Monsieur le bourgmestre, une partie de votre motion est destinée à des ministres socialistes. Je ne sais pas, je trouve ça un peu fort. José Happart. Il était de quel parti ? C'était pas un MR ? Écolo ?

Monsieur GOBERT : M. Hermant ?

Monsieur HERMANT : Merci. Oui, on rejoint évidemment l'objectif de la motion de soutenir les agriculteurs. Ce qu'ils demandent, c'est de pouvoir vivre dignement, d'avoir des revenus suffisants pour vivre dignement. Ils ont tout-à-fait raison de se battre là-dessus. S'il n'y a plus d'agriculteurs, il n'y a plus de nourriture.

Alors, ils se plaignent aussi du manque de moyens pour les aider dans la transition écologique, etc. Mais par contre, au niveau de la Région wallonne, ils se plaignent aussi du contrôle auquel ils sont soumis. Monsieur Papier parlait justement des dates auxquelles ils peuvent faire l'épandage sur les champs qui est extrêmement réduit. Et il y a un agriculteur qui racontait. Il s'est ramassé 2 000 € d'amende pour un petit peu de purin dans son terrain qui était resté là et, en fait, on lui a montré une photo satellite. Donc, la Région wallonne avait utilisé des photos satellites pour le montrer. Donc, il y a comme ça, toute une série de contrôles qui s'abattent sur eux.

Deuxièmement, les jeunes ne se lancent plus dans le métier parce que les prix des terrains sont extrêmement élevés. Et eux, ils pointent la spéculation. Donc il y a des entreprises comme Colruyt, par exemple, qui achètent énormément de terrains agricoles, ce qui fait monter les prix. Et les jeunes ne savent plus acheter de terrains agricoles. À l'instant même où les agriculteurs du Hainaut occidental bloquent les magasins Colruyt, justement pour ces raisons là et disent : « c'est impossible d'avoir une ferme aujourd'hui sans avoir un gros héritage de la part des parents ».

Alors, d'un côté, les produits dans les magasins d'alimentation de grande surface sont de plus en plus chers pour la population. On paye tout, vraiment beaucoup plus cher qu'il y a quelques mois. Et d'un autre côté, les agriculteurs se plaignent qu'ils n'ont pas assez de revenus et leurs revenus n'augmentent pas malgré le coût de la vie, le coût des matériaux etc. qui augmente. Et entre les deux, il y a des gens qui se font plein de fric. Donc, tout ce monde de l'agro-business, de grandes banques etc, fait énormément d'argent sur le dos des agriculteurs.

Alors, il est temps justement que cette politique régionale change. Vous l'avez dit, les partis traditionnels ont quand même une grosse responsabilité avec les différentes politiques agricoles communes qui ont été signés au niveau européen. Il est temps que ces traités européens changent. Il est temps pour moi y ait une rupture avec la politique qui était menée en favorisant ces grands groupes agroalimentaires, au détriment des agriculteurs et au détriment des travailleurs, de la population, qui

Séance du 30 janvier 2024

payent de plus en plus cher. Voilà, c'est la raison pour laquelle on soutiendra, bien sûr, cette motion.

Monsieur GOBERT : Merci. On peut procéder au vote ? Alors le groupe socialiste ?

Madame STAQUET : Oui.

Monsieur GOBERT : Ecolo ?

Monsieur CREMER : oui

Monsieur GOBERT : PTB.

Monsieur HERMANT : oui.

Monsieur GOBERT : MR ?

Monsieur PAPIER : Oui.

Monsieur GOBERT : Plus cdH ?

Monsieur RESINELLI : Oui.

Monsieur GOBERT : Et indépendant ?

Monsieur CHRISTIAENS : Oui.

Monsieur GOBERT : Et bien merci pour nos agriculteurs.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-24 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 11 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant les difficultés du monde agricole;

Considérant les revendications émises par le secteur auprès des autorités régionales, fédérales et européennes;

Considérant que le soutien à l'alimentation circulaire fait partie intégrante du projet de Ville et de la stratégie LLO2050;

Considérant que Statbel dénombrait 27 exploitations agricoles sur le territoire louviérois en 2022;

Considérant que les autorités louviéroises soutiennent depuis de nombreuses années les producteurs locaux à travers de multiples initiatives;

Considérant que selon la "Fédération des jeunes agriculteurs" moins de 5% des agriculteurs wallons sont âgés de moins de 35 ans;

Considérant l'importance capitale d'une alimentation circulaire et locale tant sur le plan sanitaire qu'économique;

Considérant que par cette motion, il est proposé :

- Article 1 : de soutenir par cette motion, l'ensemble des agriculteurs;

Séance du 30 janvier 2024

- Article 2 : de demander au Gouvernement wallon et au Gouvernement fédéral de prendre toutes les initiatives utiles afin de soutenir le secteur agricole;
- Article 3 : de transmettre la motion :
 - Au Ministre-président wallon ;
 - Au Ministre wallon de l'agriculture;
 - Au Premier ministre fédéral;
 - Au Ministre fédéral de l'agriculture (afin d'également de relayer les demandes au niveau européen);
 - Aux agriculteurs louviérois

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de soutenir par cette motion, l'ensemble des agriculteurs;

Article 2 : de demander au Gouvernement wallon et au Gouvernement fédéral de prendre toutes les initiatives utiles afin de soutenir le secteur agricole;

Article 3 : de transmettre la motion :

- Au Ministre-président wallon ;
- Au Ministre wallon de l'agriculture;
- Au Premier ministre fédéral;
- Au Ministre fédéral de l'agriculture (afin d'également de relayer les demandes au niveau européen);
- Aux agriculteurs louviérois
- La Ministre de l'Environnement Tellier

La séance est levée à 22:07

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Rudy ANKAERT

Jacques GOBERT